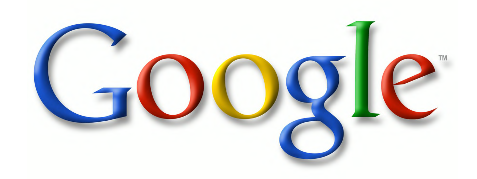
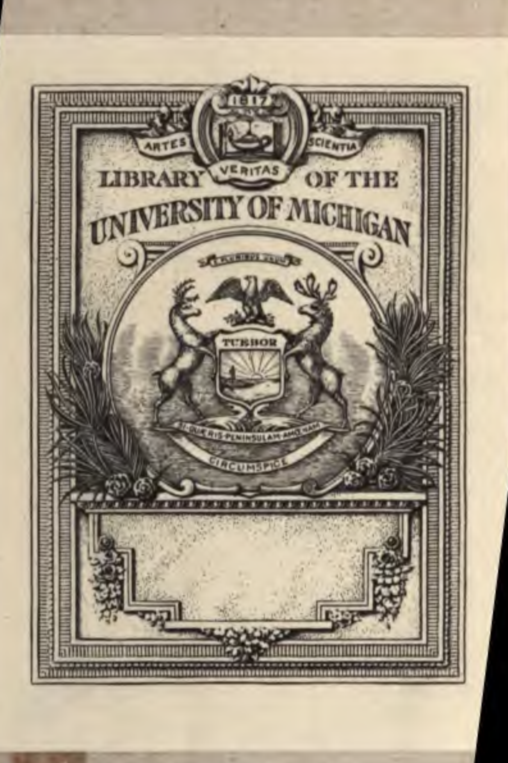





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ACTES
DU SYNODE
TENU A TOULOUSE
Au mois de Novembre 1782,

Par Mgr. ETIENNE-CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, Archevêque de Toulouſe.

SECONDE EDITION.



A TOULOUSE,

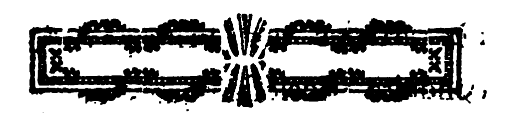
De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, ſeul Imprimeur du Roi, de Monſeigneur l'Archevêque & du Clergé, Place Royale.

Et ſe vend

Chez DUPLEIX, Libraire, rue St. Rome.
BESIAN, Libraire, Place Royale.

M. DCC. LXXXII.

EN recueillant les Actes de ce Synode, on a cru devoir y insérer la Lettre de Monseigneur l'Archevêque & les Mandemens qui l'ont précédé, & qui semblent en faire partie.



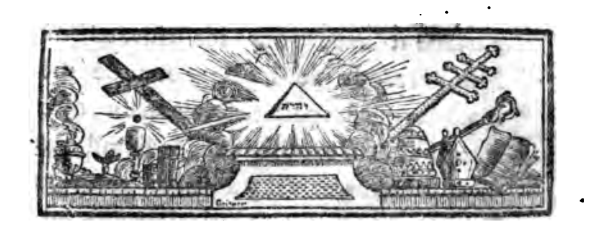
AVIS

SUR CETTE SECONDE EDITION.

L'ON n'a rien négligé pour rendre cette ſeconde Edition digne du ſujet & de l'empreſſement du Public. Les fautes échappées par la célérité de l'Edition *in*-4°. ont été corrigées: Des additions marginales indiquent la matiere de chaque page. La liſte des Cas & Cenſures réſervées, telle qu'elle a été publiée dans ce Synode, ſert de complément & d'explication

aux articles des Principes de conduite Ecclésiastique, qui y renvoient le Lecteur : Enfin une Table sommaire des Matieres ajoute encore à la commodité de ce format portatif.





LETTRE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DE TOULOUSE,
AUX CURÉS DE SON DIOCESE.

A Toulouse, le 6 Novembre 1781.

Congrues.

Notions préalables

CCUPÉ de l'amélioration du sort des Curés à Portion-Congrue & des Vicaires de ce Diocese, j'ai besoin, MONSIEUR, de recevoir quelques éclaircissemens sur la Dîme de votre Paroisse, & sur la rétribution actuelle que reçoivent les Vicaires, qui y

ongrues. Notions éalables

partagent avec vous les travaux du Ministère. Je vous prie donc de me marquer qui perçoit les Dîmes dans votre Paroisse, & d'exposer dans le détail que vous m'enverrez s'il y a un, ou plusieurs Décimateurs, soit dans la Paroisse entiere, soit dans quelque partie, & à quoi monte la portion qui appartient à chacun en particulier.

Vous voudrez bien me marquer par qui est payé le Vicaire de la Paroisse; quelle est sous tous les rapports la rétribution qu'il reçoit; où il loge; soit qu'il y ait une Annexe, soit qu'il n'y en ait pas: En cas qu'il desserve une Annexe, s'il y a un logement pour lui; & en cas qu'il n'y ait point d'Annexe, s'il loge chez vous & s'il y est nourri; & dans ce dernier cas, quel est le traitement qu'il reçoit au-delà de son logement & de sa nourriture.

Vous voudrez bien aussi, Monsieur, entrer dans les mêmes détails sur les Matutinaires, s'il y en a dans votre Paroisse ou dans quelqu'Annexe qui en dé-

pende ; s'ils ſont payés ſur la Dîme ou ſur quelques fonds particuliers ; à quoi peut monter leur rétribution, & s'ils logent dans le lieu même où ils ont des Meſſes à acquitter, ou s'ils en ſont éloignés.

Congrues.

Notions préalables.

A ces connoiſſances, je vous prie, Monſieur, d'ajouter celle des Obits qui peuvent ſe trouver dans votre Paroiſſe, de leur produit, de leurs charges, & du nom, tant des Titulaires, que des Collateurs : Je deſirerois auſſi ſavoir s'il y a une Fabrique & ce dont elle jouit; s'il y a, indépendamment de la Fabrique, quelques Fondations Eccléſiaſtiques ; enfin, s'il y a quelque poſſeſſion eccléſiaſtique dans votre Paroiſſe, & quelle en peut être la valeur.

Vous ſentez, Monſieur, que le ſort des Vicaires ne peut, ainſi que celui des Curés à Portion-Congrue, être amélioré d'une maniere ſenſible, ſans qu'il en réſulte une ſurcharge, qui doit être rejettée ſur d'autres revenus eccléſiaſtiques. Il eſt donc eſſentiel de con-

[redacted] Congrues.

Notions préalables.

noître quelles peuvent être les différentes sources où un supplément si nécessaire peut être trouvé de la maniere la moins onéreuse pour ceux qui doivent le supporter; & c'est dans cette vue que je vous demande les éclaircissemens que je viens de vous détailler.

Je m'estimerois heureux, si en rendant justice à une partie si intéressante du Clergé, & qui dans ce moment fixe & mérite son attention, je pouvois servir les uns, sans nuire sensiblement aux autres; & sur-tout ne pas troubler la paisible médiocrité dont jouissent quelques-uns de nos dignes Coopérateurs, pour fournir aux autres le nécessaire qui leur manque.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

† ET. CH. Archevêque de Toulouse.

Convocation du Synode.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE,

Pour la convocation d'un Synode général.

ETIENNE-CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, par la miséricorde divine & la grace du Saint Siege Apostolique Archevêque de Toulouse, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : Au Clergé Séculier & Régulier de notre Diocèse, Salut & Bénédiction en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

L'Assemblée du Clergé de 1780, touchée de la situation des Curés & Vicaires à Portion-Congrue & pénétrée de la nécessité de venir à leur secours, s'est occupée des moyens de pourvoir à l'amélioration de leur sort, selon les dif-

férens beſoins des lieux, & d'une maniere convenable à leur miniſtère.

Convocation du Synode.

C'eſt dans cette vue qu'elle a adreſſé à chaque Evêque l'Extrait de Procès-Verbal que nous joignons au préſent Mandement, & dont la poſition de ce Diocèſe, dans lequel le voiſinage d'une grande Ville & la facilité des communications rendent les denrées de toute eſpece plus cheres & la vie plus diſpendieuſe, nous fait un devoir particulier de remplir les diſpoſitions.

Nous avons, en conſéquence, pris ſur chaque Paroiſſe les renſeignemens qui nous étoient néceſſaires; & les réponſes que nous avons reçues nous ont mis à portée de dreſſer les différens états qui nous ont été demandés.

Mais quelque attention que nous ayons pu leur donner, & aux projets qui en ſont la ſuite, il nous ſemble que nous ne pourrons nous répondre entiérement de leur exactitude & de leur utilité, qu'après les avoir concertés avec ceux qui y prennent le même intérêt

que Nous pour le bien général du Diocèſe, & dont pluſieurs y ſont particulierement intéreſſés, ſoit parce qu'ils ont des ſecours à réclamer, ſoit parce qu'une partie de ces ſecours peut être à leur charge.

Convocation du Synode.

En réuniſſant ſur chaque Paroiſſe le vœu du Curé & celui du Décimateur, en diſcutant avec eux leurs raiſons, leurs témoignages & leurs demandes, en balançant par vos avis réunis ce qu'exige le bien de chaque Paroiſſe & celui du Diocèſe en général, il nous ſera comme impoſſible de n'être pas aſſurés de la ſolidité des arrangemens qui auront été préférés.

Il y a ſans doute des Diocèſes, dont l'étendue & la poſition ne permettroient pas, ou n'exigeroient pas une pareille diſcuſſion : Mais nous regardons la poſſibilité de vous réunir ſans peine & ſans inconvénient comme un des plus précieux avantages de celui que la Providence nous a confié ; & le zele avec lequel nous avons vu le plus grand nom-

Convocation du Synode.

roiſſes. Nous ſommes bien éloignés de vouloir donner atteinte aux prérog-tives d'un Ordre auſſi diſtingué, & qu a tant de droits à notre attachement Mais il eſt néceſſaire que les beſoins des Paroiſſes ſoient connus de ceux qu ſont tenus d'y ſatisfaire; & les diſpoſitions que MM. les Commandeurs nous ont témoignées dans tous les temps nous aſſurent que nous ne devons pas moins compter ſur leur juſtice & leur bienfaiſance, que ſur celle de tous les autres Corps Eccléſiaſtiques & Bénéficiers du Diocèſe.

Au reſte, NOS TRÈS-CHERS FRERES, quelque intéreſſant que ſoit l'objet pour lequel nous vous convoquons, puiſque ſans une bonne diſtribution des biens eccléſiaſtiques, il eſt difficile que les places du Miniſtère ſoient remplies & que les devoirs en ſoient fidélement acquittés, nous ſommes bien éloignés de négliger les autres avantages que, pour notre édification & celle des peuples, nous devons [illegible] commune réunion.

tiques de ce Diocèse. Les Chapitres, les Communautés Séculieres & Régulieres y assisteront par Députés chargés de leurs procurations ; les autres Bénéficiers, quels qu'ils soient, y assisteront en personne. Si quelqu'un d'eux ne peut s'y rendre à raison de santé ou d'affaires, & qu'il ait des demandes à former, il pourra en charger un autre Bénéficier qui se trouvera dans la même Assemblée. Notre desir est que tous ceux qui sont intéressés puissent se faire entendre ; & nous avons la confiance que de cette balance des intérêts particuliers pesés au poids du Sanctuaire & dans la seule vue de procurer la gloire de Dieu & le salut des ames, nous verrons résulter sans trouble & sans contradiction le bien général du Diocèse.

Convocation du Synode.

Nous invitons particulierement à cette Assemblée nos Vénérables Freres les Commandeurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, qui ont des biens dans ce Diocèse, ou qui sont chargés de pourvoir au service de quelques Pa-

blée ; inſpirer aux uns la modération dans leurs demandes, aux autres la généroſité dans leurs ſacrifices, à tous l'amour de l'ordre & des règles, le zele du ſalut des ames & de la gloire de la Religion, la charité, ſur-tout, à qui il appartient *d'opérer toute eſpece de bien*, & de vaincre la réſiſtance de l'amour-propre & de l'intérêt.

Convocation du Synode.

A CES CAUSES, nous avons indiqué & indiquons le Mardi 5 du mois de Novembre prochain pour l'ouverture du Synode de ce Diocèſe, qui ſe tiendra ledit jour & les jours ſuivans dans notre Palais Archiépiſcopal.

Tous ceux qui ſont tenus d'aſſiſter à ce Synode ne manqueront pas de s'y rendre, à moins que pour de bonnes raiſons nous ne les en ayons diſpenſés. Nous y invitons même les Communautés Séculieres & Régulieres, les Corps Eccléſiaſtiques, les Bénéficiers, quels qu'ils ſoient, qui de droit ou de coutume ne feroient pas tenus d'y aſſiſter, particulierement ceux qui poſſédent des

dîmes, & nommément nos vénérables Freres les Commandeurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, à raison des Paroisses au service desquelles ils sont obligés de pourvoir.

Convocation du Synode.

Nous conjurons tous ceux qui doivent se trouver à cette sainte Assemblée de s'y préparer par de bonnes œuvres, & les Prêtres particulierement par le saint Sacrifice de la Messe célébré à cette intention.

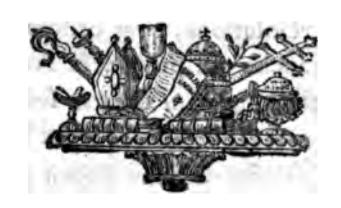
Et pour attirer plus abondamment les bénédictions du Ciel sur nos communes résolutions, nous ordonnons que le Dimanche qui précédera l'ouverture du Synode, le *Veni Creator* soit chanté dans toutes les Eglises de notre Diocèse, & la Collecte du Saint-Esprit récitée à toutes les Messes particulieres qui se diront le même Dimanche & pendant tout le temps que durera le Synode : nous réservant au surplus de fixer par une Ordonnance particuliere, quelques jours avant l'ouverture du Synode, le Cérémonial nécessaire à sa célébration.

Convo-cation du Synode.

Et sera notre présent Mandement lu & publié au Prône des Messes de Paroisse, & affiché par-tout où besoin sera. DONNÉ à Toulouse, dans notre Palais Archiépiscopal, le dix Septembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

† E. C. Archevêque de Toulouse.

Par Monseigneur,
MARTIN, Secrétaire.



EXTRAIT

Du Procès-Verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris, au Couvent des Grands Auguſtins, en l'année 1780.

Du Vendredi 6 Octobre 1780, à quatre heures de relevée.

Son Éminence Monſeigneur le Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, *Préſident.*

L'ASSEMBLÉE touchée de la ſituation des Curés & des Vicaires à Portion-Congrue, & pénétrée de la néceſſité de venir à leur ſecours, a cru devoir s'occuper en même-temps des moyens d'aſſurer la plus parfaite exécution des vues annoncées par l'Edit de 1768, concernant la Portion-Congrue qui leur eſt aſſignée; & des moyens de pourvoir dans les différens Diocèſes, & ſelon les différens beſoins des lieux, à l'amélio- Aſſemblée du Clergé de 1780.

ration de leur ſort d'une maniere convenable à leur miniſtère.

Aſſemblée du Clergé de 1780.

Par rapport à la Portion-Congrue, elle a conſidéré que l'intention de la Loi avoit été d'accorder aux Curés & aux Vicaires un certain nombre de ſetiers de bled qu'elle avoit déterminé, & que cette intention n'étoit point remplie dans pluſieurs Provinces par la fixation commune & générale énoncée dans l'Edit de 1768. Elle a diſcuté pluſieurs moyens de parvenir au paiement réel & effectif de la quantité de grains déterminée par l'Edit : le premier, de fixer le prix commun du bled à la fin de chaque année dans chaque Bailliage ou Communauté ; le ſecond, de le fixer tous les dix ans ; le troiſieme, de fixer ſucceſſivement chaque année le prix commun des dix dernieres années conſécutives ; le quatrieme, de laiſſer l'option aux Décimateurs de payer en nature la quantité de grains aſſignée par la Loi, ou d'en payer le prix courant. Et cependant l'Aſſemblée craignant que

dans quelques Provinces le prix du bled ne fût inférieur à l'estimation fixée par l'Edit de 1768, & qu'une partie des Curés & Vicaires ne pussent éprouver un véritable préjudice par les voies même auxquelles elle vouloit recourir pour les soulager; elle a délibéré d'écrire une Lettre circulaire à tous les Evêques, pour leur faire part du vœu consigné dans sa Délibération en faveur des Curés & Vicaires à Portion-Congrue, & pour les consulter sur le moyen le plus sûr, le plus facile & le moins susceptible d'inconvéniens, par lequel les Décimateurs peuvent acquitter le prix réel & véritable de vingt-cinq setiers de bled-froment, mesure de Paris, pour la Portion-Congrue des Curés, & celui de douze setiers & demi pour les Vicaires, sans que néanmoins la Portion-Congrue des Curés puisse être au-dessous de cinq cens livres, & de deux cens cinquante livres pour les Vicaires: Et l'Assemblée prenant en considération l'état des Curés de l'Ordre de Malte,

Assemblée du Clergé de 1780.

Assemblée du Clergé de 1780.

qui exercent le même ministère, & dont les besoins sont les mêmes, a délibéré de supplier le Roi de vouloir bien leur assurer le même sort qu'aux Curés à Portion-Congrue du reste du Royaume.

Par rapport à l'amélioration ultérieure du sort des Curés & Vicaires à Portion-Congrue, l'Assemblée a délibéré :

Premiérement, qu'il seroit suppléé, par voie d'union de Bénéfices simples, à l'amélioration convenable du sort des Curés & des Vicaires à Portion-Congrue, & notamment dans le cas où les dîmes seroient insuffisantes pour l'acquit même de la Portion-Congrue.

Secondement, que les Evêques seront invités à dresser un état des Cures qui ont besoin de supplément de Portion-Congrue ou d'amélioration, & du nombre des Succursales & des Vicaires :

Un état des Chapitres, ou autres Etablissemens, ou Bénéfices qui auront besoin d'être dédommagés, pour cause de Portion-Congrue, ou d'amélioration des Cures :

Un état des Bénéfices ſimples qui peuvent être ſupprimés & unis, dans lequel ſeront compris, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, & par l'effet de la confiance que les Evêques ont dans ſes intentions pour le bien de leurs Dioceſes, les Bénéfices à ſa diſpoſition qui ſeront ſuſceptibles d'union, & notamment ceux dont les Bénéfices dépendans peuvent remplacer la nomination du Roi : Aſſemblée du Clergé de 1780.

Un état des changemens qui doivent en réſulter dans la matiere impoſable de chaque Diocèſe ; & que ces états ſeront envoyés à MM. les Agens Généraux du Clergé, leſquels ſeront auſſi chargés de faire toutes les démarches néceſſaires pour l'expédition des Lettres Patentes qui ſeront demandées par les Ordinaires pour cauſe de ſupplément de Portion-Congrue ou d'amélioration.

Troiſiémement, que les fraix des unions, pour cauſe de ſupplément de Portion-Congrue & d'amélioration des

Assemblée du Clergé de 1782.

Cures, seront supportés par le Clergé général de chaque Diocese.

Quatriémement, que le Roi sera supplié de donner une Déclaration, par laquelle il soit ordonné & déclaré:

Que l'usage qui commence à s'introduire dans quelques Parlemens d'exiger des Lettres Patentes préalables pour procéder aux unions, n'aura plus lieu, & qu'elles ne seront accordées que dans le cas où les Ordinaires les demanderoient eux-mêmes, pour applanir les difficultés & faciliter les Procédures des unions:

Que toutes les Parties seront tenues de s'expliquer d'une maniere précise & catégorique sur leur opposition ou leur consentement, & de déclarer dans un délai marqué, à compter du jour que la signification du décret leur sera faite, si elles entendent y acquiescer, ou en appeller par appel simple ou comme d'abus.

Que les Archevêques & Evêques

pourront ſtatuer ſur les oppoſitions, ſans être obligés d'en renvoyer la connoiſſance & le jugement pardevant leurs Officialités: Aſſemblée du Clergé de 1782.

Que les oppoſitions n'arrêteront point le cours de l'inſtruction préparatoire; que même les appels comme d'abus interjettés en cette matiere n'auront aucun effet ſuſpenſif, & que la déciſion en ſera jointe & renvoyée à l'inſtance ſur l'enregiſtrement des Lettres Patentes confirmatives du décret:

Que la nouvelle enquête *de commodo & incommodo*, que quelques Cours ſouveraines ordonnent avant l'enregiſtrement des Lettres Patentes, n'aura point lieu pour ces ſortes d'unions; ſauf, pour éclairer la religion des Magiſtrats, de joindre aux Lettres Patentes, ou au décret, une copie en forme de toute la procédure faite par le Supérieur Eccléſiaſtique:

Qu'on pourra cumuler les différens décrets d'union intervenus dans un même

Assemblée du Clergé de 1780.

Diocèse sous les mêmes Lettres Patentes & le même enregistrement :

Qu'en dérogeant, en tant que de besoin à l'Article XVIII de l'Edit de 1606, le consentement des Patrons séculiers & réguliers sera demandé, & leur opposition jugée dans les formes ordinaires, sans que leur consentement puisse être regardé comme nécessaire pour procéder définitivement à l'union des Bénéfices qui sont à leur patronage :

Qu'en confirmant & interprétant en tant que de besoin, la Déclaration du 15 Janvier 1731, toutes les causes & contestations concernant la Portion-Congrue, ou l'amélioration des Cures, seront portées pardevant les Juges ordinaires, nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite, à tous Ordres, Congrégations, Corps ou Particuliers quelconques, ou toutes attributions qui auroient

auroient pu être faites à tous autres Juges & Tribunaux. Assemblée du Clergé de 1780.

Signé, † D. Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, Archevêque de Rouen, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

Signé, l'Abbé DE LA ROCHEFOUCAULD, ancien Agent, Sécrétaire.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE,

Qui règle le Cérémonial à observer dans le Synode.

ETIENNE-CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, par la miséricorde divine & la grace du Saint Siége Apostolique Archevêque de Toulouse, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller du Roi Cérémonial du Synode.

Cérémonial du Synode.

Il s'agit d'une place momentanée, & qui n'est fixée, que parce qu'on perdroit à s'en occuper, si elle ne l'étoit pas, un temps qui doit être plus utilement & plus religieusement employé.

A CES CAUSES, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ORDRE des Cérémonies qui seront observées pour la célébration du Synode.

La solemnité du jour du Synode sera annoncée la veille, quatrieme Novembre, à midi & à cinq heures du soir, par le son de toutes les cloches de l'Eglise Métropolitaine, & de celles de toutes les Eglises de la ville & fauxbourgs de Toulouse. On sonnera encore le lendemain, jour du Synode, à six heures du matin, & seulement dans l'Eglise Métropolitaine à huit heures & demi, pour annoncer l'ouverture du Synode.

---

detrahi ; sed omnia in eo statu permanere, quo antea fuissent, compertum erit. Act. Eccl. Mediol. part. 1.

On chantera dans l'Eglise Métropolitaine les Matines & Laudes de l'Office du Mardi la veille après les Complies. L'Office du matin du cinq Novembre sera terminé & les Messes du Chœur seront célébrées avant huit heures & demi. On ne dira point de Messes basses au tour du Chœur depuis huit heures & demi jusqu'à la fin des Prieres & Cérémonies qui suivront la Messe du Synode.

Cérémonial du Synode.

Tous ceux qui sont invités au Synode par le Mandement du dix Septembre dernier, se rendront à huit heures dans la Chapelle du Palais Archiépiscopal. Les Ecclésiastiques se revêtiront du Surplis; MM. les Chanoines auront l'aumuce; MM. les Curés l'étole rouge; chacun aura son bonnet carré, & se placera dans l'ordre qui suit.

M. LE PRÉVÔT DE L'EGLISE MÉTROPOLITAINE.

MM. les Abbés de St. Sernin, de Granselve, du Maz-Granier, de la

Cérémonial du Synode.

Capelle & d'Eaunes se placeront au haut de la Chapelle, les uns du côté droit, & les autres du côté gauche, selon leur rang.

M. le Chancelier de l'Eglise Métropolitaine & de l'Université.

M. le Grand Archidiacre (*de Lanta.*)

MM. les autres Archidiacres d'Ulme, Lezadois, de Lezat, de Fontenilles & de Villelongue, par rang de réception, ainsi que M. le Grand Chantre de l'Eglise Métropolitaine : MM. les Députés du Chapitre de St. Etienne, & ceux des Chapitres de St. Sernin, de la Daurade, de l'Isle-Jourdain, de St. Felix, se placeront de suite dans le même ordre.

Ensuite viendront MM. les Curés de la ville & fauxbourgs de Toulouse ; savoir, MM. les Curés de St. Etienne, de St. Sernin, de la Daurade, de la Dalbade, du Taur, de St. Pierre, de St. Nicolas & de St. Michel.

Et MM. les Archiprêtres avec les Curés de leur district, dans l'ordre qui suit.

Cérémonial du Synode.

SAVOIR.

A droite.	*A gauche.*
M. l'Archiprêtre de Caraman ; & les Curés de son district, suivant leur rang d'ancienneté.	M. l'Archiprêtre de Gardouch, & les Curés de son district, suivant le même rang.
MM. les Archiprêtres de Verfeil, du Lherm,	MM. les Archiprêtres de Montastruc, de Grenade,

Chacun avec les Curés de son district, selon le même rang.

A la suite de MM. les Curés seront MM. les Bénéficiers titulaires, les Ecclésiastiques chargés de procuration pour les absens, & les Réguliers.

MM. les Archidiacres, qui assisteront Monseigneur l'Archevêque, en habit de Chœur ; MM. les Vicaires Généraux, MM. les Officiaux Métropolitain & Diocésain, avec leurs Vice-Gérens, MM. les Promoteurs & Vice-

Cérémonial du Synode.

Promoteur, tous en manteau long & bonnet carré, ainsi que M. le Syndic du Clergé, se rendront dans la Salle du Palais Archiépiscopal.

Monseigneur l'Archevêque viendra à la Chapelle, précédé de MM. les Officiers des Jurisdictions, assisté de deux Archidiacres, accompagné de MM. les Vicaires Généraux & de M. le Syndic du Clergé.

Lorsque Monseigneur l'Archevêque y sera arrivé, tous se mettront à genoux au signal qui sera donné; on se rendra en silence à l'Eglise Métropolitaine par le plus court chemin & dans l'ordre suivant.

Les deux Bedeaux du Chapitre, le Clerc qui portera le goupillon, & les deux Thuriferaires marcheront avant la Croix Processionnelle.

MM. les Officiers des Jurisdictions suivront la Croix Processionnelle.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE.

Précédé de sa Croix, assisté de deux

Archidiacres, & accompagné de MM. ses Vicaires Généraux.

Cérémonial du Synode.

A droite,	*A gauche,*
M. LE PRÉVÔT.	
MM. les Abbés de Saint-Sernin, de Maz-Granier, d'Eaunes.	MM. les Abbés de Granselve, de la Capelle. M. le Chancelier.
A droite,	*A gauche,*
M. le second Archidiacre.	M. le Grand-Archidiacre.
M. le quatrieme Archidiacre.	M. le troisieme Archidiacre.
M. le Grand-Chantre.	M. le cinquieme Archidiacre.
Le premier Député du Chapitre de St. Etienne.	Le second Député du Chapitre de St. Etienne.
Le premier Député du Chapitre de St. Sernin.	Le second Député du Chapitre de St. Sernin.
Le premier Député de la Daurade.	Le second Député de la Daurade.

Cérémonial du Synode.

billé, le Clergé se mettra à genoux. Les Chantres entonneront le *Veni Creator*; après lequel on chantera les grandes Litanies des Saints, en observant de les prolonger assez, pour que Monseigneur l'Archevêque soit arrivé à l'Autel avant le ℣. *Ut Antistitem nostrum*, &c. Après la premiere strophe du *Veni Creator*, tous se leveront, & on fera la Procession dans l'ordre suivant.

La Croix Processionelle, précédée des deux Bedeaux.

M. le Syndic du Clergé, avec les deux Huissiers du Clergé.

Ensuite

Suivront les Réguliers, deux à deux; & de suite les membres des différens Corps qui composeront l'Assemblée; en observant que les moins dignes marchent les premiers, dans l'ordre contraire à celui qu'on aura suivi en venant à la Métropole.

M.

Cérémonial du Synode

M. LE PRÉVOT.

LES SIX CHAPIERS.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE

En habits pontifiçaux, assisté de deux Archidiacres, accompagné de MM. ses Vicaires Généraux, & suivi des Officiers des Jurisdictions.

La Procession sortira, au son des Cloches, par la grande porte de la Nef, fera le tour de la Place Saint-Etienne, & rentrera par la même porte.

Au retour de la Procession, chacun reprendra la place qu'il avoit déjà occupée dans le Chœur, ou dans le Sanctuaire.

M. le Syndic du Clergé se mettra dans le Sanctuaire à la même place qui lui avoit été désignée avant la Procession, avec un Huissier du Clergé : les deux autres se tiendront à la porte du Chœur.

MM. les Curés en Chape se placeront au Lutrin. Après les Litanies & le Verset *Ut Antistitem nostrum* STEPH.

Cérémonial du Synode.

CAR. &c., ils ſuſpendront le chant; & Monſeigneur l'Archevêque, tourné vers le Clergé, chantera les trois Verſets marqués dans le Pontifical, auxquels on répondra *Te rogamus, audi nos.* Enſuite les Chantres continueront & termineront les Litanies.

La Meſſe ſera chantée ſolemnellement par la Muſique. Après l'Evangile, on prononcera l'Oraiſon Synodale.

On ira deux à deux à l'Offrande; les plus dignes paſſeront les premiers.

On ſuivra le même ordre pour la Communion générale.

Après la Meſſe, on fera les Prieres ordinaires pour le Roi.

Enſuite on placera au milieu du Sanctuaire une Repréſentation couverte d'un drap mortuaire, & on fera les Prieres & l'Abſoute pour les Morts.

Monſeigneur l'Archevêque s'étant déshabillé ſera reconduit dans ſon Palais, dans le même ordre qu'on aura ſuivi en l'accompagnant à l'Egliſe; & chacun ſe retirera pour ſe raſſembler à

deux heures après-midi, dans la Chapelle du Palais Archiépiſcopal.

Cérémonial du Synode.

A deux heures après-midi chacun ſe rendra à la Chapelle du Palais Archiépiſcopal, s'y revêtira de ſon habit d'Egliſe, & prendra la place qui lui ſera déſignée, ſelon ſa dignité & ſon rang.

MM. les Commandeurs de l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem ſeront placés ſelon la diſtinction qu'ils méritent.

Quand Monſeigneur l'Archevêque ſera arrivé dans la Chapelle, & qu'il aura pris ſa place, ſon Sécrétaire fera l'appel de ceux qui ont été convoqués au Synode.

Monſeigneur l'Archevêque propoſera enſuite les objets qui doivent y être traités; & MM. les Curés lui préſenteront ſucceſſivement dans le cours du Synode les Mémoires qu'ils auront eu ſoin de rédiger avec clarté & préciſion ſur l'état de leur Paroiſſe.

Dans les Séances qui ſuivront celle-ci, on obſervera le même cérémonial.

Cérémonial du Synode.

La derniere Séance sera terminée par le *Te Deum* & les Prieres ordinaires pour l'action de graces, que l'on chantera avec solemnité dans l'Eglise Métropolitaine, où l'on se rendra dans le même ordre qu'on aura observé pour l'ouverture du Synode.

Mgr. l'Archevêque donnera ensuite la Bénédiction Pontificale ; & après la publication des Indulgences, M. le Grand Archidiacre dira : *Ite in Pace.*

Les Assistans répondront, *Amen.*

DONNÉ à Toulouse, dans notre Palais Archiépiscopal, le 13 Octobre 1782.

† E. C. Archevêque de Toulouse.

Par Monseigneur,
MARTIN, Secrétaire.

PROCÉS-VERBAL

De l'Assemblée Synodale du Clergé du Diocèse de Toulouse, tenue au mois de Novembre 1782.

Du Mardi 5 Novembre 1782, à huit heures du matin.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-deux & le cinquieme jour du mois de Novembre, à huit heures du matin, Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime ETIENNE-CHARLES DE LOMÉNIE DE BRIENNE, Archevêque de Toulouse, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit Conseiller du Roi en tous ses Conseils revêtu de son Rochet, Camail violet & de son Etole pastorale, précédé de MM. les Officiers de ses Jurisdiction & de sa Croix, assisté de deux de ses Archidiacres, accompagné de MM. ses Vicaires Généraux & de M. le Syndi du Clergé, s'est rendu à la Chapelle du

Premiere Séance. Cérémonial.

Palais Archiépiſcopal, où il a trouvé le Clergé de ſon Diocèſe aſſemblé pour la tenue du Synode convoqué à ce jour par ſon Mandement du 10 Septembre précédent; ladite Aſſemblée étant compoſée des perſonnes qui ſeront ci-après dénommées.

A l'arrivée de Mgr. l'Archevêque, tous ſe ſont mis à genoux au ſignal qui en a été donné, & s'étant relevés après une courte priere, ſe ſont rendus en ſilence à l'Egliſe Métropolitaine dans l'ordre preſcrit par l'Ordonnance du 13 Octobre dernier, touchant le Cérémonial à obſerver pendant le Synode. Etant entrés dans le Chœur, & chacun s'étant placé dans le ſiege qui lui étoit déſigné ſelon ſon rang & ſa dignité, Mgr. l'Archevêque s'eſt revêtu de ſes habits pontificaux, & ſix de MM. les Curés, en chapes rouges & avec les bourdons, ſe ſont rendus au pied de l'Autel, où ils ont entonné le *Veni Creator*, que le Chœur a continué, & après lequel on a commencé les grandes Litanies des

Saints, qui ont été chantées pendant la Procession, qui a été faite autour de la place de St. Etienne, dans l'ordre & avec les cérémonies prescrites par la susdite Ordonnance du Cérémonial.

Cérémonial.

Procession

Ladite Procession étant finie, la Messe a été pontificalement célébrée par Mgr. l'Archevêque, & chantée solemnellement par la Musique; après l'Evangile M. Mathieu, Curé de la Paroisse du Taur de Toulouse, étant monté dans la Chaire qui avoit été préparée pour cela, a prononcé un discours sur l'excellence du Ministère.

Messe.

Oraison Synodale.

L'Assemblée a été à l'Offrande & a fait la Communion générale, chacun à son rang, & à la fin de la Messe on a chanté les Prieres ordinaires pour le Roi; après quoi une Représentation couverte d'un drap mortuaire ayant été placée au milieu du Sanctuaire, on a fait les Prieres & l'Absoute pour les Morts. Enfin Mgr. l'Archevêque ayant quitté ses ornemens, & repris son Rochet & Camail, a été reconduit à son Palais dans le même

Offrande & Communion générale.

Absoute.

ordre qui avoit été ſuivi en l'accompagnant pour venir à l'Egliſe, & chacun s'eſt retiré pour ſe raſſembler à deux heures de l'après-midi.

Cérémonial.

Signé, † E. C. Archevêque de Toulouſe.



Du Mardi 5 Novembre 1782, à deux heures de relevée.

II. Séance. Appel des membres du Synode

CHACUN s'étant rendu à la Chapelle du Palais Archiépiſcopal, & ayant pris la place qu'il y occupoit le matin, le Secrétaire de l'Archevêché, par ordre de Mgr. l'Archevêque, a fait l'appel de ceux qui avoient été convoqués au Synode : Et ſe ſont trouvés préſens :

Préſens.

M. de Malaret, Prévôt de l'Egliſe Métropolitaine & Vicaire Général de Toulouſe; M. de Cambon, Archidiacre de Lezat & Vicaire Général; M. Daldeguier, Archidiacre de Fontenilles; M. de Barbazan, Archidiacre de Villelongue; M. Drulhe de Liſle, Grand Chantre de l'Egliſe Métropolitaine &

Official Métropolitain; MM. Despanés & Desjnnocends, Députés du Chapitre de Saint Etienne; MM. Bousigues & Flori, Députés du Chapitre de Saint Sernin; Doms Dolive, Prieur, & Sullivan, Députés de la Daurade; M. de Conighan, Doyen & premier Député du Chapitre Collégial de l'Isle-Jourdain; M. Vigouroux, premier Député du Chapitre Collégial de Saint Felix de Caraman; M. de Camboyé, second Député dudit Chapitre Saint Felix; M. Bartholomé, second Député dudit Chapitre de l'Isle-Jourdain. Présens au Synode.

MM. les Curés de la Ville; SAVOIR:

MM.	*Curés de*
Bernadet, ...	Saint Etienne.
Castilhon, ...	Saint Sernin.
Saint-Côme, ...	La Daurade.
Roure, ...	La Dalbade.
Mathieu, ...	Le Taur.
Fortic, ...	Saint Pierre.
Razeire, ...	Saint Nicolas.
Pons, ...	Saint Michel.

Présens au Synode.

Fournier, ... Lignairolles.
Ferrieres, ... Montlaur.
Combes, ... Cessales.
De Madron, . . . Mourvilles-Hautes.
Gayrard, ... Belberauld.
Francés, ... Auriac.
Martin, ... Saint-Anatoly.
Purpan, ... Cambiac.
Icard, ... Tarabel.
Lacoste, ... Fourquevaux.
Couret, ... Trebons.
Martel, ... Le Vaux.
Darailh, ... St. Martin de Capuer.
Geraud, ... Saint-Julia.
Cerés, ... Rieumajou.
Chamoulaud, ... Saint-Vincent.
Gaye, ... La Bastide-Beauvoir.
Hebray, ... Le Cabanial.
Cambon, ... Odards.
Talon, ... Esquilles.
Espaignac, ... Caragoudes.
Antoine, ... La Salvetat.
Videt de Nartigue, . . . Saint-Felix.
Monneret, . . Montegut de Mazieres.
Capelle, ... Touteins.

DE

DE L'ARCHIPRÊTRÉ DE VERFEIL.

Préſens au Synode.

M. BERGER, ARCHIPRÊTRE.

Par rang d'ancienneté.

MM.	*Curés de*
Vidal Capoul, ...	Flourens.
Riſcle, ...	Saint-Loup.
Courties, ...	Montcabrier.
Poulhé, ...	Saint-Orens.
Cabanes, ...	Saint-Sulpice.
Cauſſanel, ...	Azas.
Andraud de Saint-Loup, . . .	Quint.
Laſſalle, ...	Marcel.
Darailh, ...	Franquerville.
Saint-Jean, ...	Roqueſerriere.
Chipoulet, ...	Eſçalquens.
Carcaſſez, ...	Gaure.
Gaubert, ...	Dremilh.
Subercaze, ...	Montpitol.
Bailot, ...	Croix-Daurade.
Carrere, ...	Auzielle.
Lamarque, ...	La Lande.
Menville, ...	Sauſſens.
Balzac, ...	Sainte-Foy de Grefeille.

ſens au io de.

Duffo, ... Saubens.
Bacon, ... L'Iſle-Jourdain.
Lormande, ... Lyas.
Boé, ... Le Fauga.
Begué, ... Fontenilles.
Authenac, ... Colomiés.
Deſclaux, ... St. Pierre de Bajourville.
Aſtre, ... Lavernoze.
Tilhol, ... Miramont.
Montjouſieu, ... St. Germier de Muret.
Brachet, ... Lagardelle.
De Latannerie, ... Portet.
Boé, ... Saint-Amans.
Martin, ... Brax.
Rol Latour, ... Léguevin.
Betrin, ... Ribonnet.
Roger, ... Saint Martin du Touch.
Courties, ... Beaufort.
Faure, ... Pibrac.
Delpech, ... Eaunes.
Heriſſon-la-Roche, ... Plaiſance.
Raymond, ... Cugnaux.
Calvel, ... Seyſſes.
Seillé, ... Fonſorbes.
Seré, ... La Salvetat St. Gilles.

Présens au Synode.

Taverne, ... Bessieres.
Larroy, ... Bouloc.
Castel, ... Grisolles.
Decomps, ... Saint-Rustice.
Marmond, ... Ondes.
Albaret, ... Castelginest.
Dutech, ... Pompignan.
Picot, ... Sayrac.
Tisseyre, ... Orgueil.
Daliot, ... Villaudric.
Bosc, ... Garridech.
Vignes, ... Bruguieres.
Montastruc, ... Buzet.
Goutelongue, ... Saint-Jory.
Leysses, ... Cepet.

DE L'ARCHIPRÊTRÉ DU LHERM.

M. LA MAGDELAINE, ARCHIPRÊTRE.

Par rang d'ancienneté.

MM. *Curés de*

Larroy, ... Saint Michel du Touch.
De Lafont, . . Saint Jacques de Muret.

landrau : M. Cambes, Procureur fondé de M. l'Abbé de Granselve ; M. Lanusse, Procureur fondé de Monseigneur l'Évêque d'Aleth, en qualité de Prieur de Clermont ; M. Martin, Professeur de Philosophie au College Royal, Procureur fondé de Madame de la Roche-Lambert, Abbesse de St. Sernin de Rodés, en qualité de Prieuresse de Paulhac, St. Martial & la Salvetat ; M. Guyon, Curé de Baziege, Procureur fondé de M. Benazet, Prieur d'Aygues-vives ; M. Descomps, Vicaire Régent de la Paroisse d'Aureville ; M. Lacroix, Procureur fondé de M. Castaing, Curé de Castelmaurou ; M. de Cuq, Procureur fondé de M. Belin, Curé de Castanet ; Dom Simand, Député des Chartreux de Toulouse ; les PP. Roullaud & Brussac, Députés des Cordeliers du Grand Couvent ; les PP. Castex & Calvet, Députés des Grands Carmes ; les PP. Picot & Sansot, Députés des Cordeliers du Couvent de St. Antoine ; les PP. Pons & Vergnes,

Présens au Synode.

Députés du Couvent de la Trinité ; les PP. Cardonel & Grabié, Députés du Couvent des Grands Augustins ; les PP. Villa & Niel, Députés du Couvent de la Mercy ; les PP. Calmels & Arnaud, Députés du Couvent des Minimes ; les PP. Bertrand & Ranvier, Députés du Couvent des Dominicains ; les PP. Ferdinand & Seraphin, Députés du Couvent des Carmes Déchaussés ; les PP. Aubert & Richaud, Députés du Couvent des Augustins Réformés ; les PP. Charles & Antouin, Députés du Couvent des Capucins ; lés PP. Marrauld & Fraisengues, Députés du Couvent des Tierçaires.

Présens au Synode.

Et à côté de Monseigneur l'Archevêque, étoient MM. Grumet, de Chauvigny, & d'Osmond, tous trois Vicaires Généraux ; M. d'Heliot, aussi Vicaire Général & Official ; M. Costos, Vice-Gérent de l'Official Métropolitain ; M. Le Gris, Vice-Gérent de l'Official Diocésain ; M. Cornac, Promoteur ; M. Campardon, Vice-Promoteur ; M. Cal-

Vicaires Genéraux.

Official ; Promoteur.

vet, Supérieur du Séminaire de St. Sulpice; M. de St. Felix, Supérieur du Séminaire de St. Charles; M. Cayla, Supérieur du Séminaire de la Miſſion; M. Baudoux, Supérieur du Séminaire de la Dalbade; M. Maccarty, Supérieur du Seminaire des Irlandais; & M. de Catellan, Chanoine de St. Sernin, Syndic du Clergé de Touloufe; les autres convoqués au Synode & y ayant intérêt, étant abſens, ou ſe réſervant de ne ſe préſenter qu'aux ſéances ſubſéquentes.

Supérieurs des Séminaires.

Syndic du Clergé.

L'appel étant fait, Monſeigneur l'Archevêque a pris la parole; & après avoir entretenu l'Aſſemblée de la ſatisfaction qu'il avoit de ſe voir réuni avec tous les Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, & d'être à portée de s'édifier & de ſe conſoler avec eux, ſuivant l'expreſſion de l'Apôtre, (*a*) dans la profeſſion de la même foi; après leur avoir expoſé les avantages des Synodes,

(a) *Deſidero videre vos, id eſt, ſimul conſolari in vobis per eam quæ invicem eſt fidem veſtram atque meam.* Saint Paul aux Romains.

qui (*a*), ſuivant la penſée des Peres du Concile de Cologne, ſont le ſalut de l'Egliſe, la terreur de ſes ennemis & le rempart de la foi; qui, comme le dit St. Charles Borromée, (*b*) tiennent lieu d'une viſite générale & rappellent ſi puiſſamment à la règle & à la diſcipline ceux qui ſeroient tentés de s'en écarter; après avoir particulierement détaillé l'utilité qu'on pourroit tirer de la pré-

Utilité des Synodes.

(a) *In Synodis redintegratur unitas, ſtudetur corpori in ſuâ integritate conſervando; ubi ea quæ in viſitatione non dabatur exequi executionem ſtudiis communibus aſſequuntur; ubi de capite & membris, de fide & pietate, de Religione & Cultu Divino, de moribus & diſciplinâ, de obedientiâ, de judicio & rebus omnibus ad benè chriſtianèque vivendum commodis, vel neceſſariis tractatur atque ſtatuitur; ut veriſſimè in reformationis formulâ dicatur: Salus Eccleſiæ, terror Hoſtium ejus, & Fidei Catholicæ ſtabilimentum ſunt Synodi, quas etiam rectiſſimè Corporis Eccleſiæ nervos dixerimus*.. Concile de Cologne, 1549.

(b) *Eſt generalis quædam viſitatio Synodus: aliàs enim per annum particulares quaſdam Eccleſias duntaxat viſitamus; hìc verò generatim Sacerdotes omnes & Clericos, ac in ipſis, ſuo etiam modo, populos eis commiſſos*. St. Charles Borromée, Synod. 11.

Utilité des Synodes.

sente Assemblée, & insisté sur les sentimens de sagesse & de religion qui doivent animer tous ceux qui la composent; il a ajouté que chacun est instruit que le premier objet de la convocation de cette Assemblée est d'aviser aux moyens de pourvoir dans ce Diocèse à l'amélioration du sort des Curés & Vicaires à Portion-Congrue; qu'il ne doute pas que chacun ne se prête avec empressement & affection au succès d'une œuvre aussi méritoire & désirée depuis si longtemps par l'Eglise de France; qu'il est aussi persuadé que MM. les Curés à Portion-Congrue mettront dans l'exposé de leurs besoins & dans leurs demandes la retenue & la modération qui conviennent si bien à leur caractère, & surtout dans un moment où chacun s'empresse de leur témoigner les dispositions les plus favorables; que c'est de cette union des uns & des autres que doit dépendre le succès de ce Synode & le bon effet qui en doit résulter: mais que comme le travail & l'examen qu'exige

Congrues.

un objet de cette importance ne pourroient être aussi bien faits dans l'Assemblée même, que dans une Commission composée d'un moindre nombre de personnes, qui préparent les matieres & en rendent compte ensuite à l'Assemblée ; il croyoit devoir commencer les opérations du Synode par l'établissement de cette Commission : qu'elle pourroit être assez nombreuse, pour la subdiviser elle-même en plusieurs autres, à raison des Archiprêtrés, afin d'accélérer le travail & de ne pas retenir trop long-temps MM. les Curés éloignés de leurs Paroisses ; que les objets généraux seroient traités par la Commission générale, & les affaires particulieres par les Bureaux ; & le tout ensuite rapporté à l'Assemblée pour en délibérer.

Congrues.

Commission gérale divisée en six Bureaux.

Et toute l'Assemblée ayant applaudi à ce moyen de procéder, Monseigneur l'Archevêque a dit qu'il croyoit devoir composer les Bureaux qui formeront la Commission générale, ainsi qu'il suit.

Bureaux des Congrues.

ARCHIPRÊTRÉ DE GARDOUCH

M. Flory, Chanoine de St. Sernin.

M. le Curé de St. Michel de Toulouſe.

M. le Curé de Colomiers.

M. le Curé de Bouillac.

M. le Curé de Lacroix-Falgarde.

M. Lanuſſe, Procureur fondé de Monſeigneur l'Evêque d'Aleth Prieur de Clermont.

ARCHIPRÊTRÉ DE CARAMAN.

Dom Dolive, Prieur de la Daurade.

M. l'Archiprêtre de Caraman.

M. le Curé de Montberon.

M. le Curé de Portet.

M. le Curé de Gaure.

M. Cambes, Procureur fondé de Mr l'Abbé de Granſelve.

ARCHIPRÊTRÉ DE VERFEIL.

M. Vigouroux, Chanoine de St. Felix.

M. l'Archiprêtre de Verfeil.

M. le Curé de la Dalbade.

M. le Curé de Flourens.

M. le Curé de Saint Vincent.

Dom Simand , Procureur de la Chartreuse.

Bureau des Congrues.

ARCHIPRÊTRÉ DE MONTASTRUC.

M. Barthouilh , Député du Chapitre de Moissac.

M. le Curé de Loubens.

M. le Curé de la Graulhet.

M. le Cure de Puybusque.

M. le Curé de Saint Sulpice.

M. Ruble , Prébendé de St. Etienne.

ARCHIPRÊTRÉ DU LHERM.

M. Desinnocens Chanoine de Saint Etienne.

M. l'Archiprêtre du Lherm.

M. le Curé du Taur.

M. le Curé de Baziege.

M. le Curé de Bessieres.

M. Cusson, Député du Chapitre de St. Pons.

ARCHIPRÊTRÉ DE GRENADE.

M. Bartholomé, Chanoine de l'Isle-Jourdain.

M. l'Archiprêtre de Grenade.

M. le Curé de la Daurade.

M. le Curé de Lavernose.

Bureaux des Congrues.

M. le Curé de St. Felix de Caraman.
M. Barrau, Obituaire de Vayrolis.

Présidens de la Commission généale & Bureaux des Congrues.

Que la Commission générale sera présidée par lui, & en son absence par M. l'Abbé de Malaret, Vicaire Général & Prévôt de l'Eglise Métropolitaine, &M. l'Abbé de Chauvigny, Vicaire Général; qu'au nombre des trente-six personnes qui la composeront, il croit convenable d'ajouter un Secrétaire qui rédige les résultats & projets de Délibérations; & qu'il nomme à cet effet M. Saltel, Archiprêtre de Gardouch; que chacun des Bureaux particuliers pourra prendre un Secrétaire particulier parmi ceux qui les composeront; qu'à l'égard de la Présidence des Bureaux particuliers, ils seront également présidés par lui, ou par M. l'Abbé de Malaret & M. l'Abbé de Chauvigny, & en cas d'absence par quelqu'un de ceux qui composeront lesdits Bureaux, sans que cette présidence passagere puisse tirer à conséquence sur les droits & prééminences, à l'égard des-

Secrétaire

quels il étoit bien persuadé que tous ceux qui composent l'Assemblée, uniquement occupés du desir du bien, étoient également éloignés d'élever des contestations.

Monseigneur l'Archevêque a ajouté, qu'ainsi qu'il est prévu par la Délibération de l'Assemblée du Clergé, l'amélioration du sort des Curés & Vicaires à Portion-Congrue devant être suivie de plusieurs arrangemens qui y sont relatifs; & la tenue du Synode le plus complet qui puisse être assemblé étant d'ailleurs une occasion naturelle de s'occuper de tous ceux qui peuvent intéresser le bien général du Diocèse; il croiroit devoir aussi proposer une Commission, moins nombreuse que la premiere, parce qu'il ne seroit pas nécessaire de la subdiviser, & chargée de discuter les différens projets qui pourroient être proposés, dont elle rendroit compte à l'Assemblée pour qu'elle y délibérât.

Commission particuliere du temporel pour le bien général du Diocèse.

Qu'enfin, on avoit dû voir dans son Mandement que quoique la Discipline

Commission de Discipline.

Commiſſion de Diſcipline.

Eccléſiaſtique ne parût pas être le premier objet de la convocation de ce Synode, elle en étoit le plus précieux & le plus indiſpenſable ; puiſque ce ſeroit en vain qu'on aſſureroit le ſort de ceux qui travaillent au ſervice des Paroiſſes, s'ils n'étoient pas attentifs à remplir leurs fonctions & à vivre avec la régularité que leur état exige : Que pour s'occuper de cette partie, il croiroit devoir nommer encore une Commiſſion, à laquelle le Promoteur & chacun de ceux qui compoſent l'Aſſemblée pourront remettre les mémoires qu'ils jugeront convenables ſur tous les points de diſcipline dont il croiront intéreſſant de s'occuper : Qu'il ſe propoſe lui-même de communiquer à cette Commiſſion divers réglemens qu'il eſt dans l'intention de publier dans ce Synode, & qu'il eſpère par cet examen préalable acquérir plus de lumieres ſur les Ordonnances dont les circonſtances exigent le renouvellement ou la publication, & inſpirer plus de ferveur & de volonté pour leur exé-

cution à ceux qui seront tenus de s'y conformer.

Et l'Assemblée ayant unanimement témoigné son empressement à remplir les objets de ces Commissions, Monseigneur l'Archevêque a nommé pour celle qui doit s'occuper des projets qui sont une suite de l'amélioration du sort des Curés & Vicaires à Portion-Congrue, ou qui intéressent le bien général du Diocèse, M. Despanés, Chanoine de Saint-Etienne ; M. de Conighan, Doyen du Chapitre de Lille ; Dom Sullivan Bénédictin ; MM. les Curés de S. Pierre de Toulouse, de S. Sernin de Toulouse ; de Nailhoux, de Lasserre, de Cugnaux, & M. le Curé de Labastide-Beauvoir qui en sera Sécrétaire, & en outre M. le Syndic du Clergé, qui pourra y assister toutes les fois qu'il voudra, ainsi qu'à celle des Portions-Congrues : Et Monseigneur l'Archevêque a déclaré que ladite Commission sera présidée par lui-même, & en son absence par M. l'Abbé

Commission du bien général.

Sécrétaire.

Président.

de Cambon & M. l'Abbé d'Osmond, Vicaires Généraux.

Commission de Discipline

Pour la Commission qui doit s'occuper des objets relatifs à la conduite & Discipline Ecclésiastique ; Monseigneur l'Archevêque à nommé MM. les Curés de St. Etienne de Toulouse, de l'Isle-Jourdain, de Montgaillard, de St. Orens, d'Auriac, de Montgiscard ; M. Drulhe de Lisle, Official Métropolitain ; M. Costos Vice-Gérent de l'Official Métropolitain ; M. le Gris, Vice-Gérent de l'Official Diocésain ; M. Cornac Promoteur ; M. Campardon Vice-Promoteur ; & M. Audibert Prébendé de St. Etienne, qui en sera Sécrétaire ; & Monseigneur l'Archevêque à déclaré que ladite Commission sera également présidée par lui-même, & en son absence par M. l'Abbé Grumet Vicaire Général, & M. l'Abbé d'Heliot Vicaire Général & Official ;

Sècretaire

Présidans.

Sécrétaire général du Synode.

Et que M. Martin, Secrétaire de Monseigneur l'Archevêque, sera Secrétaire général du Synode.

Monseigneur l'Archevêque a ajouté que la Commission concernant les Congrues se tiendra dans la Bibliotheque, & les deux autres Commissions dans les pieces de l'Archevêché qu'il a désignées à cet effet.

Messe chaque jour.

Que la Messe du Synode se dira tous les jours à huit heures & demi; qu'immédiatement après la Messe il y aura Assemblée; que les Commissions travailleront après l'Assemblée, & dureront jusqu'à une heure; qu'elles recommenceront leur travail l'après-dîner, depuis trois heures & demi jusqu'à cinq & demi; & que s'il doit y avoir Synode l'après-dîner, l'heure en sera indiquée dans la Séance du matin: Qu'après l'Assemblée du matin & dans l'après-dîner il recevra les mémoires particuliers de MM. les Curés sur ce qui concerne leurs Paroisses; & enfin qu'il ne croyoit pas pouvoir mieux terminer cette Séance qu'en mettant sous les yeux de l'Assemblée les avis par lesquels St. Charles exhortoit

Ordre de Travail.

les Eccléſiaſtiques aſſemblés dans le ſixieme Synode de Milan à ſe conduire, encore plus particulierement pendant la tenue de ce Synode, avec une décence & une régularité propres à inſpirer le reſpect & l'édification, & à les faire connoître pour de dignes Miniſtres du Seigneur.

Avis au Synode.

En conſéquence il a été fait lecture deſdits avis, ainſi qu'il ſuit :

Quoniam nihil ferè ſæpiùs divinis litteris commendatum eſt, quàm Clericalis Ordinis hominum vitæ integritas, innocentia, fides, religio, pietas, virtutumque omnium ornamenta, quibus domus Dei potiſſimùm excolitur; ideò vos univerſos & ſingulos monemus, & per viſcera miſericordiæ Dei noſtri obteſtamur, ut cùm ſemper laïcis hominibus omni virtutum ſplendore præluceatis, tùm maximè hoc tempore ita vos geratis in verbo, in converſatione, in charitate, quemadmodum Apoſtolus monet; ut cùm vos poſuerit Deus in acquiſitionem ſalutis, atque in

ædificationem, *officii vestri memores, in justitiâ & sanctitate veritatis vivatis; sicque abstinentes ab omni specie mali, ambuletis dignè Deo, qui vocavit vos in suum regnum & gloriam.* Avis au Synode.

Assiduè, castè, purèque preces Deo adhibete.

Ad rei gravitatem attenti, cujus causâ convenistis, totâ animi cogitatione in eam incumbite.

Nolite per plateas vagari, aut præ curiositate hàc atque illàc circumcursare.

Ad Synodalem Sessionem statâ horâ indictâ sollicitè convenite.

Nec verò raptim, sed gravi incessu.

Ubi convenistis loco constituto, superpellicea munda ac decentia, aut alias vestes, pro ecclesiastici beneficii ratione, induite.

Decenter vos induti, ad statum sessionalem locum, non turbulenter, sed quietè accedite.

Ordine considete.

In lôco autem Benedictionis, quod est Templum Dei, considentes, ne vocibus obstrepite.

Avis au Synode.

Ne tumultibus rem Synodalem perturbate.

Ne confabulationibus operam date.

Ne è cancellis, intrà quorum fines Sessio Diœcesana habetur, exite, nisi absolutâ sessione, aut necessariâ de causâ.

Sessione de more absolutâ, nè raptim item turbulenterve discedite; sed graviter, decoroque incessu.

Hæc omnia servate.

Cavete denique quæcumque & Ecclesiasticæ Disciplinæ, & Synodalis Actionis dignitati, & loci venerationi minimè conveniunt.

Et ladite lecture faite, chacun s'est retiré, la Séance ayant été indiquée à demain 6 Novembre, à huit heures & demi du matin.

Signé, † E. C. Archevêque de Toulouse.

Du Mercredi 6 Novembre 1782, à huit heures & demi du matin.

APRÈS la Messe du Synode, le Procès-Verbal de la veille a été lu & signé. III. Séance.

Messieurs les Commissaires ont été travailler à leurs Bureaux.

La Séance a été indiquée à demain 7 Novembre, à huit heures & demi du matin.

Signé, † E. C. Archevêque de Toulouse.



Du Jeudi 7 Novembre 1782, à huit heures & demi du matin.

LA Messe étant finie, Monseigneur l'Archevêque a dit, que la Commission établie pour les Congrues étoit en état de rendre compte à l'Assemblée de son premier travail; & qu'il étoit d'autant plus nécessaire de l'entendre, qu'avant qu'elle le poursuivît, elle devoit être IV. Séance. Congrues.

Congrues. fixée par les Délibérations du Synode ſur les principes qui doivent la diriger : en conſéquence le rapport de la Commiſſion a été entendu ; & après une mûre diſcuſſion, il a été reconnu :

1°. Qu'une Loi générale, & qui fixeroit à un taux uniforme les Portions-Congrues des Curés & des Vicaires dans tout le Royaume, ne pourroit remplir les vues de juſtice qu'on doit ſe propoſer ; qu'on ne peut ſe diſſimuler que les denrées ne ſont pas de la même valeur dans toutes les Provinces ; qu'il y en a où les 25 ſetiers de bleds, auxquels la Portion-Congrue des Curés eſt fixée par l'Edit de 1768, pourvoiroient à leur ſubſiſtance, ſi ces bleds leur étoient toujours payés au prix commun qu'ils ont dans le commerce ; que dans d'autres ce prix ſeroit par fois inférieur à l'eſtimation qui en a été faite par le même Edit ; que dans les Pays de Montagnes, dans ceux dont la communication eſt difficile, dans ceux ſur-tout qui ſont éloignés des grandes Villes &

des grandes routes, la vie est moins chere, les besoins moins étendus, le nécessaire plus restreint & la facilité d'y suffire plus grande; enfin, qu'il y a des Diocèses où l'établissement des Fabriques & la multiplicité des Fondations rendent la condition des Curés meilleure, tandis que dans d'autres ils n'ont aucune ressource étrangère qui supplée à la médiocrité de leur dotation; de sorte que si on vouloit l'accroître par une loi égale & commune à tous, on s'exposeroit à donner aux uns plus que la justice & la convenauce n'exigent, ou à refuser à d'autres une partie de ce qui leur est absolument nécessaire. Congrues.

2°. Qu'il paroîtroit peut-être plus facile de faire une loi commune pour chaque Province ou chaque Diocèse en particulier; mais que les mêmes inconvéniens en résulteroient encore: qu'il n'est pas sans exemple que dans le même Diocèse il y ait, sur-tout s'il est un peu étendu, des parties où les denrées soient plus cheres que dans d'autres; que les

Congrues.

Paroiſſes ne préſentent pas toutes les mêmes beſoins ; qu'elles ſont plus ou moins nombreuſes, éparſes ou raſſemblées, dans l'aiſance ou dans la pauvreté ; enfin, que dans le même Diocèſe il s'en trouve où des Fondations préſentent des reſſources, dont les autres ſont privées ; de ſorte qu'il ſemble néceſſaire, ainſi que paroît l'avoir prévu la derniere Aſſemblée du Clergé, de ne rien changer, pour ce qui eſt commun pour toute la France, à l'Edit de 1768 ; & de pourvoir pour chaque Diocèſe & pour chaque Paroiſſe à l'amélioration que les lieux & les circonſtances peuvent exiger.

3°. Que les récoltes n'étant pas les mêmes dans tous les lieux, le bled, qui cependant eſt la plus néceſſaire des denrées, la plus commune & la plus faite pour être la meſure du prix des autres, n'étant pas lui-même recueilli dans toutes les Paroiſſes, & le paiement en denrées étant ſuſceptible de mille chicanes & conteſtations qu'il eſt important d'éviter, il paroiſſoit plus con-

venable de fixer en argent cette amélioration, & même de ſtatuer ſimplement que le ſort des Curés, ainſi amélioré, reſtera le même jusqu'en 1810; étant également intéreſſant de ne pas donner comme irrévocable ce que la progreſſion inévitable des prix & des valeurs empêche de l'être, & de ne pas inſpirer trop promptement les craintes ou le deſir de changement, dont l'attente ſeme le trouble & l'inquiétude. Congrues.

4°. Que pour parvenir à la fixation de cette amélioration dans ce Diocèſe, où il eſt évident que la facilité des communications, le voiſinage de la Capitale, & la cherté des denrées, qui en eſt la ſuite, la rendent particulierement néceſſaire, rien ne paroît plus ſimple que d'appeller à la Commiſſion qui a été nommée pour s'occuper de cet objet chacun des Curés Congruiſtes & des Décimateurs qui ſont tenus de payer la Congrue; d'y entendre les demandes des uns & les motifs ſur leſquels ils les appuyent, la réponſe

Congrues.

des autres & les raiſons de leur acquieſcement ou de leur contradiction ; & d'après cette diſcuſſion, de déterminer ce que chacun de ces Curés doit avoir pour ſa ſubſiſtanoe ; y ayant lieu d'eſpérer qu'au moyen de cette méthode on parviendra à éviter tout arbitraire & toute conſidération particuliere, dont il eſt ſi néceſſaire de ſe préſerver & de ſe défendre.

5°. Que, comme il s'agit ici moins d'une premiere fixation de Portion-Congrue, à laquelle il a été pourvu par l'Edit de 1768, que d'une amélioration proportionnée aux beſoins des lieux, la Commiſſion, après avoir fixé le taux auquel la Portion-Congrue d'une Paroiſſe ſera portée, conſidérera les reſſources étrangeres à la dîme que cette Paroiſſe peut offrir, & les fera entrer en compenſation avec ce que le Décimateur devra fournir ; étant également juſte de ſacrifier la dîme lorſqu'elle eſt néceſſaire au ſervice de la Paroiſſe, & de ménager & conſerver à l'Egliſe,

lorſqu'il eſt poſſible, les autres Bénéfices dont cette même dîme forme le revenu. Congrues.

6°. Qu'à l'égard des Vicaires, il paroît inutile de s'occuper du ſort de ceux qui ſont payés par les Curés; ceux-ci étant dans l'uſage de leur faire un ſort convenable, ſoit qu'ils demeurent dans les Annexes, où ils reçoivent un honoraire proportionné à leur ſervice, ſoit qu'ils demeurent avec les Curés, qui, dans ce cas, leur donnent preſque toujours cent vingt, ou cent cinquante livres, outre la table & le logement. Vicaires.

7°. Mais qu'il n'en eſt pas de même des Vicaires payés par les Décimateurs: autres que les Curés que la Loi qui fixe leur rétribution à deux cens cinquante livres eſt évidemment inſuffiſante dans ce Dioceſe; qu'il doit donc être pourvu à l'amélioration de leur ſort, & de la même maniere qu'il doit être pourvu à celui des Curés, en conſidérant leurs véritables beſoins relativement aux lieux & aux circonſtances, &, par la même raiſon qui

Congrues. est énoncée à l'Article IV, en examinant s'il y a des Fondations & des ressources qui puissent quelquefois à leur égard alléger la charge du Décimateur.

Augmentation graduelle. 8°. Que comme, malgré tous les moyens de ménagement qu'on pourra employer, il est évident que la charge des Décimateurs sera sensiblement augmentée, il est juste d'en adoucir le poids, en divisant en quatre portions égales l'augmentation que chacun d'eux devra supporter, & en leur permettant de ne l'acquitter que par degrés & accroissemens égaux dans l'espace de quatre années; les Curés qui en profiteront ne devant pas regretter ce léger délai, au moyen duquel ceux mêmes qui contribueront à l'amélioration de leur sort s'y prèteront avec plus d'empressement & de satisfaction.

9°. Que dans le moment où l'on s'occupe du sort des Curés & Vicaires à Portion-Congrue, il pourroit être intéressant d'examiner s'il ne convien-

droit pas de confondre dans le paiement de la Congrue celui des menues dépenses, peut-être même de quelques autres objets dont sont chargés les Décimateurs ; & MM. les Commissaires sont priés de considérer s'il n'en résulteroit pas des avantages réels pour le bien des Paroisses, & si ce ne seroit pas le moyen d'arrêter bien des procès & des contestations, de faciliter l'établissement des Fabriques, d'assurer la décence du Service Divin ; & sur-tout quel seroit à cet égard le vœu des Curés & des Décimateurs ; s'agissant moins d'imposer à personne une Loi rigoureuse, que de présenter au Roi, ainsi qu'il est dit dans le Mandement de convocation du Synode, une sorte de transaction digne d'être consacrée par l'autorité de Sa Majesté.

Menues dépenses & autres charges des Décimateurs.

Ce qui ayant été ainsi reconnu & délibéré, Mgr. l'Archevêque a dit, que parmi les Membres de la Commission générale pouvant se trouver des Curés à Portion-Congrue & des Décimateurs

Congrues.

Congrues.

chargés de cette portion, il paroissoit convenable que les uns & les autres se retirassent après qu'ils auroient été entendus, afin que MM. les Commissaires pussent opiner avec plus de liberté sur ce qu'ils auroient à proposer au Synode, où d'ailleurs les uns & les autres pourroient, s'ils le jugeoient à propos, faire connoître ultérieurement leurs raisons.

Liberté des opinions.

Et le Synode ayant été unanimement d'avis de ce qui vient d'être proposé par Mgr. l'Archevêque, MM. les Commissaires ont été chargés de travailler incessamment, & conformément aux erremens qui leur ont été tracés, à l'examen des besoins de chacun des Curés & Vicaires à Portion-Congrue de ce Diocese, pour, sur le rapport qui en sera fait au Synode, être ensuite délibéré ce qu'il appartiendra.

Rituel.

Mgr. l'Archevêque a dit ensuite qu'il auroit desiré donner dans cette Assemblee le Rituel dont il s'occupe depuis plusieurs années ; mais que ce Rituel

n'étant pas encore achevé, il avoit cru ne pas devoir différer plus long-temps la publication d'un Manuel, que la rareté des exemplaires de l'ancien Rituel rendoit en quelque ſorte indiſpenſable.

Rituel.

Partie pratique, ou Manuel.

Qu'il ne croyoit pas au ſurplus devoir faire ſur ce Manuel d'autres réflexions, que celles qui ſont contenues dans le Manuel même & dans le Mandement qui en ordonne l'exécution, lequel avoit été lu hier dans la Commiſſion nommée pour tout ce qui concerne la diſcipline, ainſi que deux Ordonnances concernant les fondations de Meſſes & les droits curiaux.

Qu'il lui paroît ſeulement néceſſaire de faire remarquer qu'on pourra s'appercevoir dans le Calendrier du retranchement de quelques Fêtes, & de la tranſpoſition de celles de Patron à un même jour, lorſqu'elles ne ſeront pas d'ailleurs chommées dans tout le Diocèſe.

Fêtes retranchées ou tranſpoſées.

Qu'il oſe préſumer que les raiſon qui l'ont déterminé obtiendront auſſi

Manuel. Fêtes.

l'approbation du Roi ; mais que la déference qu'il doit aux Loix du Royaume lui fait un devoir de déclarer qu'il n'entend pas que ces changemens insérés dans le Calendrier soient obligatoires, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation nécessaire, & qu'il en ait de nouveau prescrit l'observation.

Qu'à l'exception de cet objet, tout ce qui est dans le Manuel devoit avoir son exécution, ainsi qu'il est dit dans le Mandement dont on alloit faire lecture ; afin que comme il n'y a qu'une Foi & un Baptême, il n'y ait aussi qu'une Pratique & un Rit dans tout le Diocèse (a).

Et aussi-tôt lecture a été faite dudit Mandement ainsi qu'il s'ensuit.

(a) *Quare, ut una sit & eadem certissima Rituum Cæremoniarumque Regula, quâ in eorum Sacramentorum administratione omnes Urbis & Diœcesis nostræ Sacerdotes utantur ; Librum de Sacramentotum ritibus, auctoritate nostrâ, à Viris gravibus & earum rerum usu peritis emendatum ac restitutum, & à nobis sedulò recognitum in lucem emitti jussimus.* Saint Charles Borromée, Synode 2, Décret 15.

MANDEMENT

Rituel.

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE,

Pour la publication du Manuel, ou Abregé du Rituel, à l'usage de son Diocèse.

ETIENNE-CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, par la miséricorde divine & la grace du Saint Siége Apostolique, Archevêque de Toulouse, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller du Roi en tous ses Conseils.

Aux Archiprêtres, Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, Séculiers & Réguliers, employés à la conduite des ames dans notre Diocèse, Salut & Bénédiction en Notre-Seigneur J. C.

Nous espérions, NOS TRÈS-CHERS FRERES, vous donner cette année un Rituel, dont nous nous sommes occupés dès que la derniere main a été mise aux Livres Lithurgiques de ce Diocèse.

Rituel.

Mais la perte d'un de nos plus chers Coopérateurs (1), digne à jamais de vos regrets & des nôtres par ſes talens & ſes vertus, qui travailloit avec Nous à cet important ouvrage, nous obligeant d'en différer la publication, nous n'avons pas voulu vous priver plus long-temps de cette pratie partique, que les beſoins de vos Paroiſſes & la rareté des anciens Manuels rendent néceſſaire.

L'homme ignorant ou irréligieux n'y verra peut-être qu'un aſſemblage minutieux de formules & de pratiques, dont l'ancienneté & un long uſage font tout le prix. Ce ſeroit déja beaucoup aux yeux de la Foi, que de conſerver & perpétuer la mémoire vénérable de ces Rits antiques, *qui ſont les emblêmes* (2)

(1) M. l'Abbé de Vammale, Chanoine de la Métropole, Archidiacre, Official & Vicaire Général de ce Diocèſe.

(2) *Quæ ſignacula ſunt pietatis & Religionis Chiſtianæ, quaſque vel ab Apoſtolis, vel ab Eccleſia Catholicæ traditione, quaſi per manum accepimus.* Conc. de Camb. c. 6.

de la Piété & de la Religion, qui sont partie de la Tradition, & qui remontent aux premiers âges du Christianisme. Rituel.

Mais ce n'est pas là le seul rapport sous lequel un tel Livre doit être considéré : il est encore par excellence le Livre des Pasteurs ; les pratiques qu'il prescrit forment le tableau fidele de leurs obligations. Un Rituel est un code de bienveillance & de charité ; il est, s'il est permis de parler ainsi, la preuve-pratique & journaliere de l'amour de Dieu pour les hommes, lorsqu'il leur a donné la Religion Sainte, dont ce Livre renferme les Rits & les Cérémonies.

Ouvrons, en effet, NOS TRÈS-CHERS FRERES, ce Livre respectable ; & voyons s'il est quelque âge, quelque époque, quelque circonstance dans la vie humaine, où il ne nous montre la Religion, les yeux ouverts sur l'homme, lui tendant une main secourable, faisant briller devant lui le flambeau de la vérité & de la vertu, s'occupant

elle purifie, elle change nos cœurs; elle leur rend cette douce paix que le péché en avoit bannie; elle nous réconcilie avec Dieu & avec nous-mêmes.

L'homme est-il parvenu à cet âge de foiblesse & d'infirmité, où le tombeau s'ouvre chaque jour sous ses pieds? Une maladie cruelle, après l'avoir enchaîné sur un lit de douleur, menace-t-elle de terminer sa triste carriere? La Religion se hâte d'adoucir ses maux & de calmer ses allarmes. Elle le prépare par dégrés à ce moment redoutable qui doit décider de son sort éternel. Tandis qu'elle répand sur ses membres languissans l'Onction Sainte, elle fait passer dans son ame le courage de la foi & la joie de l'espérance chrétienne; elle le soutient, elle l'anime dans ce combat douloureux que la nature & la mort vont se livrer; elle recueille ses derniers soupirs; elle le porte, pour ainsi dire, entre ses mains dans le sein d'Abraham & dans la société des Bienheureux, dont elle implore pour lui la protection.

Voyez cette Religion ſainte auprès du malheureux qu'elle conſole, du foible qu'elle protége, de l'ignorant qu'elle inſtruit, du pauvre qu'elle ſoulage, de la veuve & de l'orphelin dont elle défend la cauſe : elle pénétre dans les réduits les plus obſcurs ; elle deſcend avec la miſère dans les cachots ; elle monte ſur l'échafaud avec le criminel ; par-tout elle trouve le moyen de porter des ſecours & des conſolations. Rituel.

C'eſt la mere commune des Fideles : Eh ! quel eſt le genre de bien qu'elle ne s'efforce pas de leur procurer ? Ses ſolemnités offrent un repos ſalutaire après de longs travaux, & ce repos eſt employé à la priere & à l'inſtruction ; ſes bénédictions appellent l'abondance dans nos campagnes, la victoire dans nos armées, des ſuccès heureux dans toutes nos entrepriſes ; & ſi des calamités publiques ou particulieres, ſi des fléaux deſtructeurs menacent nos fortunes & nos vies, vous la verrez élever des mains ſuppliantes vers le Ciel, pour

Rituel. appaiſer ſa juſtice & déſarmer ſa vengeance.

La mort même n'eſt pas le terme de ſa tendreſſe maternelle ; elle nous ſuit juſqu'aux pieds du ſouverain Juge, pour nous y protéger par ſes prieres & ſes ſacrifices : elle ſe plaît à bénir & à honorer nos froides cendres ; elle les garantit des outrages des méchans ; elle les regarde comme un dépôt précieux que le Seigneur lui confie, juſqu'au jour où il lui plaira de les ranimer & de leur faire partager le bonheur deſtiné aux ames juſtes.

C'eſt ainſi que le Chrétien eſt comme ſous la tutelle d'une Religion ſainte & bienfaiſante depuis le berceau où repoſe ſon enfance, juſqu'au tombeau où la maladie & la vieilleſſe viennent le précipiter : Et ce qu'il nous importe particuliérement de remarquer, NOS TRÈS-CHERS FRERES, c'eſt que ces bienfaits innombrables de la Religion ſont en même-temps le principe & la meſure de nos devoirs & de nos obligations.

C'eſt par les Rits & les Cérémonies dont nous ſommes les Miniſtres, qu'elle procure le bonheur des hommes & leur ſanctification : Elle n'a point d'autre vue dans les ſoins qu'elle nous impoſe & dans les fonctions qu'elle nous preſcrit ; & c'eſt en exerçant les bontés de Dieu ſur les hommes, que nous ſommes véritablement ſes Apôtres. Rituel.

Telles ſont les vérités conſolantes que nous nous propoſons de vous développer dans le Rituel auquel nous travaillons. Vous y trouverez non-ſeulement l'expoſition de la Doctrine de l'Egliſe ſur les Sacremens & les diverſes parties du Culte Divin ; mais vous y apprendrez encore à connoître l'eſprit de nos cérémonies & de nos pratiques ; leur rapport avec tous les objets du bonheur public & domeſtique ; les devoirs de charité qu'elles rappellent ou qu'elles impoſent ; & cette ſuite de bonté, de vigilance, de ſoins paternels, qui ſemblent naître du ſein même de nos fonctions ; enfin toutes ces bonnes

Rituel. œuvres de miséricorde spirituelles & temporelles, qui sont si exactement liées avec le ministère ecclésiastique, & que l'Eglise regarde comme la portion la plus chere de son patrimoine.

Recevez, en attendant, ce Manuel, qui est la base & le fondement de tout ce que le Rituel peut contenir. Cette maniere de le publier ainsi séparé n'est pas sans quelque avantage : quelque attention que nous ayons pu donner à sa rédaction, comment se promettre qu'aucune faute ne s'y est glissée ; que rien de ce qui doit y être inséré n'a été omis ; que tout a été exprimé avec la netteté & la précision nécessaire ; que la forme même & l'ordre des matieres offrent toute la commodité que nous avons cherché à lui procurer ? L'expérience que vous en ferez vous mettra à portée de reconnoître ce qui nous sera échappé ; & lorsque nous consacrerons de nouveau cette partie dans le Rituel, nous ne craindrons plus qu'elle ne réponde pas entiérement à la dignité de

notre Eglise & aux divers détails de votre ministère. Rituel.

Nous n'avons pas besoin de vous dire que nous nous sommes interdit tout changement sur les Cérémonies qui étant communes à toutes les Eglises, doivent être religieusement conservées, comme elles ont été saintement & pieusement établies. (*a*) Nous n'avons pas même voulu toucher à des pratiques moins importantes, mais consacrées par l'usage. Nous avons pensé que les Peuples y étant plus habitués, seroient aussi plus disposés à les respecter; & nous ne nous sommes permis de retrancher ou de modifier que (*b*) ce qui ayant moins

(*a*) *Ut sanctè & piè sunt inventa, sic religiosè conserventur.* Concil. Camb. c. 6.

(*b*) *Quæ neque Sanctarum Scripturarum auctoritatibus continentur, nec in Conciliis Episcoporum statuta inveniuntur, nec consuetudine universæ Ecclesiæ roborata sunt; sed pro diversorum locorum diversis moribus innumerabiliter variantur, ita ut vix, aut omninò nunquam inveniri possint causæ quas in eis instituendis homines secuti sunt; ubi facultas tribuitur, sine ulla dubitatione, resecanda existimo. Quamvis enim*

Rituel.

d'analogie avec la foi & la piété, a pu s'introduire par des causes qu'on ignore, ou qui n'existent plus ; afin *que la Religion, dans laquelle Dieu n'a voulu qu'un petit nombre de signes extérieurs & évidens, ne fût pas*, selon l'expression de St. Augustin, *opprimée par une multitude d'œuvres serviles & superstitieuses.*

Vous ne serez pas étonnés que nous ayons dans ce Manuel suivi & quelquefois copié des Rituels nouveaux, mais dont l'opinion publique a déjà déterminé l'exactitude & l'autorité. *Tout ce qui est vrai*, dit St. Augustin, *est le bien commun de la vérité.* Et pourquoi aurions-nous la prétention de dire mieux, ou de dire autrement, ce qui est reconnu avoir été dit avec clarté & précision ? D'ailleurs ne seroit-il pas à desirer qu'il n'y eût qu'une seule forme pour le Culte

---

neque hoc inveniri possit, quomodo contra fidem sint; ipsam tamen religionem, quam paucissimis & manifestissimis celebrationum Sacramentis misericordia Dei esse liberam voluit, servilibus oneribus premunt. S. August. ad Januarium.

&

& les Cérémonies dans toutes les Eglises de France, comme il ne doit y en avoir qu'une pour toutes les Paroisses du même Diocèse ? Et n'est-ce pas se rapprocher, autant qu'il est possible, de ce vœu naturel & formé par un grand nombre d'Evêques, que d'emprunter des livres des autres Eglises, & dans les termes même qui y sont employés, ce qu'ils contiennent de meilleur, de plus clair & de plus instructif ? Rituel.

Mais que serviroit-il de rassembler dans un livre le détail des fonctions sublimes & touchantes dont il a plu à Dieu de vous établir les Ministres, si vous négligiez de les remplir avec l'exactitude, l'attention & la ferveur qu'elles exigent ?

O ! nos chers Coopérateurs dans le saint Ministère, que de puissans motifs doivent vous porter à vous renouveller dans l'esprit de votre vocation ; à ranimer votre zele pour le salut des ames ; à vous montrer les dignes représentans de celui, qui, après avoir vécu pour ses

brebis, a donné encore ſon ſang & ſa
Rituel. vie pour elles !

Nous pourrions vous dire que dans ce temps malheureux où la Religion eſt attaquée de toutes parts, les bons Paſteurs en ſont les vrais vengeurs par leur conduite. Et comment le menſonge & l'erreur pourroient-ils ſe ſoutenir contre une Religion, dont la bienfaiſance feroit atteſtée à tous les inſtans par les actes de vertu & de charité que feroient ſes Miniſtres ?

Nous pourrions vous dire encore, que les Peuples ayant pourvu à notre entretien par leurs dons & par leurs bienfaits, nous leur devons en échange nos ſoins & nos inſtructions ; que le miniſtère de charité qu'ils nous demandent eſt comme le prix de leurs travaux & de leurs ſueurs ; que l'Egliſe doit les avantages temporels dont elle jouit aux ſervices qu'elle a rendus & qu'elle rend tous les jours à l'Etat ; & que nous ne pouvons oublier, ou même négliger nos devoirs, ſans affoiblir, autant qu'il eſt

en nous, le titre glorieux ſur lequel ſont fondées ſes poſſeſſions & ſes priviléges. Rituel.

Nous pourrions vous ajouter que le ſouverain Juge vous demandera compte de tout le bien que vous n'aurez pas fait, & de tout le mal que vous n'aurez pas empêché ; que vous lui répondrez des gémiſſemens du pauvre, du ſcandale des petits, & de toutes les injuſtices faites à la foibleſſe & à l'innocence ; qu'il ne périra pas une ſeule ame de votre troupeau par votre faute, dont la voix terrible ne s'élève contre vous devant le tribunal du Tout-Puiſſant ; & que ſi votre peuple a été la victime de votre dureté, & même de votre négligence, vous le ſerez à votre tour du courroux du Ciel & de ſes vengeances éternelles.

Mais ſi des intérêts auſſi nobles & auſſi ſaints ne vous touchoient pas, ſoyez du moins ſenſibles à celui de votre bonheur & de votre conſidération. Fixés pour la plupart dans les campagnes,

Rituel.

mes, que la froide indifférence ne peut connoître. Eh! comment ne feriez-vous pas heureux! Vous ne jettez pas un regard, qui ne tombe fur des objets qui vous font chers ; vous n'entendez pas une parole, qui ne foit pour vous un éloge ou une bénédiction. Quel témoignage plus doux, plus confolant pour un Pafteur, qui peut fe dire à lui-même : J'ai ranimé la foi, la piété, le goût des chofes faintes dans cette Paroiffe : ce Temple étoit défert, cette Chaîre étoit muette, ces Autels peu fréquentés ; la parole de Dieu, que j'ai annoncée, a produit des fruits falutaires de pénitence ; la maifon du Seigneur eft remplie d'Adorateurs en efprit & en vérité ; & leur ardeur pour approcher des Sacremens eft l'effet & le principe de la vie chrétienne, qu'ils ont embraffée d'après mes exemples. Ma follicitude ne ne s'eft pas bornée à ces foins généraux : La haine, la cupidité, la difcorde déchiroient cette Famille ; mes exhortations y ont ramené la paix &

réuni tous les cœurs : Cette jeune personne alloit tomber dans les piéges que lui tendoient le vice & la vanité ; j'ai sauvé de cet affreux danger sa jeunesse & son innocence : Ce vieillard sans fortune & sans parens périssoit de misere ; mes mains l'ont conduit dans cet azile : Une maladie cruelle précipitoit ce pere de famille dans le tombeau ; mes conseils & mes secours l'ont rendu à la vie : Cette maison tomboit en ruine ; mes largesses & mes sollicitations l'ont rebâtie : Ces champs étoient incultes ; ils me doivent leur fécondité : Ma Paroisse n'étoit qu'un assemblage de pauvres & de malheureux ; mes soins ont contribué à la rendre riche & florissante. De cette multitude d'hommes qui m'environnent, il n'en est point qui ne me regarde comme son pere & son bienfaiteur : ma vie est pour eux un bienfait dont ils demandent au Ciel la conservation ; & lorsque je ne serai plus, ma mémoire leur sera long-temps chere & précieuse : elle sera pour mes Succes-

Ritue l.

Rituel.

ſeurs une leçon vivante dont ils n'oſeront s'écarter : le bien que j'aurai fait ſe perpétuera ainſi d'âge en âge : les peres le rappelleront à leurs enfans, avec le tendre intérêt de l'amour & de la reconnoiſſance; ils viendront pleurer ſur mon tombeau, & leurs larmes me feront trouver grace auprès du ſouverain Juge.

Paiſſez donc, ainſi que le diſoit l'Apôtre St. Pierre aux Paſteurs du premier âge de l'Egliſe ; *paiſſez le Troupeau de Dieu qui vous eſt confié; prenez-en ſoin, non pas comme y étant forcés, mais par une affection toute volontaire & pour Dieu ; non dans la vue d'un gain ſordide, mais avec une charité déſintéreſſée ; non en dominant ſur l'héritage du Seigneur, qui vous eſt échu en partage, mais en vous rendant des modeles de vertu pour le Troupeau ; & lorſque le Prince des Paſteurs paroîtra, vous remporterez une couronne de gloire qui ne ſe flétrira jamais* (1).

A CES CAUSES, nous ordonnons à

(1) Pet. r. 1, 2.

tous Archiprêtres, Curés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques, Séculiers & Réguliers, qui travaillent dans notre Diocèſe à la conduite des ames, de ſe ſervir à l'avenir du préſent Manuel dans leurs fonctions, à commencer au premier Janvier prochain, & de ſe conformer aux pratiques qui y ſont contenues. Donné à Toulouſe, en Synode, ce ſept novembre mil ſept cent quatre-vingt-deux. Rituel.

† E. C. Archevêque de Toulouſe.

Par Monſeigneur,
MARTIN, Secrétaire.

ET chacun a témoigné la volonté la plus ſincere de s'y ſoumettre, & remercié Monſeigneur l'Archevêque d'avoir ainſi rempli le vœu de ſon Clergé.

ENSUITE lecture a été faite d'une Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque, ſur les fondations de Meſſes & Prieres, & ſur les précautions à prendre pour qu'elles ſoient exactement acquittées; ainſi qu'il s'enſuit:

Fondations.

& de faire acquitter en leur lieu & place lesdites Messes, Services & Prieres dans ladite Eglise.

II. Les Titulaires d'Obits, dans la Fondation desquels il n'y a rien de déterminé sur l'Eglise où doivent être acquittées les Messes, Services & Prieres dont ils sont chargés, seront tenus de nous déclarer, d'ici à six mois, quelle est l'Eglise dans laquelle ils entendent acquitter lesdites Messes, Services & Prieres; & ils auront attention, en faisant leur choix, de préférer l'Eglise qui paroîtra, soit par la position des biens desdits Obits, soit par les actes de prise de possession, soit par toute autre raison, entrer le plus dans l'intention des Fondateurs.

III. Il sera tenu dans notre Secrétariat un Registre, où seront inscrites toutes les Eglises dans lesquelles seront acquittées lesdites Messes, Services & Prieres; & en cas qu'un Titulaire d'Obits puisse & veuille, pour bonnes & valables raisons, acquitter lesdites Messes,

Messes, Services & Prieres dans une autre Eglise que celle qu'il aura choisie, il sera tenu pareillement de nous le déclarer, & il en sera fait mention sur ledit Régistre.

Fondations.

IV. Dans l'Eglise où les Messes, Services & Prieres, dont sont chargés lesdits Obits, doivent être acquittées, on placera un Tableau, où seront écrites lesdites Messes, Services & Prieres, ensemble les nom & surnom des Obituaires, & , autant qu'il sera possible, ceux des Fondateurs ; & seront annoncées au Prône de chaque Dimanche les Messes, Services & Prieres qui devront être acquittées dans la semaine.

V. Outre ledit Tableau, il y aura dans chaque Sacristie un Régistre, dans lequel sera écrit tout ce qui sera contenu audit Tableau : Ceux qui acquitteront les Messes, Services & Prieres dont lesdits Obits sont chargés seront tenus de constater par leur signature dans ledit Régistre, qu'ils viennent de les acquitter ; & sera ledit

Fondations, Régiſtre ſigné par les Curés , Vicaires & Supérieurs des Egliſes où leſdites Meſſes , Services & Prieres auront été acquittées, & repréſenté, ainſi que ledit Tableau, en cours de viſite , à Nous, ou à nos Vicaires Généraux.

VI. Pour faciliter aux Obituaires qui ne ſeront pas dans le cas d'acquitter eux-mêmes le ſervice deſdits Obits les moyens de le faire acquitter, nous avons exhorté & exhortons les Curés, Vicaires & Marguilliers à s'arranger avec leſdits Obituaires, & à ſe charger de l'acquit deſdits Obits conformément au Tarif du Diocèſe ; & ſeront, dans ce cas , tenus les Curés , Vicaires & Marguilliers d'acquitter ou faire acquitter leſdites Meſſes, Services & Prieres, en obſervant, pour juſtifier dudit acquit , ce qui eſt preſcrit par les Arcles IV & V de la préſente Ordonnance,

VII. En cas de négligence deſdits Obituaires, les Curés, Vicaires & Supérieurs des Egliſes , où les Meſſes , Services & Prieres dont ſont chargés leſdits Obits

doivent être acquittées, seront tenus d'en donner avis à notre Promoteur, à qui d'ailleurs les Procès-Verbaux des Visites seront, en cas de contravention, communiqués, & que nous chargeons spécialement de veiller à l'exécution de notre Ordonnance ; révoquant, à compter de la Fête de Pâques prochaine, toutes permissions qui pourroient y être contraires. Fondations.

VIII. Les Articles IV & V de la présente Ordonnance seront également exécutés par rapport aux Fondations de Messes, Services & Prieres dépendantes des Fabriques, Consorces & Confrairies, ou autres faites ou à faire dans les Eglises Paroissiales ou non Paroissiales de ce Diocese ; & sera tenu pareillement notre Promoteur de veiller à ce que lesdites Fondations soient fidelement acquittées.

IX. Au cas où par insuffisance de revenu les Messes, Services & Prieres dépendantes desdits Obits & Fondations ne pourroient être acquittées ;

Fondations.

comme aussi dans le cas, où, à raison de ladite insuffisance, les Obits qui demandent résidence ne sauroient être remplis, il nous sera présenté incessamment requête par les Titulaires, Collateurs, Paroissiens ou autres Parties intéressées, ou, à leur défaut, par notre Promoteur, pour, sur leur requête, être ordonné par Nous ce qui sera le plus conforme aux intentions des Fondateurs, aux droits des Collateurs & au bien des Paroisses.

Publié en Synode, le 7 Novembre 1782.

† E. C. Archevêque de Toulouse.

Par Monseigneur,
MARTIN, Secrétaire.

ENFIN, lecture a été faite d'une autre Ordonnance, portant fixation de l'honoraire des Messes & des droits curiaux, ainsi qu'il s'ensuit :



ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE,

Sur l'honoraire des Messes & des Droits Curiaux.

ETIENNE-CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, par la miséricorde divine & la grace du Saint Siége Apostolique, Archevêque de Toulouse, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : Au Clergé Séculier & Régulier, exempt & non exempt, de notre Diocese, Salut & Bénédiction en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Honoraire des Messes & des Droits Curiaux.

SUR ce qui nous a été remontré par notre Promoteur, qu'il seroit convenable de fixer de nouveau la taxe des droits curiaux & de l'honoraire des Messes, qui ayant été autrefois déterminée par les Statuts Synodaux, auroit besoin de quelque changement ; nous nous sommes fait représenter ladite taxe ; & c'est

Castel. avec la plus grande satisfaction que nous y avons reconnu que, suivant l'esprit de l'Eglise, qui s'est toujours conservé dans ce Diocese, rien n'avoit été exigé pour l'administration des Sacremens; que les Messes & les Prieres des Dimanches & Fêtes n'y sont point détournées de l'intention générale à laquelle elles sont consacrées; que la dangereuse faculté de dire deux Messes le même jour, que l'Eglise ne tolere que dans le cas d'une extrême nécessité, y est absolument inconnue; & qu'enfin si dans l'exercice de leur ministère les Prêtres reçoivent quelque offrande, elle est purement volontaire, l'effet de la bienveillance des Fidéles, & non de la sollicitation des Pasteurs.

Ces offrandes ont été la premiere dotation de ceux qui se dévouoient au service des Autels (1). Quand d'autres

(1) *Modicam unusquisque stipem menstruâ die, vel cùm velit, & si modò velit, & si modò possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert.* Tertullien Apolog.

revenus leur ont été accordés, elles ont cessé d'être un devoir pour le Peuple Chrétien, & n'ont plus été que le témoignage gratuit de sa reconnoissance; mais elles ont dû se conserver & se soutenir pour ces Messes & ces Prieres particulieres, que la dévotion des Fidéles les engage à faire acquitter à leur intention. Casuel.

Il n'est pas douteux que, même par rapport à ces Messes & Prieres, les Prêtres ne peuvent jamais regarder ce qu'ils reçoivent comme le prix de leur inappréciable ministère (2); & qu'ils

---

Non genus oblationum reprobatum est; oblationes enim & illic, oblationes autem & hic; ...... sed species mutata est tantùm; quippe cùm jam non à servis, sed à liberis offeratur......... S. Irenée, Lib. 4.

(2) *Nec enim pretio ulla res Dei constat.....* Tertull. Apol. *Non...... quæro datum, sed requiro fructum abundantem in ratione vestrâ......* S. Paul aux Philipp.

Oportet Offerentem puras manus inferre; nè quod inappretiabile est, omnique veneratione dignissimum, vel sub pretii recidat vilitatem, vel causis indignioribus impendatur..... Arnulphe, Evêque de Lisieux, Epit 54.

Casuel. doivent toujours être prêts à invoquer les miséricordes du Seigneur pour le pauvre (3) qui n'a rien à leur offrir, comme pour le riche qui peut les combler de ses dons : qu'autant ils doivent être mesurés, même sur ce qui leur est offert, autant ils doivent être fidéles (4) à remplir les intentions de ceux dont ils reçoivent : qu'enfin tout marché (5),

---

(3) *Oblationes pro spiritibus dormientium, quas verè aliquid adjuvare credendam est, super ipsas memorias non sint sumptuosæ, atque omnibus petentibus, sine typho, & cum alacritate præbeantur, neque vendantur.* . . . . S. August. Epit. 21.

(4) *Nec credat Celebrans se dicendo Missam unam posse satisfacere pro duobus, pro quo utroque promisit specialiter & in solidum celebrare.* . . . . . Constit. de Cantorberi en 1281.

(5) *Nè. . . . . . Presbyter pro Missis celebrandis pecuniam exigat, vel rem aliam temporalem ; sed gratè accipiat, si aliquid per facientem Missas celebrari oblatum sibi, charitativè fuerit, absque pacto & conventione quâcumque.* . . . . . Concile de Toléde dans le quatorzieme siècle.

Cujusvis generis mercedum conditiones, pacta & quidquid pro Missis novis celebrandis datur, necnon importunas atque illiberales eleemosinarum exactiones, potiùs quàm postulationes, aliaque hujusmodi, quæ à

tout pacte, tout trafic, toute composition seroient contraires aux saints Canons, à la dignité de leur état & à la pureté des sentimens dont ils doivent être animés : Mais il est en même-temps certain, d'après la pratique constante de l'Eglise (6), que ces offrandes sont permises & autorisées ; que si elles n'accompagnoient pas communément les Prieres qui en sont l'occasion, il seroit comme impossible de concilier l'exercice du ministère avec la dévotion de tous ceux qui voudroient en obtenir ; que dans la pompe des cérémonies auxquelles tous les Fidéles ont droit, il peut y avoir des nuances que la Religion & la raison ne désavouent pas ; que celui qui exige plus de dépense, doit y subvenir lui-même, & qu'ainsi il est encore des objets Casuel.

simoniacâ labe, vel certè à turpi quæstu non longè absunt, omninò prohibeat (Episcopus). Concile de Trente.

(6) *Sufficere....... debet ad consensum hujus veritatis usus totius communis Ecclesiæ, qui sic habet & recipit.* Gerson, *De sollicitudine Ecclesiast.* Tom. 2, Part. 3.

Casuel.

sur lesquels le casuel peut porter, sans qu'on puisse soupçonner celui qui le reçoit de cupidité ou d'avarice.

Mais ce casuel, qui, dans quelques Paroisses, est nécessaire à la subsistance des Prêtres; qui, dans le plus grand nombre, est trop peu considérable pour être compté parmi leur reveuu; que les communions séparées de l'Eglise n'ont pu retrancher entiérement, quoiqu'il ait été un des objets de leurs reproches & de leurs accusations; & qui sera toujours, sous certains rapports, une suite nécessaire de l'inégalité des rangs, des fortunes & des conditions; doit encore, suivant l'esprit de l'Eglise, être déterminé par l'Evêque; afin qu'une loi commune & uniforme éloigne tout soupçon d'avidité, & serve aux Ecclésiastiques de préservatif contre les piéges que la pieuse libéralité des peuples pourroit leur tendre.

Tel est l'esprit, NOS TRÈS-CHERS FRERES, dans lequel la taxe fixée par cette Ordonnance est rédigée. Le désin-

téressement que nous vous connoissons ne vous permettra pas de vous en écarter. Et comment des hommes que nous avons vus plusieurs fois se retrancher le néçessaire pour la subsistance des pauvres, faire dans leurs Paroisses des fondations utiles, se porter à toutes les bonnes œuvres, pourroient-ils tenir à de modiques rétributions, que souvent ils ne reçoivent que pour ne pas désobliger le malheureux qui se réjouit & se glorifie de les leur présenter ? Casuel.

Puissent les ennemis de la Religion remarquer dans ce Tableau que le Baptême, le Mariage, les Sépultures ne sont sujets à aucuns droits exigibles ; (7) qu'il en est de même pour

(7) *Sanctorum Patrum Canonica Instituta sequentes, ... interdicimus ut pro chrismate, pro oleo, pro baptismate, pro pœnitentiâ, pro visitatione infirmorum, seu desponsatione mulierum, seu unctione, pro communione Corporis Christi, pro sepulturâ, ullum omninò pretium exigatur ; quod qui præsumpserit, excommunicationi subjaceat.* Concile de Londres en 1138.

Pro sepulturâ, chrismatis & olei sacri perceptione ;

Casuel toutes les fonctions communes aux habitants d'une même Paroisse; étant censées acquittées par le revenu (8) consa-

---

nulla cujusquam pretii exactio intercedat; neque sub obtentu alicujus consuetudinis reatum suum quisquam tueatur; quia diuturnitas non minuit peccatum, sed auget. Concile de Tours en 1163.

Nè pro Personis Ecclesiasticis deducendis ad sedem, vel Sacerdotibus instituendis ... Seu etiam aliis Sacramentis aliquid exigatur districtiùs inhibemus: . . . . . . putant plures hoc sibi licere, quia legem mortis de longâ invaluisse consuetudine arbitrantur: non satis, quia cupiditate cæcati sunt, attendentes quòd tanto graviora sunt crimina, quantò diutiùs animam infelicem tenuerint alligatam. Second Concile de Latran.

Quæsta est à nobis Nereida . . . fœmina quòd ab eâ centum solidos pro filiæ suæ sepulturâ fraternitas vestra non erubescat exigere, atque ei super doloris gemitum majorem stipendii studeat inferre molestiam. Quòd si ita se veritas habet; quia gravè nimis & procul est à Sacerdotis officio pretium de terrâ concessâ putridini quærere, & de alieno velle facere luctu compendium, ab hac se petitione fraternitas vestra contineat. S. Gregor. Epistol. 3. ad Januar.

(8) Caveant nè stipendium plurium Missarum simul venentur: sed qui ratione Beneficii aut alterius fundationis ad Missam certo die celebrandam obligantur, ab aliis eodem tempore abstineant. Concile de Malines au seizieme siecle.

CI

Casuel.

cré à la subsistance de ceux qui la desservent; que le Pasteur content de ce revenu, quelque modique qu'il soit, ne demande rien pour tout le service qui est une suite essentielle de son ministère; que des rétributions qu'il reçoit, les unes ne sont que l'indemnité de frais inévitables, les autres que l'offrande volontaire du Fidéle, proportionnée à son état & à sa fortune; (*i*) que ces offrandes ne peuvent entrer en comparaison avec la dépense (*k*) nécessaire de celui qui les reçoit; & quand ils vous verront observer exactement ces maximes, pourront-ils encore nous

(*i*) *Si quando aliquem in Ecclesiâ vestrâ sepeliri conceditis; si quidem parentes ipsius, proximi vel hæredes pro luminaribus spontè quid offerre voluerint, accipere non vetamus; peti verò, aut aliquid exigi omninò prohibemus; nè, quod valdè irreligiosum est, aut venalis fortasse, quod absit, dicatur Ecclesia, aut vos de humanis videamini mortibus gratulari, si ex eorum cadaveribus studeatis quærere quolibet modo compendium.* S. Greg. Epit. 3. ad Januarium.

(*k*) *Stipendia non conferuntur ad integram Presbyteri sustentationem, sed ad illius adminiculum:* Juennin.

Casuel. accuser de vendre les dons du Seigneur, & ne pas bénir une Religion sainte, qui veut que celui qui sert l'Autel, vive de l'Autel, (*l*) mais qui ne lui donne des revenus, que pour les employer, après avoir pourvu à sa subsistance, au service de Dieu & au soulagement des pauvres? *Eam naturam & conditionem consecuti sunt, ut in alium quàm sacrum & pium usum eorum fructus converti nefas esset.* I. Concile de Milan.

A CES CAUSES, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

NOUS défendons à tous Curés, Vicaires & à tous autres Prêtres, Séculiers ou Réguliers, desservans les Paroisses, de rien exiger à raison de l'administration des Sacremens, dans aucun cas & sous quelque prétexte que ce puisse être.

(*l*) *Nescitis quòd qui in sacrario operantur, quæ in sacrario sunt edunt; & qui altari deserviunt, altari participant*, S. Paul aux Corinthiens.

II. Nous défendons pareillement de recevoir aucune rétribution pour les Messes Canoniales & Conventuelles de tous les jours, & pour les Messes Paroissiales des Dimanches & Fêtes dans les Eglises Matrices & dans leurs Annexes; lesdites Messes ne pouvant, sous aucun prétexte, être détournées de l'intention commune à laquelle elles sont consacrées. Casuel.

III. L'honoraire des Messes basses de mariage, de sépulture, ou autres, que les Fideles auront la dévotion de faire dire, sera de douze sols, & celui des Messes hautes, de vingt-cinq sols; s'il y a Diacre & Sous-Diacre, chacun d'eux receva dix sols, ainsi que chacun des Ecclésiastiques qui auront été invités à y assister par les personnes intéressées.

IV. Les Curés & Vicaires ne pourront rien exiger pour leur assistance aux enterremens; il sera seulement payé, à raison de celui qui porte la Croix, vingt sols dans la Ville & Fauxbourgs

Casuel.

de Toulouse, & dix sols dans les autres Paroisses du Diocèse ; & le double en cas de transport des corps d'une Eglise à une autre.

V. A l'égard des autres Ecclésiastiques que les parens ou héritiers voudront appeller pour assister aux funérailles, leur honoraire sera de quinze sols dans les Paroisses de la Ville & Fauxbourgs de Toulouse, de dix sols dans les autres Paroisses du Diocèse, & de vingt sols si l'enterrement se fait ailleurs qu'à la Paroisse. Lorsqu'on demandera des cérémonies extraordinaires, on se conformera aux usages des Paroisses, à moins qu'il n'y ait abus ou incertitude ; auquel cas, on se pourvoira pardevant Nous, pour y être statué, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Pour la publication des trois bans de mariage, d'un monitoire, ou d'un titre clérical, il sera payé, comme par le passé, vingt sols sans certificat, & avec un certificat trente sols.

VII. Pour les extraits & certificats

de baptême, mariage & sépulture, il sera payé dix sols dans les Paroisses de la ville de Toulouse, huit sols dans les autres Villes du Diocese, & cinq sols dans toutes les autres Paroisses; le tout y compris le papier timbré, conformément à la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736. N'entendons néanmoins empêcher les Archiprêtres, Curés, Vicaires & autres Prêtres Séculiers & Reguliers, de recevoir les offrandes & libéralités de toutes personnes riches & aisées; mais de maniere que lesdites offrandes & libéralités soient entiérement volontaires, & ne puissent être soupçonnées d'avoir été provoquées, suggérées ou sollicitées. Casuel.

Publié en Synode, le 7 Novembre 1782.

† E. C. Archevêque de Toulouse.

Par Monseigneur,

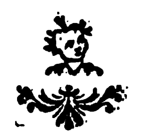
MARTIN, Secrétaire.

Lesdites Ordonnances ont été reçues de toute l'Assemblée avec la plus grande satisfaction; & la Séance a été terminée. *Signé*, † E. C. Archevêque de Toulouse.

Du Jeudi 7 Novembre 1782, à trois heures & demi de relevée.

V. Séance. Principes de Conduite Ecclésiastique.

L'ASSEMBLÉE étant formée, Mgr. l'Archevêque a exposé qu'il avoit tâché de rassembler dans une Ordonnance particuliere les principes qui doivent règler les mœurs & la conduite des Ecclésiastiques qui ont l'esprit de leur état & veulent en connoître & pratiquer les devoirs; tels que sont la plupart de ceux qui composent son Diocèse, & à la tête desquels il a le bonheur de se trouver; que cette Ordonnance avoit été lue dans la commission nommée pour ce qui concerne la Discipline, & qu'il alloit pareillement en être fait lecture au Synode; ce qui a été sur le champ exécuté.



ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

Contenant les principes de conduite que les Ecclésiastiques doivent suivre.

Publiée en Synode, le 7 Novembre 1782.

ETIENNE-CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, par la miséricorde divine & la grace du Saint Siege Apostolique, Archevêque de Toulouse, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : Au Clergé Séculier & Régulier, exempt & non exempt, de notre Diocèse ; Salut & Bénédiction en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Conduite Ecclésiastique.

En vous donnant un Manuel, NOS TRES-CHERS FRERES, nous vous avons annoncé que nous nous occupions des autres parties du Rituel, & que vous y trouveriez non-seulement la doctrine

Conduite Eccléſiaſtique.

de l'Egliſe ſur les Sacremens & les Rits Eccléſiaſtiques ; mais encore quel eſt l'eſprit de nos pratiques & de nos cérémonies, & quels ſont les devoirs qu'elles rappellent & qu'elles impoſent.

Nous avons auſſi par une de nos Ordonnances pris les précautions qui nous ont paru les plus utiles pour aſſurer l'exécution des fondations, & nous avons règlé par une autre quel doit être le tarif des différens droits & rétributions qu'il vous eſt permis de recevoir ; de maniere que par ces Ordonnances, & par ce que nous nous propoſons d'inſérer dans le Rituel, nous aurons pourvu en grande partie à ce que doivent contenir des Statuts Synodaux.

Nous ne croyons pas cependant devoir terminer cette Aſſemblée, ſans vous rappeller vos principales obligations, & les principes de conduite que vous devez ſuivre, pour répondre à votre vocation, & ne pas laiſſer affoiblir (1)

(1) *Noli negligere gratiam ... quæ data eſt tibi ..*

la grace que vous avez reçue par l'imposition des mains. Conduite Ecclésiastique.

Si des hommes sévères, & qui ne veulent pas voir que les loix les plus rigoureuses ne sont pas celles qui sont le plus fidélement observées, nous (2) reprochent de n'avoir pas revêtu ces Règlemens de tout l'appareil des anciens Statuts Synodaux; de n'y avoir pas renouvellé les Ordonnances, les défenses que ces Statuts contiennent, & les peines qui en sont la suite; & enfin d'avoir un peu adouci le joug de la discipline ecclésiastique; nous leur dirons que l'Eglise, invariable dans

---

cum impositione manuum Præsbyterii. (1 Tim. 4, 14.) *Admoneo te ut ressuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum.* (2 Tim. 1, 6.)

(2) *Jam profectò facili conjecturâ perspicimus patientiam nostram... Vehementer improbandam ab illis, qui Religionis ardenti studio ducuntur, & in jure canonico, ac Pontificum decretis plenè versantur: tamen hanc maculam à non exiguo hominum numero nobis inferri patiemur, nè parum humani à Clero nostro charissima judicemur.* Bened. XIV. Inst. 71.

Conduite Eccléfiaftique.

fon enfeignement, change quelquefois, par prudence ou par économie, fa difcipline, pour l'accommoder aux circonftances, aux lieux & aux perfonnes ; que la progreffion des fiecles amène des changemens néceffaires, & que les mêmes Règlemens n'ont pas befoin d'être renouvellés dans tous les temps. (1)

Nous leur dirons que nous ne fommes pas perfuadés de l'extrême relâchement dont ils ont l'injuftice d'accufer les Eccléfiaftiques de ce fiecle ; que leur éducation, fans être encore parfaite, eft plus cultivée ; que leurs mœurs font plus douces, fans être moins pures ; & que quoiqu'il y ait des abus à réformer, peut-être inconnus avant nous, ils ne font ni auffi étendus, ni auffi révoltans que ceux dont l'Eglife a été autrefois obligée d'arrêter le cours.

(1) *Quæ enim (Conftitutiones) uno tempore, atque in uno loco faluberrimæ funt, alio tempore, alioque loco incaffùm renovantur. (Idem de Synodo Diœcefanâ, lib. 6, cap. 3.)*

Nous leur dirons que dans ce Diocèſe nous avons la conſolation de voir un grand nombre d'Eccléſiaſtiques, dont le ſuffrage commun des peuples nous atteſte le zele & la régularité ; que ſi quelques-uns s'écartent de leurs devoirs, nous n'avons preſque jamais beſoin que de la voie des conſeils pour les y ramener ; & que la confiance que vous nous avez conſtamment témoignée depuis vingt années, nous a habitués à ne rien exiger de votre ſoumiſſion. Conduite Eccléſiaſtique.

Nous leur dirons enfin, que ſi la forme de ces Règlemens n'eſt ni rigide ni impérieuſe, c'eſt aux principes qu'ils renferment qu'il convient de s'attacher; que nous eſpérons n'y avoir oublié aucuns de nos devoirs, ni l'eſprit dans lequel ils doivent être remplis ; & que ſi vous y êtes fidéles, rien ne ſera omis de ce qui peut contribuer à l'édification & à la ſanctification des peuples.

Vous ne tromperez point notre attente, NOS TRÈS-CHERS FRERES, & nous eſpérons que le Dieu des miſéri-

Conduite Ecclésiastique.

cordes, au nom duquel vous êtes assemblés, daignera seconder par sa grace nos avis & nos exhortations; nous animer tous d'un feu nouveau, animer du même feu le premier Pasteur qui vous parle, le revêtir de force & de vertu, le rendre le modéle du troupeau dont il l'a établi le conducteur & le guide; afin que marchant tous dans ses voies, nous puissions tous arriver à cette Patrie céleste, où nos peres & nos premiers Pasteurs nous ont déjà précédés. (1)

A CES CAUSES, nous vous adressons avec confiance ces principes de conduite, qui ne sont que l'expression simple de vos devoirs. Nous vous exhortons à les lire souvent & à les méditer avec application: nous vous enjoignons sur-tout d'y conformer votre conduite. Nous pouvons dire avec confiance que ce ne sont point nos pensées qu'ils renferment: nous n'avons fait que rassem-

(1) Massillon: Discours sur la nécessité de se renouveller dans l'esprit de sa vocation.

bler ſous certains titres ce qui ſe trouve, concernant vos devoirs, dans l'Ecriture, les Peres & les Conciles ; nous avons même cherché, autant qu'il nous a été poſſible, d'en retenir le langage & les expreſſions : en reconnoiſſant les ſources où nous avons puiſé ces principes, ils vous paroîtront plus reſpectables, & vous ne négligerez rien pour remplir les obligations ſaintes que nous avons cru devoir vous retracer. Conduite Eccléſiaſtique.

Principes de conduite pour les Eccléſiaſtiques.

§. PREMIER.

Des Vertus Eccléſiaſtiques.

I. Les Prêtres de la loi nouvelle ont des rapports eſſentiels avec Dieu, dont ils ſont les Miniſtres ; avec Jeſus-Chriſt, dont ils ſont les Apôtres ; avec les Sacremens, dont ils ſont les Diſpenſateurs ; avec la Foi, dont ils ſont les Dépoſitaires ; avec la Loi, dont ils ſont les Docteurs ; avec les Chrétiens, dont ils ſont les Paſteurs, & doivent être

Conduite Ecclésiastique.

les modéles. Il n'y a aucun de ces rapports qui ne leur impose l'étroite obligation d'être saints & d'avoir toutes les vertus.

II. Les premiers Ministres de l'Evangile ont attesté leur foi par le sacrifice de leur vie ; Celle des Ecclésiastiques de nos jours doit l'être par leur fermeté à élever la voix en toute occasion en faveur de leur croyance. Malheur à celui qui seroit arrêté par la crainte, la honte, ou les profanes ménagemens d'une fausse complaisance. Le premier devoir d'un Prêtre est de rendre témoignage à JESUS-CHRIST & à l'Evangile.

III. Il n'y a point de foi hors de l'unité. Les Ecclésiastiques y resteront donc constamment attachés, & donneront les premiers l'exemple de la soumission à l'Eglise & à ses décisions. La foi n'étant point appuyée sur de nouvelles révélations, ils éviteront tout ce qui a l'apparence de nouveauté & de superstition. C'est outrager JESUS-CHRIST que d'ajouter à son enseigne-

ment, & profaner la Religion que d'y mêler des pratiques qu'elle désavoue.

Conduite Ecclésiastique.

IV. Tous les actes du Ministère sont l'expression de la foi d'un Ecclésiastique : Sa vie doit aussi en être une profession non interrompue. Quelle impression feroient sur les Peuples des vérités qui ne seroient pas attestées par la conduite de celui qui les annonce ? C'est par ses œuvres que JESUS-CHRIST s'est montré le Fils de Dieu & le Sauveur du monde : C'est par les nôtres que nous devons nous montrer ses Disciples.

V. L'espérance qui anime un Prêtre doit être telle, qu'il soit évident que toutes ses pensées sont portées vers l'éternité. A ne considérer l'état ecclésiastique que d'un œil profane, les avantages que le monde lui reproche & lui envie ne sont rien en comparaison des gênes & des privations qu'il impose. La pensée de l'éternité fait évanouir les peines & donne le courage de les surmonter. Rien ne coûte à un Prêtre qui peut se dire à lui-même : Dieu, dont je suis le

Conduite Eccléſiaſtique.

Miniſtre, ſera mon Juge & ma récompenſe; & pour trouver grace devant lui, je ne lui offrirai pas ſeulement mes propres mérites, mais les mérites de toutes les ames au ſalut deſquelles j'aurai pu contribuer.

VI. Chaſteté, humilité, douceur, fermeté, patience, zele, prudence, &c. Tous les Fidéles doivent avoir ces vertus; les Eccléſiaſtiques doivent les avoir dans un degré éminent : Ils doivent imiter en tout la vie & les actions de Jesus-Christ, Souverain Prêtre. Si leur vertu ne brille pas au-deſſus de celle des autres, ils feront la perte & la ruine des Peuples, dont ils doivent être le ſalut.

VII. Celui qui aura la charité, aura toutes ces vertus. Le Prêtre qui aime Dieu, voudra l'honorer par ſes œuvres : Le Prêtre qui aime ſon prochain, voudra l'édifier par ſes vertus. La charité eſt le principe de tout bien. Elle ne s'enfle point; elle ne connoît pas l'envie; elle n'eſt ni téméraire, ni préſomptueuſe;

elle eſt douce, compatiſſante, ſage & déſintéreſſée. Celui qui n'aime pas Dieu, ni ſes freres, ne ſaura jamais le ſervir, ni les conduire. Conduite Eccléſiaſtique.

VIII. Les Prêtres & autres Eccléſiaſtiques ne peuvent ſe rappeller trop ſouvent la grace & la grandeur de leur vocation, & les obligations qu'ils ont contractées par le Sacerdoce. Nous leur recommandons à cet effet de faire tous les ans au moins quelques jours de retraite ſpirituelle, & nous exhortons particulierement les Curés & autres Prêtres ayant charge d'ames à profiter de celle que nous faiſons donner pour eux chaque année dans le Séminaire de ce Diocèſe. Peut-on ſe mieux renouveller dans l'eſprit de ſa vocation, qu'en répétant de temps en temps les mêmes exercices qui ont ſervi à l'éprouver & à l'affermir?

Conduite Eccléfiaftique.

§ II.

Des vices que doivent fur-tout éviter les Eccléfiaftiques.

I. Il feroit à défirer que les Eccléfiaftiques fuffent exempts de tous vices & de tous défauts, & c'eft à quoi ils doivent travailler toute leur vie : Mais parmi ces vices, il en eft qu'ils doivent s'efforcer particulierement de déraciner en eux, parce qu'ils font plus contraires à la fainteté de leur état, & plus directement oppofés au but du Miniftère Eccléfiaftique.

II. L'orgueil dans les Eccléfiaftiques eft un vice qui les rend fouverainement méprifables : il leur ôte toute confiance, toute eftime & tout crédit : Il les met à tous les inftans en oppofition avec l'Evangile, qui ne prêche que l'humilité. L'orgueil fe manifefte par les difcours, les actions, le maintien, les manieres. De ce vice naiffent la vaine gloire, le défaut de fubordination, l'entêtement, les conduites particulieres qu'on refufe

de sacrifier à l'autorité & à l'uniformité. Rien ne peut excuser ce vice dans un Ecclésiastique : La naissance, la distinction du rang, les talens, tout vient de Dieu, & doit lui être rapporté.

Conduite Ecclésiastique.

III. Les Ecclésiastiques sont par état des hommes consacrés à Dieu. Rien de plus contraire à cette consécration, que l'amour du siecle & la dissipation. Être Prêtre & Pasteur, & vivre dans le monde comme y vivent les personnes du siecle, c'est une contradiction déplorable : Celui qui conserve le ton de son état peut quelquefois paroître importun aux gens du monde ; mais il en est respecté : Celui qui veut vivre comme eux est sûr de s'attirer bientôt leur mépris.

IV. Les Ecclésiastiques ont pris le Seigneur pour leur partage ; comment, après cet engagement, seroient-ils attachés aux biens de la terre ? Un Laïc avare est un insensé, un ennemi de lui-même & de l'Etat : Un Prêtre avare est de plus un ennemi de l'Eglise,

du Sacerdoce, & des Peuples confiés à ses soins.

Conduite Ecclésiastique.

V. L'incontinence dans un Ecclésiastique détruit tout bien, & opére les plus grands maux. Elle lui fait profaner les plus saints Mystères, & rend sa vie un tissu de crimes & de sacriléges. Il faut que ce vice soit bien déshonorant, puisque le seul soupçon couvre de confusion : c'est un vice qui ne devroit pas même être nommé dans le Clergé.

VI. L'intempérance dans un homme du commun est un vice humiliant ; dans une personne distinguée & faite pour être respectée, c'est un vice déshonorant ; mais dans un Prêtre & un Pasteur, c'est le comble de l'ignominie. Un Prêtre adonné au vin & à la gourmandise est incapable de tout bien, & réputé capable de toutes sortes d'excès.

VII. La vie délicate & sensuelle anéantit toutes les vertus, ou les rend infructueuses. Un Prêtre qui se livre à ce genre de vie, & qui ne fait pas tous ses efforts pour s'en retirer, est bien

éloigné de représenter en lui la mortification de JESUS-CHRIST, dont il est le Ministre. Loin d'être capable des grandes choses qu'il est chargé d'opérer, il est effrayé des plus petites, & ne peut prendre sur lui de vaincre les moindres obstacles.

Conduite Ecclésiastique.

VIII. Le luxe dans un Prêtre est la marque d'un esprit peu ecclésiastique. La dépense qu'il entraîne est un vol & une espece de sacrilége. Un Ecclésiastique adonné au luxe est toujours un homme inutile dans l'Eglise, scandaleux, insensible envers les pauvres, & sur la vertu duquel il n'est pas permis de compter.

IX. L'ambition d'un Prêtre doit être d'acquérir la sainteté de son état, de rendre & de faire rendre à Dieu le culte qui lui est dû, & de mettre à profit les talens que Dieu lui a donné pour travailler au salut des ames. C'est s'éloigner de toutes ces vues, que de ne considérer dans les places que la gloire qu'elles attirent, ou les richesses qu'elles procurent.

Conduite Eccléſiaſtique.

X. N'avoir point de vertus eſt un moindre mal, que de feindre celles qu'on n'a pas. L'hypocriſie eſt une profanation de la ſainteté : on a beau ſe déguiſer & tromper les hommes pendant quelque temps ; Dieu, qu'on ne peut tromper, démaſque l'hypocrite & fait tomber ſur lui toute la confuſion qu'il mérite & qu'il veut éviter. Il n'y a point de ravages qu'un Prêtre hypocrite ne ſoit capable de faire dans l'Egliſe.

XI. L'oiſiveté dans tous les hommes eſt une ſource de crimes & de déſordres : Dans un Eccléſiaſtique, c'eſt un ſcandale public & un état habituel de réprobation. Combien de maux à détruire dans le monde, combien de pécheurs à convertir, combien d'ames à ſauver ! Un Miniſtre de JESUS-CHRIST peut-il penſer que Dieu l'a établi dans ſon Egliſe pour y reſter dans l'oiſiveté ?

XII. La négligence n'eſt gueres moins dangereuſe que l'oiſiveté. Dieu maudit ceux qui font ſon œuvre négligemment : quand on craint Dieu, à plus forte raiſon quand on l'aime, on ne néglige rien.

XIII. Les Eccléſiaſtiques réfléchiront ſouvent ſur ces grandes vérités, & s'efforceront de détruire en eux juſqu'aux principes les plus éloignés de ces vices, qui ſeroient la cauſe de leur réprobation, & qui porteroient la déſolation dans l'Egliſe, en contribuant à la perte des ames rachetées du Sang de JESUS-CHRIST.

Conduite Eccléſiaſtique.

§. III.

De la décence & de la régularité des Eccléſiaſtiques.

I. Ce n'eſt pas aſſez pour un Eccléſiaſtique d'être exempt de vices; il faut encore qu'il reſpecte ſon état & qu'il le faſſe reſpecter aux autres. Il doit, ſelon l'Apôtre, ſe conduire de maniere qu'on n'ait rien à lui reprocher, dont il puiſſe recevoir quelque confuſion. Pour cet effet, il doit avoir la plus grande décence dans ſes fonctions, dans ſes habits, dans ſa maiſon, dans ſes occupations, dans ſes amuſemens, dans ſes ſociétés, dans ſes repas, dans ſes voyages, dans

Conduite Eccléſiaſtique.

ſes diſcours, & généralement dans tout ce qui peut venir à la connoiſſance des Laïcs, qui exigeant des perſonnes conſacrées à Dieu une plus grande vertu, ſont auſſi plus aiſément ſcandaliſés, lorſqu'ils les voient s'écarter de la régularité qui leur eſt preſcrite.

II. Si les Eccléſiaſtiques doivent ſe conduire avec la plus grande décence dans toutes leurs actions ; comment pourroient-ils s'en écarter lorſqu'ils rempliſſent les fonctions de leur miniſtère ? Ils n'en feront aucune ſans s'y être préparés par la priere : ils éviteront cette lenteur affectée, qui amene les diſtractions, & cette précipitation ſcandaleuſe, qui expoſe à des omiſſions & des oublis ; ils annonceront par leur maintien modeſte & recueilli leur religieuſe attention, de maniere qu'ils inſpirent un reſpect infini pour les choſes ſaintes.

III. Ce n'eſt pas ſans raiſon que des vêtemens particuliers ont été attachés aux fonctions eccléſiaſtiques : ils en rappellent

rappellent l'importance & la sainteté. Les Eccléſiaſtiques auront donc ſoin dans toutes les cérémonies de ſe revêtir de l'habit qui leur eſt propre : ils porteront toujours à l'Egliſe des rabats, & ne diront jamais la Meſſe ſans une ſoutane entiere : ils écouteront les confeſſions en ſurplis & au confeſſionnal, & particulierement celles des femmes ; ſe conformant à leur égard à ce qui eſt preſcrit dans les cas & cenſures réſervées.

Conduite Eccléſiaſtique.

IV. Ils auront dans leurs vêtemens une ſinguliere modeſtie, également éloignée d'une propreté trop recherchée & d'une mal-propreté affectée. Ils éviteront dans la forme de leurs vêtemens toute ſingularité, ne cherchant pas les modes nouvelles, & ne rejettant pas celles qui ont prévalu parmi les bons Eccléſiaſtiques. Ils porteront toujours l'habit long dans le lieu de leur réſidence ; & s'ils portent l'habit court dans leurs voyages, il ſera toujours aſſez marqué, pour qu'on puiſſe, au premier coup-d'œil, les reconnoître

[redacted]

Conduite Eccléſiaſtique.

pour Eccléſiaſtiques ; étant entiérement vêtus de noir dans les Villes ; ne ſe permettant, au plus, en campagne, qu'un ſurtout brun tirant ſur le noir ; portant toujours un rabat, ou un collet eccléſiaſtique, la tonſure de leur Ordre, les cheveux courts, la calotte, & un chapeau noir ſans gances attachées de trop près.

V. Celui qui ne ſait pas gouverner ſa maiſon, ne ſaura pas gouverner l'Egliſe de Dieu. La maiſon des Prêtres doit donc en tout reſpirer l'ordre & la décence. Elle ſera ſimplement, mais proprement meublée. Ils auront la plus grande attention à ce que rien ne ſe paſſe chez eux qui puiſſe porter ſcandale. Ils ne logeront, conformément à ce qui eſt porté aux cas & cenſures réſervées de ce Diocèſe, aucunes femmes ou filles, ſi ce n'eſt de très-proches parentes, & ſur le compte deſquelles la malice la plus effrénée n'ait rien à dire : quand ils recevront des femmes étrangeres, ils auront ſoin que leurs viſites ne puiſſent,

par leur longueur, leur fréquence, ou leur myſtère, inſpirer ou permettre aucun ſoupçon.

Conduite Eccléſiaſtique.

VI. Ils obſerveront régulierement la réſidence qu'exigera leur Bénéfice. S'ils ſont chargés du ſoin des ames, ils ne pourront s'abſenter du lieu de leur réſidence pour plus de quinze jours, ſans en avoir obtenu la permiſſion de Nous ou de nos Vicaires Généraux. En cas d'abſence, ils mettront toujours quelqu'un à leur place, avec notre approbation ou agrément : les Curés des Paroiſſes où il n'y a point de Vicaires ne pourront s'abſenter pour plus de huit jours ſans permiſſion, conformément à ce qui eſt preſcrit dans les cas & cenſures réſervées de ce Diocèſe.

VII. Ils éviteront dans leurs récréations & délaſſemens tout ce qui porte l'empreinte d'une diſſipation mondaine & peu meſurée ; ils n'iront jamais aux ſpectacles ; ils éviteront les lieux publics, comme cabarets, cafés, &c. Ne joueront à aucun jeu de haſard ; & s'ils

Conduite Eccléſiaſtique.

ſe permettent quelquefois de jouer à des jeux honnêtes & non défendus, ce ne ſera ni habituellement, ni avec des joueurs de profeſſion, ni enfin à aucun jeu où la perte puiſſe être de quelque conſidération. Nous leur défendons expreſſément & ſous les peines de droit, le port des armes à feu & la chaſſe; rien n'étant ſi contraire aux regles canoniques, que cet amuſement, dont l'uſage devient bientôt paſſion, & eſt ſujet aux plus grands inconvéniens.

VIII. Ils auront attention à ne ſe lier & à ne faire ſociété qu'avec des perſonnes d'une probité & d'une piété reconnues; & ne verront de femmes ou de filles, que celles dont l'âge & la vertu ſont aſſez décidées, pour qu'il n'en puiſſe naître aucun ſoupçon. Ils n'aſſiſteront point aux feſtins publics, ni aux repas de noces, principalement de leurs Paroiſſiens; & lorſque par haſard ils ſe trouveront dans des compagnies nombreuſes où regne la gaieté, ils ſe comporteront de façon que per-

sonne ne puisse être scandalisé ; & ils se retireront dès qu'ils s'appercevront que la dissipation devient trop grande & sort des bornes de la modestie qu'exige la sainteté de leur état.

Conduite Ecclésiastique.

IX. Ils auront soin dans leurs repas d'éviter tout ce qui peut ressentir la gourmandise, le luxe & la licence ; & lorsqu'ils auront chez eux quelqu'un que la nécessité, la bienséance & la charité les obligeront de recevoir, ce sera toujours avec une honnête frugalité, sans faire plus de dépense qu'ils ne peuvent, & sans vouloir l'emporter sur les autres ; ce qui les exposeroit à déranger leurs affaires, & les mettroit hors d'état de secourir les pauvres, ainsi qu'ils y sont obligés par charité, & même à titre de justice.

X. Ils observeront les mêmes règles dans leurs voyages ; ne s'associeront qu'avec des gens de bien, & qui ne puissent occasionner de scandale ; conservant dans leurs discours, conduite & maintien, une telle retenue, que per-

Conduite Ecclésiastique.

sonne ne puisse être mal édifié : Ils pourront alors manger dans les cabarets, pourvu que ce soit à une lieue au moins de leur résidence, conformément à ce qui est prescrit dans les cas & censures réservées de ce Diocèse.

§. IV.

Des occupations des Ecclésiastiques.

I. La vie d'un Prêtre, & sur-tout d'un Curé, doit être remplie de bonnes œuvres, & toutes doivent être dans l'ordre de son état.

II. Elle doit être partagée entre la priere, l'étude & les fonctions du saint ministère.

III. La Priere est l'ame de la vie sacerdotale & pastorale. Les Prêtres sont comme le supplément de la Religion des Peuples ; & lorsqu'ils ne prient pas & ne méditent pas d'une façon explicite, ils doivent conserver l'esprit de priere, & faire tout ce qu'ils font par quelque vue de foi.

IV. Les lèvres du Prêtre doivent être

dépositaires de la science, & c'est de sa bouche que le Peuple doit recueillir la Loi sainte que Dieu lui a donnée. L'étude est donc nécessaire à un Prêtre, & spécialement à un Curé, pour entretenir ses connoissances, pour en acquérir de nouvelles, & être en état de décider & d'instruire les Peuples. Ils doivent sur-tout s'appliquer à l'étude de l'Ecriture Sainte, des Saints Peres, de l'Histoire Ecclésiastique, de la Morale, des Règles Canoniques & des Loix de l'Eglise.

Conduite Ecclésiastique.

V. Le reste du temps de la vie d'un Prêtre, & spécialement d'un Curé, doit être employé aux fonctions du saint ministère ; les Prônes, les Catéchismes, la visite des malades, l'administration des Sacremens, la consolation des affligés, la réunion des familles, &c. Que de choses n'a pas à faire un Pasteur animé de l'esprit du Sacerdoce ?

VI. Les Prêtres, & sur-tout les Curés, se dresseront un plan de vie & une règle de conduite pour chaque jour, & s'en

écarteront le moins qu'ils pourront. Quand dans un temps ils n'auront pu vaquer à certains exercices, ils s'efforceront d'y suppléer dans un autre : Ils ne peuvent prendre un modele de vie plus ecclésiastique, que celui qu'on leur a proposé dans le Séminaire ; ils tâcheront d'en observer chez eux tous les exercices, autant que le ministère & les circonstances où ils se trouveront le pourront permettre.

Conduite Ecclésiastique.

§. V.

Des Livres que doivent avoir les Ecclésiastiques.

I. Un Pasteur ignorant étant un objet de mépris & une vaine idole dans la maison du Seigneur, les Ecclésiastiques auront soin de se procurer les livres, sans le secours desquels nulle connoissance ne peut être acquise & entretenue, & dont le défaut annonce toujours l'ignorance, l'oisiveté & la dissipation.

II. Les Ecclésiastiques auront les livres qui sont propres à leur état : cha-

cun doit avoir au moins une Bible entiere & un Nouveau Teſtament, un Commentaire de toute l'Ecriture Sainte, qui ſoit ample & d'un Auteur approuvé, une Imitation de Jeſus-Chriſt, un Concile de Trente & un Catéchiſme de ce Concile, un Traité de toute la Théologie Scholaſtique & Morale par un Auteur exact & correct, les Inſtructions de St. Charles Borromée touchant l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, le Paſtoral de St. Gregoire, un ou pluſieurs recueils de Sermons, comme de Bourdaloue, Maſſillon, &c. enfin, aſſez de livres de ce genre, pour travailler utilement à leur ſanctification & à celle des Peuples.

Conduite Eccléſiaſtique.

III. Nous les exhortons à avoir auſſi des livres d'Hiſtoire de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, d'Hiſtoire Eccléſiaſtique par des Auteurs Catholiques & approuvés, quelques livres de Controverſes & plus encore de Conférences ſur la Morale.

IV. Nous ſommes bien éloignés de

Conduite Ecclésiastique.

désapprouver ceux qui à ces livres en joindront aussi d'Histoire profane & de sciences, pour se remplir l'esprit de choses utiles; mais nous leur recommandons que ces études étrangeres ne puissent suspendre ou déranger leurs occupations essentielles; & qu'en acquérant des connoissances louables & précieuses en elles-mêmes, ils ne négligent pas la grande étude à laquelle ils sont appellés, celle de la Religion & de leurs devoirs.

V. Ils doivent éviter avec soin d'avoir chez eux des livres contre la Foi; & dans le cas où il leur seroit permis par Nous ou nos Vicaires Généraux d'en lire quelques-uns pour se mettre à portée de combattre l'erreur, ils doivent avoir l'attention de les garder sous clef, pour que les jeunes Ecclésiastiques, ou autres personnes, qui vont chez eux, ou qui y demeurent, ne puissent y puiser un poison contre lequel ils ne sont pas prémunis.

VI. Nous croyons inutile de leur dé-

fendre de lire ou d'avoir des livres contre les mœurs : aucun prétexte ne peut en autoriser la lecture, & c'est être déjà parvenu à la plus grande corruption, que de s'y livrer. Celles même qu'un Ecclésiastique fait pour se dissiper, ne doivent jamais cesser d'être conformes à la décence que son état exige : pour être irréprochable en ce genre, il ne faut pas même se permettre tout ce qu'une honnête liberté ne paroît pas interdire.

Conduite Ecclésiastique.

§. VI.

Des Domestiques des Ecclésiastiques.

I. Un Ecclésiastique ne doit avoir de Domestiques, qu'autant qu'il en faut pour le servir. La multitude des Domestiques inutiles empêche de subvenir aux besoins des pauvres & des nécessiteux, & ne fait souvent que causer du désordre & de la dissipation.

II. Les Domestiques d'un Ecclésiastique doivent être non seulement exempts de grands vices, tels que sont

[redacted]

Conduite Ecclésiastique.

l'ivrognerie, le libertinage, l'habitude du jurer, &c. Ils doivent de plus être honnêtes, laborieux, ſobres, modeſtes & d'une conduite édifiante.

III. Les Eccléſiaſtiques éviteront, autant qu'ils pourront, d'avoir des femmes ou filles pour Domeſtiques ; & dans le cas où ils ne ne pourroient s'en paſſer ſans un grand préjudice pour leur temporel, ils les choiſiront d'un âge & d'une vertu au-deſſus de tout ſoupçon ; ſe conformant à cet égard à ce qui eſt preſcrit dans les cas & cenſures réſervées de ce Diocèſe.

IV. C'eſt manquer à la Foi, que de ne pas veiller ſur celle de ſes Domeſtiques. Les Eccléſiaſtiques auront donc attention à ce que leurs Domeſtiques faſſent leurs Prieres ſoir & matin, qu'ils entendent ſouvent la Sainte Meſſe, qu'ils aſſiſtent aux Offices de l'Egliſe, qu'ils ſe rendent dignes d'approcher fréquemment des Sacremens, & ſur-tout les jours des principales Fêtes ; enfin que par leur piété & par leur dévotion on puiſſe

puiſſe aiſément reconnoître à qui ils appartiennent.

Conduite Eccléſiaſtique.

V. Les Eccléſiaſtiques veilleront avec les mêmes ſoins ſur la conduite de leurs Domeſtiques : ils prendront garde qu'ils ne ſoient pas les uns pour les autres une occaſion de dérangement ; ils les empêcheront d'aller ſe diſſiper au-dehors, ou d'attirer dans la maiſon de leur Maître des étrangers capables d'altérer l'eſprit de recueillement qui doit y regner.

VI. Les Prêtres éviteront avec leurs Domeſtiques ces manieres hautaines, rudes & pleines d'orgueil, par leſquelles certains Maîtres prétendent ſe faire reſpecter. Ils les traiteront avec douceur, bonté & charité, ſans cependant ſe familiariſer avec eux. Ils s'interdiront tout ce qui pourroit les ſcandaliſer ou les indiſpoſer. La réputation des Maîtres dépend beaucoup des Domeſtiques, & la réputation des Prêtres ne peut être conſervée avec trop de ménagement.

§. VII.

Du Temporel des Eccléfiaftiques.

Conduite Eccléfiaftique.

I. L'ordre eft le principe de tout bien, & il eft rare que celui qui y manque fous un rapport, n'y manque pas fous les autres. Les Prêtres auront donc foin de ne pas s'en écarter dans la geftion de leur temporel : ils y veilleront de façon qu'on ne puiffe leur reprocher de diffiper leur revenu. Comme ils n'en font que les difpenfateurs, ils doivent le ménager avec foin, afin qu'il puiffe fuffire à leur honnête néceffaire, & à ce qu'ils doivent aux pauvres & à la décoration du Lieu faint.

II. Ils éviteront fur-tout de faire des dettes & de déranger leurs affaires; ils proportionneront leur dépenfe à leur revenu, & ne fe mettront jamais dans le cas d'éprouver des pourfuites, des faifies, qui leur feroient perdre toute confidération dans l'efprit des Peuples & les rendroient incapables de faire aucun bien.

III. Mais, fous prétexte d'économie,

ils ne doivent pas donner dans l'avarice. S'il est d'une prudente & sage administration d'avoir quelque portion de son revenu devant soi pour les cas de besoin imprévu ou de calamité publique, il est aussi d'une convoitise odieuse, sur-tout dans un Prêtre, d'amasser de l'argent, de faire pour soi des acquisitions, de placer en rentes les épargnes de son revenu, sur-tout si ce revenu est ecclésiastique. Conduite Ecclésiastique.

IV. C'est encore une chose odieuse de voir des Prêtres faire valoir leur argent, s'occuper à des trafics honteux, attendre les années cheres pour vendre leur bled à plus haut prix, pendant que les pauvres & les indigens sont dans la peine & dans la souffrance.

V. Il n'est pas moins blamable dans un Prêtre & dans un Pasteur de faire les affaires des autres & d'en recevoir récompense & salaire; rien n'est plus humiliant pour le Clergé, que l'esprit d'intérêt.

VI. Le bien de l'Eglise étant le pa-

dité & autres vices, qui devroient être entiérement bannis du Clergé.

Conduite Ecclésiastique.

IX. Les Curés & autres Prêtres desservans exhorteront souvent les Fideles à n'avoir entr'eux aucun procès : ils leur répéteront fréquemment que la charité fraternelle est le précepte du Seigneur; & qu'en l'observant, on obtient les graces pour observer tous les autres. Ils leur feront connoître combien est souvent criminelle la source de leurs divisions : ils les engageront à s'en rapporter à des Arbitres sages & éclairés : ils leur feront voir que l'amour des procès détruit les familles en les appauvrissant, & que souvent il y a plus de profit à céder quelque chose, qu'à poursuivre un bon procès, dont le gain paroît infaillible.

§. IX.

Du recours à l'Officialité.

I. Le vœu naturel de tous les hommes est d'être jugés par leurs pairs; les Ecclésiastiques ont dans la dignité & la

ſainteté de leur état un motif de plus pour recourir à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & pour ne rien permettre qui puiſſe tourner à ſon préjudice.

Conduite Eccléſiaſtique.

II. Nous les exhortons donc à porter au Tribunal de nôtre Official toutes les affaires qu'ils pourroient avoir, ſoit en demandant, ſoit en défendant, & qui ſeront de ſa compétence.

III. C'eſt particulierement dans les cauſes criminelles qu'ils doivent avoir cette attention. Le Tribunal de l'Officialité ayant moins d'éclat, le Jugement qui s'y rend approche plus de celui d'un Jugement domeſtique, & répand moins de honte ſur celui qui l'éprouve.

IV. Comme il eſt de notre devoir de ſuppléer par notre vigilance à la négligence de ceux qui méconnoîtroient, ou ſacrifieroient leur propre intérêt; nous enjoignons à notre Promoteur de veiller ſoigneuſement à ce qu'on ne porte point ailleurs que devant notre Official les cauſes qui ſont de ſa compétence. Le bon ordre exige que chaque Juriſ-

Conduite Ecclésiastique.

diction conserve ce qui est de son ressort; & lors même qu'une affaire est de nature à être instruite à l'Officialité conjointement avec le Juge Séculier, c'est encore une consolation pour l'Ecclésiastique qui est poursuivi, de n'être pas abandonné par le ministère qu'il est en droit d'invoquer.

§. X.

De l'union qui doit être entre les Ecclésiastiques.

I. Tous les Chrétiens doivent, à l'exemple des premiers Fideles, n'être tous ensemble qu'un cœur & qu'une ame : les Ecclésiastiques, & sur-tout les Pasteurs, doivent à plus forte raison avoir entr'eux la plus grande union & la plus étroite charité.

II. Ils doivent par conséquent s'aider, se secourir dans leurs besoins, & se consoler mutuellement dans leurs travaux & dans leurs peines.

III. Cette union doit encore paroître davantage dans les choses qui regar-

dent le salut, le ministère, l'édification publique: c'est pourquoi les Ecclésiastiques auront attention de s'instruire les uns les autres, & de s'avertir mutuellement de leurs défauts, se conformant toujours aux règles de la prudence & de la charité. Conduite Ecclésiastique.

IV. La meilleure société pour un Prêtre, c'est un Prêtre vertueux. Les Ecclésiastiques auront donc soin de se visiter, & sur-tout ceux d'entr'eux qui sont les plus recommandables par leur âge, leur expérience & leur vertu: ils se visiteront avec charité & cordialité; non par simple bienséance ou par intérêt, comme les gens du monde; mais pour resserrer les liens de l'amitié qui doit les unir, pour converser de Dieu & de leurs devoirs, pour se porter réciproquement au travail & à la vertu.

V. Ils veilleront sur-tout aux besoins les uns des autres dans le temps de maladie, & à ce que les secours spirituels & temporels leur soient donnés de

bonne heure & à propos. Nous exhor-tons particuliérement les jeunes Ec-cléſiaſtiques à prendre ſoin des anciens, & à les ſecourir dans leurs infirmités. Dieu bénit ceux qui ſoignent la vieil-leſſe ; & s'ils ont été charitables à leur égard, il ne permettra pas que dans un âge avancé ils ſoient eux-mêmes abandonnés.

Conduite Eccléſiaſtique.

VI. Plus on eſt élevé au-deſſus des au-tres, plus on leur eſt redevable. Ces règles d'union & de charité fraternelle obli-gent donc d'une maniere encore plus particuliere les ſupérieurs par rapport aux inférieurs ; les Curés par rapport aux Vicaires & autres Prêtres ; les riches par rapport aux pauvres ; les ſavans par rapport à ceux qui ſont moins capables & moins inſtruits.

§. XI.

Devoirs des Eccléſiaſtiques envers leur Evêque.

I. Le premier devoir des Eccléſiaſ-tiques envers leur Evêque, eſt de prier

&

& d'engager les Fideles à prier Dieu avec eux, pour qu'il répande ſur lui l'abondance de ſes graces. Plus l'Evêque eſt élevé ſur les autres en dignité & en puiſſance ; plus il les doit ſurpaſſer en vertu : & comment remplira-t-il ſes obligations, ſi Dieu lui-même ne daigne bénir ſes efforts & protéger particuliérement ſon miniſtère ?

Conduite Eccléſiaſtique.

II. Jeſus-Chriſt a établi différens dégrés dans la Hiérarchie eccléſiaſtique ; ne les pas obſerver, c'eſt ébranler, autant qu'il eſt en ſoi, l'édifice qu'il a conſtruit : c'eſt donc un devoir pour les Eccléſiaſtiques d'être ſoumis à leur Evêque & aux Statuts & Règlemens qu'il juge néceſſaires. Quel déſordre ne ſeroit-ce pas, ſi chacun vouloit s'ériger en Juge, cenſurer la conduite de ſon Supérieur, & ſe ſouſtraire à ſes Ordonnances ?

III. Comme les Evêques ne doivent point dominer à l'exemple des Maîtres de la Terre, la ſoumiſſion qui leur eſt due ne doit pas ſe reſſentir de

la crainte, mais être fondée sur la confiance. L'attachement des Ecclésiastiques fait la joie d'un Evêque & la consolation de son ministère. Un Ecclésiastique doit regarder comme une punition & un malheur, s'il ne mérite ou n'obtient pas l'affection de son Evêque.

Conduite Ecclésiastique.

IV. Le premier effet de la confiance est de parler à celui à qui l'on en doit avec candeur & vérité. Dans le cas où les Statuts & Ordonnances que nous jugerons à propos de faire paroîtroient à quelques Ecclésiastiques de notre Diocèse contraires au bien général, ou au bien particulier de quelque Paroisse, nous les exhortons à nous ouvrir leur cœur, & à nous exposer leurs difficultés. Nous n'avons garde de nous croire à l'abri des surprises, & nous savons que plusieurs de ceux qui sont soumis à notre autorité sont en état, par leur piété, leur expérience & leurs lumieres, de nous proposer des vues utiles dont nous serons toujours empressés de profiter.

V. Les Eccléſiaſtiques, & ſur-tout les Curés, ſont pareillement obligés, lorſqu'ils s'apperçoivent qu'on veut ſurprendre notre religion, ou même qu'on l'a déjà ſurpriſe, de nous en avertir au plutôt; afin qu'inſtruits de la vérité, nous évitions les piéges qu'on veut nous tendre, ou que nous remédions le plus promptement qu'il ſera poſſible à ce qu'on auroit pu nous porter à faire de défectueux contre notre intention. Conduite Eccléſiaſtique.

VI. Ils ne craindront point auſſi de nous donner avis des ſcandales dont ils auroient connoiſſance, & dont il ſeroit important que nous fuſſions inſtruits. Nous ſommes bien éloignés de vouloir leur inſpirer le goût & la pratique des délations, qui leur auroient bientôt fait perdre notre eſtime & notre confiance; mais il y a des occaſions, où l'intérêt de ceux qui ont fait des fautes peut demander que nous les connoiſſions avant qu'elles deviennent entiérement publiques. Autant les confiden-

onduite ccléſiaſ- que.

ces de la jalouſie, ou d'un zèle amer, peuvent être pernicieuſes, autant celles de la charité peuvent-elles être utiles & néceſſaires ?

VII. Ils s'adreſſeront à Nous directement, s'ils le jugent à propos, ou à nos Vicaires Généraux, non-ſeulement dans les occaſions où ils auroient beſoin de notre autorité, mais encore dans celles où nous pourrions leur être utiles par nos conſeils, ou par les témoignages de notre intérêt ; & rien ne nous cauſera plus de plaiſir & de joie, que de voir qu'ils ont en Nous une confiance filiale, & qu'ils nous regardent comme leur pere, leur centre, leur appui, & comme celui de tous les hommes, qui a pour eux la tendreſſe la plus vive & la plus étendue.

VIII. Enfin, comme nous ne pouvons opérer aucun bien ſans les Prêtres de notre Diocèſe, ils ne peuvent également en opérer aucun ſans Nous. Comme le Seigneur ne fait rien ſans ſon Pere, diſoit St. Ignace, Martyr,

Vous ne devez rien faire ſans votre Evêque. Nous ne pouvons donc aſſez répéter aux Eccléſiaſtiques de ce Diocèſe qu'il doit régner entr'eux & Nous la plus grande union, la confiance la plus parfaite & le rapport le plus immédiat. Tous doivent au caractère dont nous ſommes revêtus, du reſpect, de l'obéiſſance, de l'attachement; & nous devons à tous des égards, des ſoins, de l'affection, & ces devoirs ne nous coûteront jamais à remplir. Conduite Eccléſiaſtique.

§. XII.

Devoirs particuliers des Chanoines, Prébendés, &c.

I. Tous les Eccléſiaſtiques ont des devoirs qui leur ſont communs; chaque portion du Clergé en a de particuliers. Le premier devoir d'un Chanoine & d'un Prébendé eſt l'aſſiduité aux Offices. Les vacances qui leur ſont permiſes ne doivent point être indiſcrettement prolongées; & ce n'eſt pas connoître ſes obligations, que d'imaginer

Conduite Eccléſiaſtique.

que l'abſence ceſſe d'être criminelle aux yeux de Dieu, parce qu'elle eſt punie ici-bas par la privation de quelques biens temporels : la réſidence & l'aſſiduité ſont rigoureuſement preſcrites aux Eccléſiaſtiques pourvus de places canoniales ; & nul ne doit s'abſenter au-delà du temps que lui permettent les Conſtitutions de ſon Chapitre, ſans de fortes raiſons, & ſans avoir obtenu les permiſſions néceſſaires.

II. Ce ſeroit une choſe vaine & illuſoire, que d'aſſiſter aux Offices Divins, ſi on n'y aſſiſtoit pas avec décence, recueillement & ferveur. Plus la priere eſt habituelle, plus on doit craindre de ne s'y livrer que par routine & par habitude. C'eſt principalement dans les Egliſes Canoniales, que les peuples peuvent voir développer toute la majeſté de nos cérémonies. Ce ſeroit pour eux un ſcandale, ſi le Culte Divin ne s'y faiſoit pas avec la pompe & la décence qu'il exige ; s'ils remarquoient de l'inattention dans ceux qui y aſſiſ-

tent ; s'ils pouvoient soupçonner que leur exactitude tient plus à leur intérêt qu'à leur piété.

Conduite Ecclésiastique.

III. Quoique les Offices emploient une partie de la journée d'un Chanoine & d'un Prébendé, il ne faut pas croire qu'en y assistant ils aient rempli tous leurs devoirs : les intervalles doivent être employés à l'étude, à la prédication, au ministère de la pénitence, à toutes les bonnes œuvres auxquelles nous sommes appellés par l'Ordination. L'état de Bénéficier d'une Eglise ne donne pas le droit d'être oisif, & de négliger le salut des ames, qui est l'objet essentiel de la vocation ecclésiastique.

IV. Nous recommandons particuliérement aux divers Bénéficiers de la même Eglise l'union & la fraternité. La charité, sans détruire les nuances qui les séparent, doit les faire disparoître. Est-ce aux pieds des mêmes Autels, que les vaines prétentions de l'orgueil ou de l'intérêt doivent habiter ? Rien

Conduite Ecclésiastique.

de si humiliant pour le Clergé, que de voir les Membres d'un Corps consacré à chanter les louanges d'un Dieu de paix, se traîner réciproquement devant les Tribunaux, & devenir par leurs divisions le sujet de l'entretien & de la raillerie des Peuples.

§. XIII.

Devoirs des Curés envers leurs Paroissiens.

I. Une partie des devoirs des Curés envers leurs Paroissiens se trouve confondue dans ceux que nous avons déjà exposés; mais il en est quelques-uns qui méritent de leur être particuliérement retracés. Tous doivent leur être chers & respectables, & ce n'est qu'en les accomplissant, qu'ils deviendront chers eux-mêmes à leurs Paroissiens.

II. Celui qui néglige le Culte du Seigneur n'est pas digne d'annoncer sa Loi. Les Curés auront donc attention à ce que l'Office Divin soit fait dans leurs Paroisses avec dignité & décence;

& ils le célébreront aux heures fixées, afin que chacun puiſſe s'y rendre, & que ceux qui y manqueroient ne puiſſent alléguer pour excuſe l'incertitude de l'heure à laquelle l'Office doit être célébré.

Conduite Eccléſiaſtique.

III. Un bon Paſteur doit connoître ſon Troupeau & en être connu. Les Curés viſiteront au moins deux fois l'année toute leur Paroiſſe : ils ſeront inſtruits par cette viſite des beſoins ſpirituels & temporels de chaque famille, & en état d'y porter le remede qui eſt en leur pouvoir : ils remarqueront particuliérement ſi les peres & meres ne couchent pas avec leurs enfans, & ſi les enfans, quoique déjà grands, ne couchent pas les uns avec les autres, au riſque de leur innocence : la miſere eſt ſouvent l'écueil des mœurs, & les aumônes les plus indiſpenſables ſont celles, qui, en la ſoulageant, tendent à les conſerver.

IV. C'eſt par l'inſtruction, que la foi & la ſainteté ont été répandues ſur

Conduite Eccléſiaſtique.

la terre, & c'eſt par elle ſeule qu'elles peuvent être maintenues. L'ignorance eſt toujours favorable à la ſuperſtition & à la corruption. Les Curés auront donc grand ſoin de l'éloigner de leurs Paroiſſes, en faiſant ou faiſant faire le Catéchiſme avec aſſiduité, en veillant ſur les petites écoles, en ne manquant pas aux exercices du Prône & à l'inſtruction qui doit les accompagner, en multipliant tous les moyens généraux & particuliers d'inſtruire, qui ſeront compatibles avec les occupations de leurs Paroiſſiens.

V. Les Inſtructions des Curés doivent porter particuliérement ſur les principaux points de notre croyance & de la Morale Chrétienne : mais en s'élevant contre les vices, ils doivent ſe défendre de ces alluſions, encore plus de ces indications, qui pourroient faire croire que dans les portraits qu'ils font de l'homme vicieux, ils ont en vue quelqu'un de leurs Paroiſſiens. Plus le petit nombre des habitans rend les applica-

tions faciles, plus celui qui parle doit user de circonspection. Un Pasteur doit avoir à cœur l'honneur & la réputation de ses Paroissiens : le zèle qui aigrit ne corrige pas, & la sévérité contre le vice ne s'oppose pas aux ménagemens pour le pécheur.

Conduite Ecclésiastique.

VI. Les Curés auront un soin particulier des pauvres de leur Paroisse ; ils les aideront, autant qu'ils pourront, de leurs propres revenus ; ils engageront les riches à leur faire part de leur superflu ; ils useront d'une honnête & sainte industrie, pour leur procurer les secours qui leur manquent : ils auront sur-tout égard aux vieillards, aux veuves, aux orphelins, aux malades, à tous ceux qui manquent des forces nécessaires pour pourvoir à leur subsistance : ils tâcheront de procurer aux autres du travail & de l'occupation ; afin que la charité ne devienne pas l'aliment de la paresse, & que l'état ne soit pas privé des bras qui peuvent lui être utiles.

Conduite Ecclésiastique.

VII. Le temps de la maladie est celui où les Fideles ont le plus besoin du secours de leur Pasteur. Les Curés ne négligeront rien alors pour soutenir la piété des uns, & faire entrer les autres dans les sentimens de componction & de pénitence qui doivent décider de leur éternité. Ils leur feront envisager, avec douceur & prudence, le danger où ils sont, les disposeront de bonne heure à recevoir les Sacremens de l'Eglise, les visiteront souvent pour les consoler & les fortifier, sur-tout aux approches de la mort, & ne les quitteront point, qu'ils n'aient rendu leur ame à Dieu.

VIII. Une des principales œuvres de miséricorde, que les Curés ont plus d'occasion de pratiquer, & qui est pour eux d'une étroite obligation, c'est de consoler les affligés. Ils profiteront, autant qu'ils pourront, des calamités & afflictions de leurs Paroissiens, pour les porter à rentrer en eux-mêmes, en se réconciliant avec Dieu, & en faisant de

de dignes fruits de pénitence ; ils leur feront comprendre alors que le monde ne mérite point qu'on s'attache à lui ; & qu'il n'y a de vrai bonheur & de consolation solide, que dans la pratique de la Religion. Conduite Ecclésiastique.

IX. Le zèle du salut des ames doit être la vertu propre des Pasteurs, & celle qu'ils s'efforceront le plus d'obtenir de Dieu. Ce zèle n'est que la charité elle-même, qui nous presse de travailler au salut de nos Freres : il doit donc en avoir les caractères. Saint Augustin l'a défini dans ces deux mots : *Sic vigilet tolerantia, ut non dormiat disciplina.* Le zèle doit pardessus tout être accompagné d'obéissance & de subordination. Celui à qui l'orgueil fait négliger un devoir aussi essentiel, peut-il desirer & procurer le salut des autres ?

X. Quoique les Curés & autres Ecclésiastiques chargés du soin des ames doivent travailler sans cesse à gagner l'amitié & la confiance de leurs peuples ; ils éviteront, sur-tout à la campagne,

Conduite Eccléſiaſtique.

de ſe familiariſer avec eux ; ils ne ſe permettront point ces liaiſons d'intérêt ni d'amuſemens, qui entretiennent une dépendance ou des rapports nuiſibles ; ils éviteront également la hauteur & la baſſeſſe ; ils feront reſpecter leur état & aimer leur perſonne.

XI. Si quelques-uns de leurs Paroiſſiens tombent dans quelques fautes humiliantes, les Curés les cacheront autant qu'il ſera en eux ; ils exhorteront les peuples à n'en point parler. Ce ſilence eſt le premier devoir de la charité : la faute que la médiſance ne cherche point à répandre eſt bientôt oubliée ; & celui qui l'a commiſe revient plus facilement à ſon devoir, lorſque ſon Paſteur & ſes freres ne paroiſſent plus ſe ſouvenir de ſes égaremens.

XII. Il n'eſt pas rare que les peuples, peu inſtruits ſoient mal édifiés d'une action innocente en elle même, ou indifférente. Les Curés ſe garderont bien de mépriſer ces préjugés de l'ignorance & de la ſimplicité : ils s'efforceront de

donner aux peuples des idées juftes de ce qui eft permis & de ce qui ne l'eft pas ; mais ils ne regretteront point de légers facrifices, pour n'avoir pas le malheur, fi préjudiciable à leur miniftère, de fcandalifer leurs Paroiffiens. Conduite Eccléfiaftique.

XIII. Ils auront pour le Seigneur de leur Paroiffe les plus grands égards, lui rendant eux-mêmes les honneurs & refpects qu'ils lui doivent, difpofant leurs Paroiffiens à l'honorer & refpecter, cherchant toutes les occafions de l'obliger ; fans cependant fe charger pour lui de recettes ni de fermes, & fans rien faire qui puiffe préjudicier à ce qu'ils doivent à leur caractère & à leurs obligations.

§. XIV.

De l'Adminiftration des Sacremens.

I. C'eft dans le Rituel, que feront détaillées les obligations que l'adminiftration des Sacremens impofe aux Pafteurs. Nous ne nous permettrons ici qu'un petit nombre de réflexions.

Conduite Ecclésiastique.

Les Prêtres doivent apporter à l'administration des Sacremens une vie irréprochable. Si les Lévites de l'ancienne Loi étoient obligés de se purifier lorsqu'ils présentoient au Seigneur les Pains de Proposition, ou des Victimes charnelles, quelle sainteté ne doit pas avoir celui qui fait descendre le Saint des Saints sur nos Autels, & qui est sur la terre le dispensateur de ses trésors & de ses graces ?

II. Ils porteront dans le Sacrement de Pénitence un esprit de sagesse, également éloigné du relâchement & du rigorisme. Nous ne pouvons trop leur recommander de lire, de méditer les avis de St. Charles Borromée aux Confesseurs ; & dans les cas embarrassans ils recourront à Nous ; ne devant rien craindre tant, que de compromettre par une absolution, ou précipitée, ou trop différée, leur salut & celui de leurs Pénitens.

III. La Religion n'est un frein pour le peuple & une barriere contre le vice,

qu'autant que les Sacremens sont fréquentés : Les Pasteurs chercheront donc à inspirer à leurs Paroissiens le desir de s'en approcher ; mais en même-temps ils leur feront connoître les conditions auxquelles la fréquentation leur en est permise ; ils leur montreront tour à tour le danger auquel ils s'exposent lorsqu'ils différent trop long-temps d'y participer, & le crime dont ils se rendroient coupables s'ils venoient à s'en approcher indignement. Conduite Ecclésiastique.

IV. Quand le devoir appelle un Curé à l'administration des Sacremens, rien ne doit l'arrêter : s'il ne s'arrache pas au sommeil, à la société, à ses repas, aux délassemens les plus légitimes ; il n'est pas digne du nom de Pasteur : c'est sur-tout dans les temps de maladie & de calamité que son zèle doit être le plus actif. Les peuples ont fait cette année l'expérience des soins vigilans & généreux de leurs Pasteurs pendant le cours de la cruelle épidémie qui a ravagé ce Diocèse : Qu'il est doux pour Nous de

n'avoir d'autre leçon à leur propoſer, que leur propre conduite !

Conduite Eccléſiaſtique.

V. Pour ſe rendre digne d'adminiſtrer les Sacremens, il faut l'être d'en approcher ſouvent ſoi-même. Les Eccléſiaſtiques auront donc ſoin de ſe préſenter ſouvent au Tribunal de la Pénitence. Nous deſirons qu'ils puiſſent dire la Meſſe très-ſouvent, & même tous les jours : Cette ſainte pratique les entretiendra dans l'amour & dans la crainte du Seigneur ; & ceux de leurs Paroiſſiens qui voudront aſſiſter à la ſainte Meſſe, ne ſeront pas privés de cette conſolation.

§. XV.

Des pratiques de piété que les Curés doivent inſpirer aux Fideles.

I. Un Paſteur zèlé ne néglige aucun des moyens qui peuvent rendre les peuples vertueux & plus ſaints. Un de ces moyens eſt de leur conſeiller, ou de leur preſcrire les pratiques de piété qui

ſont les plus capables de les éloigner du mal & de les porter au bien.

Conduite Eccléſiaſtique.

II. Parmi ces pratiques, il y en a qui ſont généralement reçues dans l'Egliſe, & qui tiennent au fond de la Religion. Celles qu'on doit le plus recommander, ſont la priere ſoir & matin dans l'Egliſe ou à la maiſon; de fréquentes lectures dans de bons livres de piété; des actes fréquens de Foi, d'Eſpérance & de Charité; l'aſſiſtance à la Meſſe tous les jours, du moins d'eſprit & de cœur, en formant les mêmes actes que ſi on y aſſiſtoit; la fréquentation des Sacremens de la Pénitence & de l'Euchariſtie tous les mois, ou du moins les principales Fêtes de l'année; la viſite journaliere, ou au moins fréquente du Saint Sacrement dans l'Egliſe; la pratique habituelle & quotidienne de quelque mortification; l'examen de conſcience chaque jour; la dévotion envers la Très-Sainte-Vierge, Mere de Dieu, & envers ſon Patron, &c.

Conduite Eccléfiaſtique.

III. Il y a des pratiques d'un autre genre, qui ne doivent pas être généralement ordonnées, mais ſeulement conſeillées ou permiſes, & en ayant égard à l'âge, au ſexe, à la trempe d'eſprit, aux diſpoſitions, à l'état, aux occupations, & même à la maniere de penſer de ceux à qui on les conſeille. Ces pratiques ne peuvent être employées avec trop de prudence & de diſcernement. On ne doit adopter que celles qui ſont les plus approuvées & autoriſées dans l'Egliſe ; & pour peu qu'il y ait de doute, il ne faut jamais les conſeiller, ni permettre, ſans avoir demandé notre avis, ou celui de nos Vicaires Généraux.

IV. Il faut éviter ſur-tout les pratiques qui peuvent reſſentir la ſuperſtition, ou induire les Fideles dans des erreurs contre la Foi, ou introduire le relâchement dans la pratique de la Morale ; celles qui ſont contre la droite raiſon, & qui peuvent donner de la Religion une idée baſſe & déſavanta-

geuse ; celles qui pourroient fournir occasion aux impies, hérétiques, incrédules & libertins de se mocquer de nos saints Mystères, & de faire des railleries indécentes de la dévotion. En un mot, la Religion étant grande, digne & infiniment respectable par elle-même, il ne faut enseigner aux Fideles aucune pratique, qui ne soit elle-même grande, digne & respectable.

Conduite Ecclésiastique.

V. Un Pasteur sage & prudent doit sur-tout éviter de retirer ceux qui sont confiés à ses soins de l'ordre commun : les vues singuliéres ne doivent jamais être préférées ; elles sont trop sujettes à illusion, & le premier mal qu'elles opérent ordinairement, est de détruire la charité & l'humilité dans ceux qui les embrassent.

§. XVI.

De la soumission aux Loix,

I. Enseigner aux peuples la soumission aux Loix divines, c'est leur ensei-

[redacted] Conduite Eccléſiaſtique.

pour leur avantage : un Paſteur doit reſpecter ces Loix, & regarder la vigilance ſur ces différentes œuvres, comme une portion chere & intéreſſante de ſes obligations. C'eſt principalement des Curés, que dépend le bon ordre qui doit y régner : la voix d'un Paſteur eſt bien puiſſante, lorſqu'il ne réclame que l'obſervation des règles, & qu'il n'a en vue que la décoration du Lieu Saint, l'inſtruction des peuples & le ſoulagement des pauvres.

§. XVII.

Devoirs des Vicaires.

I. Le plus parfait concert doit regner entre les Curés & les Vicaires ; les Curés regardant les Vicaires comme leurs freres & coopérateurs, ne leur ordonnant rien que de raiſonnable & de juſte, conſervant pour eux le reſpect dû à leur caractère, ne leur parlant jamais avec hauteur & empire ; les Vicaires reſpectant les Curés comme leurs peres & leurs maîtres dans

la

la science du ministère pastoral, & exécutant leurs volontés sans plainte ni murmure.

Conduite Ecclésiastique.

II. Si les Curés & les Vicaires avoient des plaintes à former les uns contre les autres, nous les exhortons à nous les confier promptement, ou à nos Vicaires Généraux; nous sommes les dépositaires naturels des sujets de mécontentement qu'ils peuvent avoir, & nous avons plus que personne la volonté & les moyens de les concilier. Toute plainte portée ailleurs indispose les esprits & fait tort à l'état ecclésiastique.

III. Lorsque les Vicaires seront dans le cas de s'absenter de la Paroisse, ils en avertiront les Curés & obtiendront leur agrément, qui ne sera accordé qu'autant que le service de la Paroisse ne souffrira pas de leur absence. Les Curés donneront sur ce point à leurs Vicaires une liberté honnête, qui ne puisse dégénérer en négligence ou en dissipation. En faisant respecter leur supériorité, ils n'oublieront jamais que

Conduite Ecclésiastique. leurs Vicaires ne sont pas des mercénaires, de qui on croit avoir droit de tout exiger avec empire & domination.

IV. Les Curés ne doivent pas seulement considérer leurs Vicaires comme des hommes qui les aident dans leurs fonctions, mais encore comme des coopérateurs qui peuvent un jour être appellés comme eux au gouvernement des Paroisses. Ils auront donc attention à ce que leurs Vicaires s'exercent souvent aux fonctions du ministère : ils les feront prêcher, catéchiser, administrer les Sacremens ; & si quelques-uns sont négligens, ils auront soin de nous en instruire ; en considérant quel est le poids du témoignage qu'ils nous rendent, puisqu'il doit influer sur nos choix & sur notre confiance.

V. Les Vicaires qui desservent les Annexes y doivent habiter, s'il y a une maison pour les loger. Il est extrêmement à souhaiter que les autres demeurent avec leurs Curés : cette habitation commune

est pleine d'édification pour les peuples, de consolation & d'avantages pour les Ecclésiastiques, & les personnes raisonnables & chrétiennes ne peuvent s'empêcher d'avoir moins bonne opinion de ceux qui s'y refusent.

Conduite Ecclésiastique.

VI. Les égards que les Curés & les Vicaires se doivent réciproquement auront particulierement lieu, lorsqu'ils cesseront de se convenir & seront obligés de se séparer. Ils doivent mutuellement s'avertir assez à temps, pour que l'un ne manque pas de secours, & l'autre de place. Celui qui n'use point de ces ménagemens donne lieu de croire qu'il ne respecte pas lui-même son état, son caractère & ses fonctions.

VII. Comme aucun Prêtre ne peut faire les fonctions de Vicaire sans notre permission, ou celle de nos Vicaires Généraux, les Vicaires ne pourront aussi quitter une Paroisse, pour passer dans une autre, sans de nouvelles lettres d'approbation. Ils auront soin, lorsqu'ils seront près de quitter une

Paroiſſe, de nous en avertir de bonne heure, afin qu'ils ne reſtent pas long-temps oiſifs & ſans être occupés aux fonctions du miniſtère.

VIII. Il ſemble que le zèle doit encore être plus actif dans la jeuneſſe, que dans un âge avancé; & que peut-on eſpérer d'un Prêtre, qui aura été négligent dans les premieres années ? Nous exhortons donc les Vicaires à montrer la plus grande ferveur & la plus grande application à leurs devoirs : les premiers eſſais influent ordinairement ſur le reſte de la vie, & ce n'eſt qu'en ſe conſacrant entiérement à leurs obligations, qu'ils peuvent mériter & obtenir les bénédictions du Seigneur, l'eſtime des Peuples & notre confiance.

Publié en Synode, ce 7 Novembre 1782.

† E. C. Archevêque de Toulouſe.

Par Monſeigneur,
MARTIN, Secrétaire.

Le Synode a généralement applaudi à la ſageſſe qui avoit dicté les diſpoſi-

tions de cette Ordonnance, & a promis de s'y conformer, en accompagnant l'acceptation, qui en a été faite unanimément, des plus grands témoignages de respect & de dévouement.

Conduite Ecclésiastique.

Ainsi a fini la Séance, & la suivante a été indiquée à demain 8 Novembre, à huit heures & demi du matin.

Signé, † E. C. Archevêque de Toulouse.

Du Vendredi 8 Novembre 1782, à huit heures & demi du matin.

LA Messe a été célébrée, à l'issue de laquelle Mgr. l'Archevêque a dit, que la Commission qui devoit s'occuper des projets qui sont une suite de l'amélioration des Portions-Congrues & de ceux qui intéressent le bien du Diocèse, étoit en état de remettre sous les yeux de l'Assemblée quelques objets de délibération : Que le premier & le plus important étoit l'assurance de secours pour les Ecclésiastiques à qui l'âge & les

VI. Séance. Commission du bien général. &c.

infirmités ne permettent plus de remplir leurs fonctions, Que ce projet étoit une suite nécessaire de l'amélioration des Portions-Congrues: puisqu'il étoit également convenable de pourvoir au sort des Curés dans le temps de leur santé, & dans celui où elle leur échappe par la vieillesse ou par la maladie; & qu'il est évident qu'une Portion-Congrue, telle qu'elle soit, ne peut fournir les moyens de faire des réserves, dont il est d'ailleurs si intéressant que les Ecclésiastiques n'aient ni le desir, ni le besoin de s'occuper: Que ces secours, qui doivent être ménagés pour la vieillesse & l'infirmité, ne sont pas moins intéressans pour la parfaite administration des Paroisses, à laquelle les Ecclésiastiques seront plus entiérement livrés, lorsqu'ils ne seront point distraits par la crainte de la misere & par l'incertitude de l'avenir: Que toutes les considérations se réunissent donc pour donner une grande importance au compte que l'Assemblée va entendre, & qu'il ne doute

Secours pour les Prêtres vieux ou infirmes.

point que ceux même qui n'y auroient pas un intérêt direct n'y apportent celui qu'inspire le desir de procurer le bien général du Diocèse & le bien particulier de leurs freres, qui sont les deux grands objets des Délibérations du Synode, comme ils l'ont été de sa convocation.

Secours pour les Prêtres vieux ou infirmes.

Et alors il a été rendu compte par M. l'Abbé de Cambon de tout ce qui pouvoit concerner cette matiere ; & d'après les réflexions qui ont été faites, il a été reconnu :

1°. Que ce ne feroit pourvoir que d'une maniere imparfaite au sort des Curés à Portion-Congrue, si, en même-temps qu'on leur assure une subsistance proportionnée à leurs besoins, on ne leur ménageoit des secours, pour le moment où l'âge & l'infirmité les mettront hors d'état de remplir leurs devoirs & de vaquer à leurs fonctions.

2°. Que les secours qu'on leur assurera pour ce moment ne sont pas seulement un acte de justice à leur égard,

Secours pour les Prêtres vieux ou infirmes.

mais un acte de sagesse & de prévoyance à l'égard des Paroisses ; puisque s'il n'est pas juste que celui qui a blanchi sous les travaux du ministère périsse sans retraite & sans récompense, il est également nuisible au salut des Peuples, que la nécessité force les Curés de conserver des Bénéfices qu'ils ne peuvent plus desservir, & dont la médiocrité ne leur permet pas de s'associer des Coopérateurs.

Point de pensions sur les Congrues.

3°. Que ces secours doivent s'étendre non-seulement aux Curés à Portion-Congrue, mais à tous ceux qui n'ont pas un revenu plus considérable ; & même à ceux qui, ayant des Bénéfices d'une plus grande valeur, ne pourroient cependant retenir une pension, sans réduire cette valeur au-dessous de la Portion-Congrue ; étant juste que celui qui dessert un Bénéfice ne manque jamais du nécessaire, & que celui qui l'a desservi, n'y pouvant trouver de ressource, en obtienne par des secours étrangers.

4°. Que quoique la Portion-Congrue ne puiſſe atteindre communément à la ſomme de mille livres, on ne peut ſe diſſimuler que cette ſomme ne préſente pas un ſuperflu, ſur lequel il ſoit convenable de faire aucun retranchement: qu'ainſi il eſt à deſirer qu'elle ne puiſſe être diminuée par aucune penſion; & en conſéquence que tous ceux qui n'auroient pas plus de mille livres, ou à qui l'excédent de ce revenu ne fourniroit pas une penſion ſuffiſante, trouvent dans des ſecours étrangers, ainſi que les Curés à Portion-Congrue, un moyen de ſubſiſtance en cas de vieilleſſe ou d'infirmité; étant indiſpenſable, ce qui ne peut être trop répété, que chaque Paroiſſe conſerve pour celui qui la deſſert le revenu dont il a beſoin, & que celui qui l'a deſſervie ne ſoit pas expoſé à manquer du néceſſaire.

Point de penſion qui réduiſe le revenu d'une Cure au-deſſous de 1000 l.

5°. Qu'il eſt encore une autre eſpece d'Eccléſiaſtiques, qui ſont quelquefois dans le cas d'obtenir des ſecours; tels que ſont des Vicaires, & autres Prêtres

Secours pour les Prêtres non Curés.

Secours & retraites après de longs services.

employés au ministère, qu'une défiance respectable d'eux-mêmes, ou d'autres raisons ont empêchés d'être placés : qu'il paroît également juste de pourvoir à leur sort après un certain nombre d'années de service ; & que ces secours seront encore utiles, non-seulement à ceux qui les recevront, mais au bon gouvernement du Diocèse ; rien n'étant plus capable que la certitude d'une subsistance honnête dans un âge avancé, d'attirer de bons sujets à l'état ecclésiastique, de les attacher à leur Diocèse, & de leur inspirer dans l'exercice de leurs fonctions le désintéressement qu'elles exigent, mais qui est si difficile à concilier avec la crainte & les approches de la misere.

6°. Que ces secours, qu'il convient de ménager à la vieillesse & à l'infirmité, ne peuvent être des places de retraite dans des maisons consacrées à cet usage ; l'expérience apprenant que ces retraites font rarement le bonheur de ceux qui sont obligés de s'y soumettre : qu'il est

bien difficile que chacun trouve sous le même régime ; que ces Maisons exigent, des secours qui doivent varier suivant les besoins, les caractères & les habitudes : que c'est dans le sein de leur famille, & sans lui être à charge, que le plus grand nombre des Ecclésiastiques desire de terminer sa carriere : que ceux qui voudront la finir dans une Maison de Retraite en trouveront assez dans le Diocèse, sans en établir de nouvelles ; & qu'enfin il est préjudiciable d'employer à la construction des bâtimens, & aux honoraires de ceux qui sont préposés à l'administration de ces Maisons, des fonds qui souvent seroient suffisans pour remplir l'objet qu'on se propose.

Secours & retraites après de longs services.

7°. Qu'il n'en est pas de même de certains Bénéfices, qui, s'ils étoient affectés aux anciens Curés & Vicaires, seroient pour eux une ressource assurée : que cette affectation ne nuiroit pas essentiellement aux droits des Collateurs, puisque la classe de ceux parmi lesquels ils pourroient choisir seroit en-

Bénéfices affectés aux anciens serviteurs.

core nombreuſe, & qu'ils trouveroient dans le défaut de réſignation, dont ces Bénéfices ne ſeroient plus ſuſceptibles, un dédommagement de la gêne qu'ils ſembleroient éprouver : qu'il y a lieu d'eſpérer de la bonté de Mgr. l'Archevêque, qui a bien voulu le premier faire connoître ſon deſir à ce ſujet, qu'il ſe prêtera à cet arrangement ; & que s'il y avoit ainſi un certain nombre de Bénéfices affectés à cette claſſe d'Eccléſiaſtiques après un nombre déterminé d'années de ſervice, il en réſulteroit une diminution ſur les autres ſecours qu'il convient de leur procurer.

Bénéfices affectés aux anciens ſerviteurs.

8°. Que ces autres ſecours ne peuvent être que des penſions : que ces penſions ne doivent être ni trop avantageuſes, ni trop promptement données, ſans quoi elles deviendroient l'objet de la recherche des Eccléſiaſtiques, au lieu qu'elles n'en doivent être que la reſſource : qu'il y a des règles à preſcrire ſur le taux de ces penſions, & ſur le moment auquel elles peuvent être obtenues :

Penſions de retraite

nues ; de maniere que tout à la fois les secours ne manquent pas à l'infirmité & à la vieillesse, & que ceux qui leur sont destinés ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être détournés à d'autres usages. Pensions de retraite.

9°. Qu'en conséquence il paroît sage de déterminer, qu'à moins d'infirmité extraordinaire, ces pensions ne pourront excéder huit cens livres ; & qu'elles seront même moindres, si ceux qui seront dans le cas d'en obtenir possédoient un Bénéfice, s'ils s'étoient réservés une pension, ou s'ils jouissoient de quelqu'autre revenu ; les pensions devant être proportionnées aux besoins, & n'étant pas juste que ceux qui peuvent s'en passer absorbent des ressources, au défaut desquelles d'autres pourroient manquer du nécessaire. Limitées. Proportionnées aux besoins.

10°. Qu'une autre règle qu'il convient encore d'établir, c'est que ces pensions ne puissent, à moins d'infirmité extraordinaire, être données qu'après vingt-cinq ans de service pour les Curés, & Temps de service.

Pensions de retraite

pour les autres qu'après trente-cinq dans le ministère, soit en qualité de Vicaire, soit en qualité de Prêtre approuvé; le terme de soixante ans, auquel ces deux époques conduisent ordinairement, étant celui où commence la vieillesse, dont ces pensions sont particulierement établies pour adoucir les approches & les effets.

Données en Synode ou dans le Bureau Diocésain.

11°. Qu'une troisieme règle qu'il paroît convenable d'établir, est que ces pensions soient proposées par Monseigneur l'Archevêque soit au Synode, en cas qu'il y en ait de vacantes pendant qu'il se tiendroit, soit, pendant les intervalles du Synode, au Bureau Diocésain; & qu'elles soient acceptées, ainsi que Monseigneur l'Archevêque l'a indiqué lui-même, par l'une ou l'autre Assemblée à la pluralité des voix; personne ne pouvant mieux connoître que Mgr. l'Archevêque les besoins des différens Ecclésiastiques du Diocèse; & étant infinement flatteur pour ceux qui obtiendront ces pensions de voir les pro-

positions qu'il aura bien voulu faire consacrées par le suffrage de leurs Confreres.

Pensions de retraite

1°. Qu'y ayant, ainsi qu'il a été prévu, des cas d'infirmité extraordinaire, pour lesquels la somme de huit cens livres ne seroit pas suffisante, & d'autres dans lesquels il seroit nécessaire d'abréger les termes prescrits de vingt-cinq ou trente-cinq ans, l'exception proposée par Monseigneur l'Archevêque seroit acceptée par les deux tiers des Délibérans de l'Assemblée, dans laquelle elle auroit été faite, sans cependant que la pension pût jamais excéder la somme de mille livres; rien n'étant si essentiel, que d'éviter dans la distribution de pareils secours tout ce qui auroit l'apparence de faveur & de partialité.

Cas particuliers.

13°. Que d'après les calculs faits du nombre des Curés à Portion-Congrue du Diocèse, de ceux dont les revenus ne leur permettroient pas de se réserver une pension suffisante en laissant mille livres à leurs successeurs, & enfin des

Vicaires & autres Prêtres qui pourroient être dans le cas de prétendre à ces pensions, il a paru que huit à dix mille livres seroient annuellement nécessaires pour cet objet, puisqu'on peut compter qu'il y aura habituellement à peu près quinze Ecclésiastiques qui seront dans le cas d'obtenir des pensions ; & que, sur le pied de huit cens livres, ce nombre exigeroit une somme plus considérable, si on ne devoit pas présumer que plusieurs ne recevront qu'un supplément à ce qu'ils pourront posséder d'ailleurs.

Pensions de retraite

Moyens.

14°. Que Monseigneur le Cardinal de la Roche-Aymon ayant, par son testament, consacré à cet objet une somme de seize mille livres, qui a été, par le Bureau Diocésain, portée à celle d'environ dix-sept mille livres ; ce qui produit un revenu annuel de six cens soixante-dix livres ; & Monseigneur l'Archevêque ayant, par ses Décret & Ordonnance de réunion du Prieuré de Fenouillet, affecté à la même œuvre un revenu annuel d'envi-

Don de M. de la Roche-Aymon.

Prieuré de Fenouillet uni.

ron dix-huit cens livres, indépendamment de la ſomme de ſix cens liv. affectée aux quatre plus anciens Vicaires de ce Diocèſe, il s'enſuit qu'il faudroit encore, pour rendre cette reſſource complette, y affecter une ſomme de ſept à huit mille livres de revenu. Penſions de retraite

15°. Que cette ſomme ne pouvant être obtenue qne par des unions, il convient de prier MM. les Commiſſaires, en continuant leur travail, de vouloir s'occuper des Bénéfices & biens eccléſiaſtiques qui ſeroient ſuſceptibles d'être unis, & dont le revenu pourroit être appliqué à cet objet; en priant Mgr. l'Archevêque de vouloir bien les aider de ſes lumieres, & de continuer à donner dans cette occaſion à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe nne preuve du zèle qui l'anime pour leur intérêt Unions.

Ce qui ayant été ainſi délibéré, le Procès-verbal a été lu & ſigné, par où a été terminée la Séance.

Signé, † E. C. Archevêque de Toulouſe.

Du Vendredi 8 Novembre 1782, à trois heures & demi de relevée.

VII. Séance. Séminaires.

MOnſeigneur l'Archevêque a dit qu'il croyoit n'avoir pas beſoin de faire ſentir à l'Aſſemblée de quelle importance étoit l'établiſſement des Séminaires pour le bon gouvernement d'un Diocèſe : que c'étoit des premieres années que dépendoit le reſte de la vie (1) : que par cette raiſon l'Egliſe avoit voulu dans tous les temps que les jeunes Clercs fuſſent élevés en commun, & ainſi préparés à acquérir les vertus de leur état ; comme on peut s'en aſſurer par les écrits des Peres & les diſpoſitions de pluſieurs Conciles, & particulierement celles du ſecond Concile d'Arles, tenu en 531 (2) : que ſi ces Séminaires particu-

(1) *Adoleſcens juxtà viam ſuam, etiam cùm ſenuerit, non recedet ab eâ.* Proverb. 22.

(2) *Ut mox cùm detonſi Miniſterio lectorum contraditi fuerint, in domo Eccleſiæ, ſub Epiſcopali præſentiâ, à præpoſito ſibi debeant erudiri.*

liers ont paru interrompus dans les ſiecles où la ſcience étoit pour ainſi dire concentrée dans les Ordres Religieux, on voit alors dans les Cloîtres les veſtiges de cette premiere éducation, qui intéreſſant toutes les conditions, n'a pu jamais manquer entiérement au premier & au plus reſpectable des états : qu'auſſi, au moment de la reſtauration de la diſcipline, rien n'a paru plus eſſentiel, que le rétabliſſement des Séminaires, dont le Concile de Trente a fait un Décret particulier (1), qui a été porté par Saint Charles Borromée à une perfection inconnue avant lui, & que les autres Egliſes ſe ſont efforcées d'imiter : que celle de Toulouſe jouit depuis long-temps de ce précieux avantage, puiſqu'on voit par un Décret du Concile de la Province, tenu en 1590 qu'il y exiſtoit dès-lors un Séminaire (2); que ces

Séminaires.

(1) Dècret du Concile de Trente, *Cap.* 18, §. 23.

(2) *Eccleſiaſticæ Hiſtoriæ explicationes compendiariæ certis ſtatiſque diebus Seminariorum Alumnis perlegentur.*

Séminaires.

établiſſemens s'y ſont, comme l'on ſait, multipliés inſenſiblement & perfectionnés ; qu'il y en a maintenant cinq, ſans compter un petit Séminaire, pour l'établiſſement duquel il a déjà obtenu la permiſſion du Prince ; & qu'il croyoit qu'il ſeroit agréable à l'Aſſemblée d'entendre le compte plus particulier de l'état de ces Séminaires, auxquels tous les bons Eccléſiaſtiques doivent prendre un ſi grand intérêt : que c'étoit pour cette raiſon qu'il en avoit fait remettre les renſeignemens néceſſaires à la Commiſſion chargée de tout ce qui intéreſſe le bien général du Diocèſe ; & que ſans doute l'Aſſemblée verra, par le compte qui lui ſera rendu, que ſi pluſieurs choſes ont été faites pour aſſurer la bonne éducation des Eccléſiaſtiques dans le Diocèſe, il s'en faut bien qu'on ait atteint à tout ce qui ſeroit néceſſaire pour en porter les différens degrés à la perfection dont elle eſt ſuſceptible : mais qu'avant de parler de ce qu'il convenoit de faire, il falloit con-

noître ce qui avoit été fait ; & que c'étoit ce que M. l'Abbé de Cambon alloit expofer à l'Affemblée : ce qui ayant été par lui exécuté , d'après les réflexions que fon rapport a fait naître, il a été reconnu. Séminaires.

1°. Que quoique ceux qui font prépofés à l'adminiftration des Séminaires foient médiocrement dotés, il n'y avoit pas lieu de s'occuper de cet objet : que les bâtimens du feul Séminaire de St. Sulpice étoient à la charge du Diocèfe , & que l'Affemblée ne pouvoit que s'en rapporter au Bureau Diocèfain fur les conftructions & réparations qu'il pourroit exiger.

2°. Qu'inutilement on feroit parvenu à ouvrir ainfi des Maifons d'éducation à ceux qui fe deftinent à l'état eccléfiaftique, s'ils n'y pouvoient pas refter le temps qui eft prefcrit par les Règlemens : qu'on ne peut fe diffimuler que les facultés de plufieurs fe refufent à cette dépenfe, & que cette difproportion des fortunes avec les frais qu'entraîne l'éduca-

tion eccléſiaſtique eſt une des plus grandes raiſons de la rareté des Prêtres ; inconvénient qui devient tous les jours plus ſenſible, & auquel on ne peut remédier, qu'au moyen de penſions, ou de portions de penſions, qui ſuppléent aux foibles efforts que les familles peuvent faire.

Séminaires.

3°. Que Monſeigneur l'Archevêque a déjà cherché à pourvoir à cet objet important, en obtenant du Roi la permiſſion d'y conſacrer une partie du revenu du Prieuré de Pinel, laquelle ſe portera à plus de trois mille livres ; en y affectant ſur celui de Fenouillet une ſomme de ſix cens livres ; en réſervant ſur celui de St. Sulpice, qu'il a uni au Séminaire de Caſtres, une ſomme de cinq cens livres ; & enfin en y appliquant les revenus du Prieuré de Mauvaiſin, qui peut valoir de quinze à dix-huit cens livres : de ſorte qu'on peut eſpérer que le Diocèſe jouira un jour d'un revenu de près de ſix mille livres, qui pourra être appliqué à cette excellente œuvre : que

Prieurés de Pinel, de Fenouillet, de Saint-Sulpice & de Mauvaiſin unis.

ce revenu pourroit peut-être ſuffire, ſi le temps du Séminaire reſtoit borné à quinze mois, comme il l'eſt actuellement : mais que ſi, comme on ne peut s'empêcher de le déſirer pour perfectionner l'éducation eccléſiaſtique, il étoit étendu aux trois années de Théogie, cette ſomme devroit au moins être doublée, pour fournir aux familles des ſecours devenus néceſſaires, & ſans leſquels le plus grand nombre ne pourroit ſuffire à cette dépenſe. Séminaires.

4°. Que ce n'eſt pas ſeulement des années de Théologie qu'il conviendroit de s'occuper ; que l'éducation eccléſiaſtique, plus que toute autre, a beſoin d'être commencée de bonne heure, & que le temps des baſſes claſſes & de la Philoſophie n'eſt pas moins précieux que celui de la Théologie, ſi l'on veut tout-à-la-fois obtenir un plus grand nombre de Sujets, & les rendre dignes des fonctions auxquelles ils ſont appellés.

5°. Que c'eſt par cette raiſon que

Petit Séminaire.

Monseigneur l'Archevêque a obtenu du Roi la permission d'établir un petit Séminaire, désiré depuis si long-temps dans son Diocèse, dont chacun souhaite avec impatience de voir l'ouverture, & qui sera utile non-seulement à ceux qui persévéront dans l'état ecclésiastique, mais encore à ceux qui venant à en embrasser un autre, y porteront les principes de religion & de vertu dans lesquelles ils auront été élevés.

6°. Que le Synode a vu avec grande satisfaction qu'au moyen du bâtiment que M. Calvet vient de faire à ses dépens, par une suite du zèle qui l'a toujours animé pour le bien de ce Diocèse, la Maison de Retraite, où logeoient autrefois les Philosophes, sera vuide, & en état, à peu de frais, de reçevoir ce nouvel établissement; mais qu'il ne pourra que languir, tant qu'il sera dépourvu de secours, soit pour l'entretien des Supérieurs & Maîtres qu'il exige, soit pour y rendre, au moyen de pensions, ou de portions de pensions, l'éduçation moins dispendieuse.

7°.

7°. Qu'il feroit donc à fouhaiter qu'il y eût un revenu affecté à cette Maifon, ainfi que l'autorifent les Lettres Patentes obtenues par Mgr. l'Archevêque; & même que les penfions & portions de penfions, qu'on y établiroit, fuiviffent ceux qui feroient dans le cas de les obtenir pendant la Philofophie qu'ils feroient dans les Séminaires, de maniere que le défaut de moyens ne fût pas une caufe d'interruption dans l'éducation eccléfiaftique; étant conftant par l'expérience que fi cette interruption n'avoit pas lieu, il feroit plus facile de mettre à profit tous les talens, & d'affurer pour le fervice des Paroiffes des Miniftres vraiment remplis de l'efprit de leur état & des connoiffances qu'il exige. Petit Séminaire.

8°. Que par l'apperçu qui a été mis fous les yeux de l'Affemblée, un revenu de dix-huit mille livres ne feroit peut-être pas exceffif, pour fuffire à ces différentes époques de l'éducation eccléfiaftique; mais qu'il en faudroit au moins un de douze mille livres, fans lequel il Temporel des Séminaires.

T

[redacted] Temporel des Séminaires.

seroit bien difficile de la suivre, de l'étendre & de la perfectionner, comme il est à desirer.

9°. Que ces secours ne pouvant être obtenus que du zèle & de la libéralité de personnes pieuses, à qui une œuvre de cette espece ne peut manquer d'être chere; ou d'unions de Bénéfices, ainsi qu'il est d'usage d'y avoir recours, & que Monseigneur l'Archevêque y est autorisé; il est convenable de prier MM. les Commissaires de s'occuper des Bénéfices & biens ecclésiastiques qui pourroient être employés à cette œuvre; & de supplier Monseigneur l'Archevêque de les aider de ses lumieres, afin que ce qu'il a entrepris à cet égard pour le bien de son Diocèse, puisse être consommé suivant ses vues.

Monseigneur l'Archevêque a dit ensuite, que la charité étant l'ame du ministère ecclésiastique, & particuliérement le principe qui anime toutes les Délibérations de cette Assemblée, ce ne seroit pas en remplir les vœux, que

de borner les effets de cette charité aux ſeuls Eccléſiaſtiques ; qu'elle embraſſe tous les Fideles du Diocèſe, & que c'eſt dans cette vue & par cette raiſon, qu'il va entretenir le Synode d'un établiſſement qu'il ſe propoſe de faire, d'après les repréſentations de pluſieurs Curés du Diocèſe.

Sages-Femmes.

Que l'homme, au moment même qu'il eſt formé dans le ſein maternel, recueillant le funeſte héritage de notre premier Pere, il eſt dès ſa naiſſance l'objet de la ſollicitude paternelle de l'Egliſe, qui attend & ſaiſit ce premier inſtant, pour l'arracher par le Baptême à l'eſclavage du péché & à la mort éternelle, qui ſeroit ſon partage.

Qu'on pouvoit voir par cette ſeule conſidération quelle étoit la conſtante ſupériorité de l'influence de la Religion dans tout ce qui tient au bonheur & à l'avantage de la ſociété ; puiſque les calculs d'une froide politique ne pouvoient jamais rendre la naiſſance d'un enfant auſſi précieuſe, que le deſir de

Sages-Femmes.

lui ouvrir les portes du ſalut, dont il ſeroit exclus, s'il n'avoit pas l'avantage de voir la lumiere.

Que c'eſt auſſi par cette conſidération, que l'Egliſe a toujours recommandé aux Paſteurs la plus grande attention & la plus grande vigilance ſur les Sages-Femmes de leurs Paroiſſes; & que l'Etat s'en eſt preſque repoſé entiérement ſur leur zèle & leur charité, pour veiller à ce que celles qui portent dans leur ſein l'eſpérance de la Religion & de la Patrie ſoient ſecourues par des mains habiles & charitables.

Que tout le monde s'accorde à dire qu'il s'en faut bien que les Sages-Femmes actuelles ſoient inſtruites, comme elles devroient l'être; que pluſieurs d'entr'elles s'ingérent dans cette profeſſion, ſans avoir aucune connoiſſance préalable; qu'elles n'ont pas même de moyens pour en acquérir; qu'elles ſuivent une routine aveugle, incertaine & ſouvent barbare; & qu'une multitude de meres & d'enfans eſt journellement la

victime de leur ignorance & de leur témérité.

Sages-Femmes.

Qu'il croiroit donc rendre un grand service à son Diocèse, si, à l'exemple de ce qu'il vient de voir pratiquer avec succès dans celui de Castres, il pouvoit former à Toulouse une école de Sages-Femmes, où un certain nombre viendroit tous les ans se former & s'instruire ; de maniere que l'instruction, après s'être répandue une premiere fois, pût aisément se perpétuer, & même se perfectionner.

Qu'il espere que cet établissement pourra avoir lieu en 1784; mais qu'il a cru devoir en prévenir d'avance MM. les Curés, afin que dans le cours de l'année prochaine ils puissent jetter les yeux sur les femmes de leurs Paroisses qu'ils croiront capables de recevoir l'instruction & d'en retirer du profit.

Que son projet est qu'il y ait tous les ans, à commencer en 1784, un cours gratuit pour quarante femmes, qui pourront être envoyées de la campagne;

Sages-Femmes.

que comme il peut y en avoir parmi elles de plus ou moins aiſées, celles qui le ſeront le moins recevront, au nombre de vingt, une ſomme de trente livres pour les frais de leur ſéjour à Toulouſe; que le cours aura deux leçons par jour; & qu'à la fin il ſera donné à chacune un témoignage de ſon aſſiduité & des progrès qu'elle aura pu faire.

Qu'en même-temps qu'elles recevront d'un Chirurgien habile les inſtructions relatives à leur profeſſion, il ſera établi en leur faveur une retraite, où elles ſeront inſtruites de la maniere d'adminiſtrer le Baptême, & des cas auxquels il leur eſt permis de l'adminiſtrer; de l'exactitude avec laquelle elles doivent appeller du ſecours dans les momens difficiles, pour ne pas riſquer, par une mauvaiſe honte, ou par le deſir de ſe faire valoir, de ſe rendre téméraires ou homicides; de l'obligation où elles ſont de ne pas trahir la confiance des familles, & de garder le ſecret, même

à la foibleſſe & au malheur, ſans ſe prêter jamais aux demandes cruelles de la débauche & du déſepoir, ou aux projets criminels de l'avarice & de l'ambition ; enfin de tous les devoirs que leur impoſe la Religion en les chargeant de veiller à la conſervation & au ſalut du plus parfait des ouvrages de la Providence, & la ſociété en remettant entre leurs mains le ſort des générations qui doivent faire ſa force & ſon ſoutien. Sages-Femmes.

Qu'il y a lieu d'eſpérer qu'au moyen de cette double inſtruction phyſique & morale, ou pourra répandre dans les campagnes des Sages-Femmes inſtruites des règles de leur art, & ſur-tout pénétrées de cet eſprit de Religion, ſans lequel nul miniſtère de charité ne peut être parfaitement rempli; & qu'il ne doute pas que MM. les Curés, dont pluſieurs l'ont ſollicité de faire cet établiſſement, n'y concourent avec zèle, en choiſiſſant avec diſcernement celles qu'ils enverront, & en veillant ſur leur conduite après leur retour, pour les entre-

tenir dans les ſentimens de ſageſſe & de charité qu'on aura cherché à leur inſpirer.

Sages-Femmes.

Qu'il ſent bien que les premieres années toutes celles qui ſe préſenteront ne pourront être admiſes ; que cela ne doit pas empêcher MM. les Curés de lui adreſſer, dès l'année prochaine, ou à un de MM. les Vicaires Généraux, les noms de celles qu'ils voudront envoyer, en diſtinguant celles qui auront beſoin de ſecours pendant leur ſéjour à Toulouſe, & celles qui n'en auroient pas beſoin ; que l'on en choiſira, parmi celles qui ſeront inſcrites, un certain nombre qu'on aura ſoin de prendre en différens cantons, pour que l'inſtruction ſoit plus utilement répandue ; que l'année ſuivante les autres ſeront ſucceſſivement appellées, en obſervant d'admettre par préférence, ſuivant les cantons, celles qui auront été les premieres inſcrites ; & que par le calcul qui a été fait on peut ſe promettre que dans quelques années toutes les Paroiſſes ſeront pourvues de Sages-Femmes vertueuſes &

instruites, & qui, par le moyen d'un cours subsistant, pourront, comme il a été dit, se renouveller & se perpétuer dans tous les temps. Sages-Femmes.

Ainsi a été terminée la Séance; & la suivante indiquée à Mardi prochain, 12 de ce mois, à huit heures & demi du matin.

Signé, † E. C. Archevêque de Toulouse.



Du Mardi 12 Novembre 1782, à huit heures & demi du matin.

VIII. Séance.

Bénéfices affectés aux anciens Serviteurs.

LA Messe étant finie, Monseigneur l'Archevêque a dit: MM. ce n'est point un desir vague & illusoire que nous vous avons fait annoncer par MM. les Commissaires chargés de l'examen des projets qui sont une suite de l'amélioration des Congrues, lorsque nous les avons autorisés à vous dire qu'il seroit à souhaiter que certains Bénéfices fussent affectés à ceux qui ont travaillé dans le ministère, pour leur servir de retraite

& de récompense. Nous nous empressons de remplir l'intention dans laquelle ils vous ont dit que nous étions à cet égard; & si le Roi veut bien consacrer nos dispositions par son autorité, nous nous proposons d'affecter aux Curés & Vicaires quatre des Prébendes de la Douzaine qui sont à notre nomination, & de maniere qu'elles ne puissent en aucun cas être données à d'autres.

Bénéfices affectés aux anciens Serviteurs.

Par Mgr. l'Archevêque.

Pour y parvenir, nous supplierons le Roi de permettre & d'ordonner que la seconde, la quatrieme, la sixieme & la huitieme des Prébendes de la Douzaine qui viendront à vaquer par mort, soient données à des Curés qui auront été seize ans Curés, ou à des Vicaires & autres Ecclésiastiques qui auront été vingt-cinq ans approuvés dans le Diocèse.

Nous prenons ainsi alternativement les Prébendes, parce que dans leur nominations nous avons plusieurs intérêts à concilier & quelque précieux que soit celui qui nous occupe dans le moment, les autres ne doivent pas être négligés.

Nous ne parlons qne des Prébendes qui vaqueront par mort. L'arrangement le plus utile ne doit bleſſer aucun droit, ni donner à perſonne un juſte ſujet de s'en plaindre. Ceux qui poſſédent les Prébendes peuvent les réſigner, & ils ſeroient troublés dans leur poſſeſſion, ſi cette poſſibilité leur étoit enlevée. Nous devons ſeulement eſpérer que l'excellente diſpoſition qui ſera faite de leur Bénéfice, les rendra moins empreſſés à ſe choiſir eux-mêmes des ſucceſſeurs.

Bénéfices affectés aux anciens Serviteurs par Mgr. l'Archevêque.

Enfin nous mettons le terme de ſeize ans pour les Curés, & de vingt-cinq pour les Vicaires: il eſt juſte que ceux qui obtiennent des récompenſes, les aient méritées; mais il doit y avoir de la différence entre des places & des penſions. Celles-ci ſuppoſent la vieilleſſe & les infirmités; les places ne ſuppoſent que des ſervices utiles.

Nous devons au reſte obſerver que lorſque nous demandons ſeize ans pour les Curés, & vingt-cinq pour les Vi-

caires, nous ne prétendons pas exclure celui qui, ſoit en qualité de Curé, ſoit en qualité de Vicaire, auroit travaillé vingt-cinq ans, quoiqu'il n'eût pas été Curé pendant ſeize ; & c'eſt ainſi que vous avez ſans doute penſé vous-mêmes, lorſqne vous avez fixé les âges de vingt-cinq & de trente-cinq ans pour les penſions accordées à la vieilleſſe & à l'infirmité ; celui qui aura trente-cinq ans de ſervice, ayant droit d'y prétendre, quand même il auroit été Curé moins de vingt-cinq ans.

Bénéfices affectés aux anciens Serviteurs par Mgr. l'Archevêque.

A perpétuité.

Nous demanderons en ſecond lieu au Roi que lorſque leſdites Prébendes auront été ainſi données une premiere fois, elles ſoient tellement affectées à cette claſſe d'Eccléſiaſtiques, qu'elles ne puiſſent être données à d'autres, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit.

Affranchis de prévention, réſignation, grades, &c.

Nous lui demanderons en troiſieme lieu, que leſdites Prébendes ainſi affectées, ne puiſſent être obtenues par prévention, ni réſignées avec penſion, ou

ou autrement, ni permutées, sous quelque prétexte que ce soit, mais qu'elles demeurent toujours à notre libre disposition en faveur des Ecclésiastiques de ladite classe; & nous supplierons très-humblement Sa Majesté, en autorisant ledit arrangement, de vouloir bien affranchir lesdites Prébendes de l'expectative des Gradués, & de toute autre qui empêcheroit ladite disposition.

Bénéfices affectés aux anciens Serviteurs par Mgr. l'Archevêque.

Ces deux demandes ont pour but d'assurer, dans tous les cas, ces Prébendes à ceux à qui nous les destinons; & nous croyons aussi que ces dispositions sont le moyen d'y atteindre.

Nous n'avons, au reste, aucun mérite dans ce sacrifice apparent, puisqu'il ne fait que nous ménager plus sûrement le moyen d'attirer auprès de Nous des Ecclésiastiques que notre devoir est de récompenser, & qui ont les titres les plus puissans sur notre inclination & sur la reconnoissance des Peuples : mais, MM., c'est à M. l'Abbé Drulhe & à M.

l'Abbé d'Heliot que le Diocèse doit une véritable reconnoissance : l'un comme Grand Chantre, l'autre comme Official Diocésain, nomment quatre Prébendes dans l'Eglise de St. Etienne ; & l'amour du bien qui les distingue, l'intérêt qu'ils prennent avec tous les bons Ecclésiastiques au sort de ceux qui se dévouent aux fonctions du ministère, nous osons y joindre, & nous espérons qu'ils ne nous démentiront pas, le desir d'entrer dans nos vues, les ont engagés à affecter deux de ces Prébendes aux mêmes Curés & Ecclésiastiques, auxquels nous nous proposons d'affecter quatre de celles de la Douzaine ; ils nous ont prié de demander au Roi la même permission que nous lui demanderons pour nous-mêmes, & aux mêmes conditions ; en témoignage de quoi ils offrent de signer le verbal de la présente Séance.

Bénéfices affectés aux anciens Serviteurs par Messieurs Drulhe & d'Héliot.

Enfin, MM., le Chapitre de Saint Etienne, qui, comme il est le premier

Corps du Diocèse, se fait un devoir de donner en tout l'exemple, animé des mêmes vues, vient aussi de délibérer d'affecter aux mêmes Curés & Ecclésiastiques quatre Prébendes, aux mêmes conditions; & non pas seulement dans le même ordre que nous nous sommes imposé, mais les quatre premieres qui vaqueront par mort à sa nomination; & nous devons vous ajouter que nous avons été moins dans le cas d'exciter son zèle, que d'y mettre des bornes; comme vous verrez par sa Délibération, jointe au procès-verbal de la présente Séance, lequel sera pareillement signé par MM. les Députés de notredit Chapitre.

Bénéfices affectés aux anciens Serviteurs par le Chapitre Métropolitain.

Ainsi nous aurons la consolation de voir non seulement des pensions assurées en cas de vieillesse ou d'infirmité à ceux qui se sont consacrés au service des Paroisses, mais encore des retraites honorables dans des places où ils ne cesseront pas d'être utiles à l'Eglise,

grue ne mettoit pas certains Chapitres dans le cas d'avoir beſoin eux-mêmes de ſecours.

[margin: ...tions.]

3°. Que quoique les Loix du Royaume permettent quelquefois d'unir même les revenus d'une Cure, il y a cependant de grands inconvéniens à diminuer juſques à un certain point le revenu d'un Curé, ſur-tout lorſqu'il a un grand nombre de Paroiſſiens & beaucoup de pauvres; mais que s'il ſe trouvoit un Curé, dont le revenu fût infiniment au-deſſus de ſes beſoins & de ceux de ſa Paroiſſe, il n'y auroit pas d'injuſtice à faire tourner une partie de ſon ſuperflu au ſoulagement de ſes confreres; qu'une ſeule Cure de ce Dioceſe ſe trouve dans ce cas; celle de Savenés, qui n'a pas pas cinq cens Communians, dans laquelle il y a un revenu de quatorze cens livres affecté au ſoulagement de ſes pauvres, & ſur laquelle un retranchement de deux mille livres, fait après la mort du Titulaire actuel, ne nuiroit pas à ſes droits, & n'empêche-

roit pas son successeur d'être un des plus riches Curés du Diocèse.

[illegible] Unions.

4°. Que la quatrieme classe des biens Ecclésiastiques que la Commission avoit dû prendre en considération étoit celle des biens des Réguliers : que quelques services qu'aient rendu autrefois & rendent encore à l'Eglise les Communautés Religieuses, il en étoit cependant de moins utiles les unes que les autres ; & qu'on ne pouvoit se dissimuler en particulier que les maisons d'Eaunes & de la Capelle étant dépourvues depuis long-temps du nombre de Religieux prescrit par la Déclaration du mois de Mars 1768, elles sembloient devoir laisser libres tôt ou tard des revenus qui ne pourroient être employés plus utilement, qu'aux œuvres essentielles pour lesquelles le Clergé est obligé de chercher des ressources.

Menses Conventuelles d'Eaunes & de la Capelle.

5°. Que ces différentes ressources étant évidemment insuffisantes, & les biens du Clergé de ce Diocèse n'en

[redacted] Unions. Bénéfices de nomination royale.

offrant aucune autre, en ſuivant l'indication donnée par l'Aſſemblée du Clergé, il étoit permis de recourir à la bonté du Roi, non pour lui demander le ſacrifice d'aucune de ſes nominations, mais pour en obtenir ſur des Abbayes conſidérables un léger retranchement, qui n'altéreroit que foiblement le don que Sa Majeſté feroit de ces Abbayes : qu'il eſt évident que les Abbayes de St. Sernin & de Grandſelve ſont très-ſuſceptibles de ſupporter chacune une ſomme annuelle de quatre mille livres, qui n'étant établie qu'après la mort des Titulaires actuels, ne leur ſeroit pas préjudiciable, & ſeroit à peine ſentie par leurs ſucceſſeurs.

Qu'en conſéquence l'Aſſemblée doit prier Monſeigneur l'Archêveque de ſolliciter cette faveur de la bonté du Roi, avec le zèle & l'activité qu'il ſait ſi bien mettre aux choſes qui intéreſſent le bien de ſon Diocèſe.

6°. Que ces unions & ces différentes reſſources ne pouvant avoir leur effet

que dans des temps éloignés, & étant essentiel de pourvoir dès ce moment aux besoins urgens du Diocèse, il est convenable que l'Assemblée autorise de plus fort le Bureau Diocèsain à accorder des secours aux Ecclésiastiques qui seroient dans le cas d'en obtenir, jusques & à concurrence de la somme de trois mille livres : que l'Assemblée doit aussi des éloges & des remercimens à MM. du Bureau Diocèsain, qui ont si bien interprêté les sentimens dont est pénétré le Clergé de ce Diocèse, en faisant distribuer aux pauvres, lors de la disette de l'année 1777, une somme de vingt mille livres ; qui depuis, en diverses occasions, ont accordé au sieur Causse, ancien Vicaire de Montégut, des secours considérables & au-dessus de ses demandes, & n'ont cessé de lui en accorder, qu'après lui avoir procuré une retraite honnête destinée à de pauvres Ecclésiastiques & toujours occupée par eux. Qu'il y avoit dans ce moment trois Ecclésiastiques plus dignes des

Secours actuels.

Secours ci-devant donnés par le Clergé.

Secours actuels.
regards de cette Assemblée ; qui sont Messieurs Caseneuve, Rouquet & Cambon : que le premier, forcé par son âge à quitter la Cure de Sainte Foi d'Aigrefeille, a été obligé, pour avoir de quoi vivre, de retenir sur sa Cure une pension de trois cens livres ; ce qui réduit son successeur à un revenu trop modique : qu'ils seroient heureux & contens l'un & l'autre, si l'on accordoit une pension au sieur Caseneuve, qui se départiroit alors de celle qu'il a réservée. Que le second a servi pendant près de trente ans dans ce Diocèse ; qu'il est Curé de Nogaret depuis quelques années ; mais que son âge & ses infirmités le mettant hors d'état de faire le service de sa Paroisse, il demande une pension, & remettra sa Cure ; & qu'il paroît convenable de lui accorder une pension de cinq cens livres. Que le troisieme, quoique plus jeune que les deux premiers, est devenu presque perclus de ses mains ; qu'il lui est presque impossible de dire la Messe,

qu'il remettra auſſi ſa Cure ; & qu'il conviendroit de lui accorder une penſion de cinq à ſix cens livres. Secours actuels.

Sur quoi, l'Aſſemblée remerciant MM. les Commiſſaires du travail qu'ils ont fait, a prié Monſeigneur l'Archevêque de préſenter au Roi les différents objets dont on vient de rendre compte ; dans l'eſpérance que Sa Majeſté voudra bien venir au ſecours d'un Diocèſe, dont les reſſources ſont ſi peu proportionnées à ſes beſoins : & cependant elle a accordé au ſieur Caſeneuve une penſion de trois cens livres, à la décharge de la Cure de Sainte Foi ; au ſieur Rouquet une de cinq cens livres, & au ſieur Cambon une de ſix cens livres, dont ils jouiront lorſqu'ils auront remis leurs Cures ; & elle a autoriſé de plus fort le Bureau Diocèſain à accorder les ſecours qu'il jugeroit néceſſaires, juſques & à concurrence de la ſomme de trois mille livres. Secours donné par le Synode.

La Séance a été indiquée à demain

treize Novembre, à huit heures & demi du matin.

Signé, † E. C. Archevêque de Toulouse.

DESPANÉS, Célérier Député. } du Chapitre St. Etienne.
DESJNNOCENDS, Député.

D'HELIOT, Chanoine, Vicaire Général & Official Diocésain.

DRULHE DE LISLE, Chanoine, Grand Chantre & Official Métropolitain.

Du Mercredi 13 Novembre 1782, à huit heures & demi du matin.

IX. Séance.

Messe pour Mgr. l'Archevêque.

LA Messe étant finie, M. le Curé de Saint Pierre de Toulouse a supplié, au nom du Synode, Mgr. l'Archevêque de permettre qu'il soit chanté demain, dans l'Eglise Métropolitaine de Saint Etienne, une Messe solemnelle, pour remercier Dieu des bénédictions qu'il répand sur son administration, & pour lui demander la conservation de ses jours; & l'ayant prié d'y assister, Mgr. l'Archevêque a répondu qu'il ne peut se refuser

refuser aux desirs de son Clergé; que les sentimens qu'il lui témoigne sont la récompense la plus flatteuse qu'il pût recevoir de ceux qui l'animent pour lui; qu'il se fera un devoir d'assister à la Messe que le Synode se propose de faire célébrer à son intention; & que tandis qu'il formera des vœux pour sa conservation, il demandera lui-même la grace de contribuer toujours au bonheur & à l'édification de ses dignes Coopérateurs. Messe pour Mgr. l'Archevêque.

Mgr. l'Archevêque a dit ensuite, que M. l'Abbé de Malaret alloit rendre compte du travail de la Commission concernant les Portions-Congrues; sur quoi M. l'Abbé de Malaret a pris la parole, & a dit :

1°. Que conséquemment à la délibération prise par l'Assemblée le Mardi cinquieme jour de ce mois, MM. les Commissaires s'étoient partagés en six Bureaux divisés par Archiprêtrés; & que ce qui concernoit chacune des Cures à Portion-Congrue, situées dans lesdits Archiprêtrés, avoit été traité Congrues.

[redacted] dans ces Bureaux, & enſuite rapporté
Congrues. à la Commiſſion générale.

2°. Que deux objets avoient, ſuivant la même Délibération, occupé MM. les Commiſſaires : l'un, l'amélioration en elle-même des Portions-Congrues ; l'autre, les arrangemens qui pouvoient être pris pour certaines dépenſes entre

Charges des Décimateurs. les Décimateurs & les Curés, conformément à ce qui a été dit à l'Article IX de la Délibération du Jeudi 7 de ce mois.

3°. Que l'amélioration du ſort des Curés & Vicaires à Portion-Congrue avoit paru à MM. les Commiſſaires une choſe forcée, qu'il falloit déterminer relativement aux beſoins, & après avoir entendu les Décimateurs & les Curés ; mais qu'ils avoient penſé que les autres arrangemens devoient être entiérement volontaires & dépendans de leur mutuel conſentement.

Que c'eſt par cette raiſon qu'en mettant ſous les yeux de l'Aſſemblée un état de l'amélioration de toutes les

Portions-Congrues, ils ne lui présenteront rien de général pour ce qui regarde les autres dépenses dont sont tenus les Décimateurs; mais seulement ce qui aura été convenu entre quelques-uns d'eux & les Curés, & qui doit être regardé comme une transaction faite en connoissance de cause pour leur commun intérêt & le bien des Paroisses. Congrues.

4°. Qu'en conséquence de ce qui a été déterminé par l'Assemblée, on avoit commencé par appeller chaque Curé dans le Bureau de son Archiprêtré, & qu'il lui avoit été demandé :

1°. A quelle distance de la ville de Toulouse est sa Paroisse?

Informations sur les Curés à Portion Congrue.

2°. Quelle est à-peu-près l'étendue de sa Paroisse?

3°. S'il y a des Hameaux éloignés de la Maison presbytérale, & des maisons éparses & éloignées aussi, soit de la Maison presbytérale, soit entr'elles?

4°. Si les chemins sont bons, ou difficiles?

Congrues.

5°. Si le ſervice de la Paroiſſe exige qu'il ait un cheval ?

Informations.

6°. Combien il y a de Communians dans ſa Paroiſſe ?

7°. Si le grand nombre de ſes Paroiſſiens eſt pauvre, ou vit dans l'aiſance ?

8°. Quels ſont les Décimateurs de ſa Paroiſſe ?

9°. A quoi ſe porte la valeur de la dîme ?

10°. Quelles ſont les charges des Décimateurs ?

11°. S'il y a des Obits ou des fonds attachés à la Cure ?

12°. S'il y a dans ſa Paroiſſe d'autres fondations eccléſiaſtiques ?

13°. S'il y a une Fabrique, & quel en eſt le revenu ?

14°. S'il y a dans ſa Paroiſſe un Hôpital, ou quelque œuvre de miſéricorde ?

15°. Quelle augmentation de revenu il croiroit lui être néceſſaire, toutes les circonſtances du temps & des choſes bien conſidérées ?

16°. S'il consentiroit à faire quelque abonnement avec les Décimateurs sur l'entretien & les fournitures de son Eglise, sans à ce comprendre les reconstructions & réparations des murs & de la toîture? Congrues. Informations.

17°. Ce qu'il demanderoit aux Décimateurs pour cet abonnement?

18°. S'il y a un Vicaire dans la Paroisse?

5°. Que MM. les Commissaires doivent à MM. les Curés Congruistes cette justice, que leurs réponses ont été généralement claires & précises, & les demandes du plus grand nombre faites avec réserve & discrétion. Communiquées aux Décimateurs.

6°. Que ces réponses ont été communiquées ensuite à MM. les Décimateurs, ou à leurs Fondés de procuration qui se sont trouvés au Synode; que Mgr. l'Archevêque avoit bien voulu lui-même se rendre aux Bureaux, lorsqu'il étoit question des Cures dont la Congrue est à sa charge; que sur cette communication,

[redacted] Congrues.

MM. les Décimateurs ont fait leurs obſervations, qui ont été écrites immédiatement après les réponſes des Curés, & les unes & les autres reſpectivement ſignées.

7°. Que le plus grand nombre des Décimateurs s'eſt trouvé au Synode, ſoit en perſonne, ſoit par des Fondés de procuration; que MM. les Commiſſaires leur doivent auſſi la juſtice d'avoir mis dans leurs obſervations & dans leurs propoſitions la meilleure volonté envers MM. les Curés à Portion-Congrue, & un deſir ſincere de voir leur ſort amélioré.

Intérêts des abſens ménagés.

8°. Qu'à l'égard des Décimateurs abſens, & qui n'ont pas envoyé de procurations, MM. les Commiſſaires avoient tâché de ſuppléer à leur préſence, en ſubſtituant aux obſervations qu'ils auroient pu faire des renſeignemens pris avec ſoin & exactitude, & en déterminant ce qui ſeroit accordé aux Curés dont ils paient la Congrue, proportionnellement à ce qui a été con-

venu & déterminé vis-à-vis les Décimateurs préſens, ou leurs Fondés de procuration; de ſorte qu'il ne peut leur reſter aucun ſujet de plaintes, ni ſoupçon de partialité. Congrues.

9°. Que c'eſt ce que MM. les Commiſſaires ont particuliérement obſervé vis-à-vis MM. les Commandeurs de Malte, dont aucun ne s'eſt trouvé à cette Aſſemblée, mais dont ils ſe ſont efforcés de concilier les intérêts avec celui des Curés, dont la ſubſiſtance eſt à leur charge; que MM. les Commiſſaires doivent d'autant plus ſe flatter de n'être accuſés d'aucune partialité, qu'il n'a été queſtion vis-à-vis de qnelques-uns de MM. les Commandeurs, que de conſacrer par une détermination fixe ce qu'ils ſe ſont déjà impoſés par un effet de leur juſtice & de leur libéralité; & que, ſuivant la Lettre de M. le Grand Prieur, (a) Ordre de Malte.

(a) *J'ai reçu, Monſeigneur, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ſans date, avec les exemplaires du Mandement que vous avez fait publier pour la convocation d'un Synode, tendant à*

Congrues. en réponse à celle par laquelle Mgr. l'Archevêque lui a adressé le Mandement de convocation du Synode, l'Ordre de Malte ne s'est jamais refusé à procurer aux Curés Congruistes les secours nécessaires.

10°. Que d'après ces précautions & celles que MM. les Commissaires ont prises pour connoître les besoins des Paroisses, les ressources qu'elles offroient

---

l'amélioration du sort des Curés Congruistes. On ne peut que louer, Monseigneur, votre zele pour cette partie du Clergé. J'aurai l'honneur de vous dire que notre Ordre ne s'est jamais refusé à leur procurer tous les secours nécessaires lorsqu'ils les ont réclamés. Je ferai part à MM. les Commandeurs de ce Prieuré dudit Mandement; mais il n'y en a pas un de ceux qui possédent des Commanderies dans votre Diocese, qui réside dans Toulouse. Je voudrois bien, Monseigneur, que mon âge & mes infirmités ne fussent un obstacle pour me rendre à l'invitation honnête qui nous est faite dans ce Mandement. Personne n'est plus porté que moi à concourir au bien public, & à vous assurer du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. Le Bailli DE LEAUMONT.

A Léguevin, ce 4 Novembre 1782.

auxCurés, & les charges dont ils étoient tenus, ils eſpérent avoir porté la ſubſiſtance de chaque Curé à un taux dont la juſtice doit être avouée, & par ceux qui demandoient une augmentation, & par ceux qui y contribueront; qu'ils ont même eu la ſatisfaction de voir la plupart des arrangemens qu'ils propoſent conſacrés par l'avis unanime & la ſoumiſſion réciproque, quoique non néceſſaire, des Parties intéreſſées. Congrues.

11°. Que cette ſoumiſſion réciproque de quelques-unes des Parties intéreſſées, & qui ajoute la force d'une Tranſaction à ce qui a été déterminé à leur égard, produit le même effet vis-à-vis ceux même qui voudroient ſe plaindre, ou qui étoient abſens; puiſque les mêmes principes ayant été ſuivis pour tous, ils ont été jugés, non-ſeulement par leurs Confreres, mais par des Confreres qui avoient les mêmes prétentions, les mêmes droits & le même intérêt.

12°. Qu'à l'égard des arrangemens à prendre entre les Décimateurs & les Charges des Décimateurs.

Curés pour certaines dépenſes, on avoit été obligé, comme il a été dit, de ſe borner à ceux qui ont réuni le mutuel conſentement des Parties : mais que comme ces arrangemens pouvoient être infiniment utiles, & qu'il ne falloit pas que les diſpoſitions actuelles des Titulaires influaſſent éternellement ſur le ſort de leurs Bénéfices, il étoit à deſirer que le Roi voulût bien autoriſer en tout temps de ſemblables arrangemens, lorſqu'ils ſeroient jugés néceſſaires par les Parties intéreſſées & homologués au Parlement.

Charges des Décimateurs.

13°. Qu'une ſuite néceſſaire de ces arrangemens eſt, que les objets dont les Curés ſe chargent ſoient mis en état par le Décimateur; de ſorte que la charge des Curés ne puiſſe commencer qu'à cette époque, & qu'auſſi la ſomme qu'ils recevront ne puiſſe, après ladite remiſe, être différée de leur être délivrée annuellement, ni compriſe dans les délais indiqués dans la Délibération du Jeudi, ſeptieme jour de ce mois, pour l'amélioration de leur Portion-Congrue.

14°. Que pour ne rien faire, à l'égard desdits arrangemens, qui pût s'éloigner de la liberté réciproque qui en doit être la base, il avoit même paru convenable à MM. les Commissaires de donner un délai de trois mois aux Corps & Bénéficiers absens, pour réclamer, s'ils le jugeoient à propos, contre ce qui auroit été fait à cet égard par leurs Fondés de procuration; leur silence pendant cet espace de temps devant être regardé comme un témoignage non équivoque de leur approbation.

Charges des Décimateurs.

15°. Que MM. les Commissaires espérent par-là avoir rempli les vues de l'Assemblée du Clergé de 1780, & celles du Synode; & qu'il ne leur restoit qu'à mettre sous ses yeux l'état d'amélioration projetté pour chacun des Curés & Vicaires à Portion-Congrue du Diocèse, afin qu'il pût connoître les changemens qui ont paru devoir être faits à leur sort, entendre les raisons & difficultés des Parties intéressées qui croiroient devoir réclamer, & ensuite sceller ou réformer

Congrues.

Congrues. par une commune Délibération le travail qu'ils alloient lui présenter.

16°. Qu'on verra dans cet état qu'encore que les principes aient été les mêmes, il n'y a point de taux uniforme pour toutes les Paroisses : que malgré cette variation, on peut cependant dire qu'il y a un taux en deçà duquel la portion d'un Curé a été jugée ne pouvoir descendre, & un au-delà duquel on a cru qu'elle ne devoit pas monter : que le taux le plus bas étoit celui de sept cens livres, & le taux le plus haut celui de mille livres ; soit que l'un ou l'autre résultât des ressources particulieres qu'une Cure pouvoit offrir, ou de la seule contribution du Décimateur ; & que c'étoit seulement entre ces deux termes qu'on avoit dû déterminer ce que devoit produire la différence des besoins & des circonstances : que pour ne s'écarter vis-à-vis d'aucun Curé ou Décimateur de ce que la justice exigeoit, on a eu soin d'évaluer en argent, & proportionnellement aux autres, les Portions-Congrues

Les plus fortes à 1000 liv. les plus foibles à 700 liv.

tions-Congrues qui étoient actuellement, soit en totalité, soit en partie, payées en denrées; afin qu'étant libre, soit au Curé, soit aux Décimateurs, de revenir à ce taux en argent, qui ne peut être susceptible d'aucune erreur, il ne pût aussi y avoir par la suite de contestation, comme il ne peut y avoir dans le moment apparence de partialité.

Congrues. Evaluées en argent.

17°. Que par une conséquence de ces deux extrêmes, entre lesquels la portion de chaque Curé a dû être différemment déterminée, il paroît convenable d'établir que si quelque Curé qui n'est pas actuellement à la Portion-Congrue vouloit s'y réduire, en abandonnant au Décimateur ce qu'il reçoit de lui, il ne pourra avoir moins de sept cens livres, ni plus de mille livres; en laissant à Mgr. l'Archevêque, qui connoît mieux que personne les besoins de chaque Paroisse & leurs ressources, de déterminer entre ces deux sommes celle qu'il conviendroit de lui attribuer, de maniere que l'Ordonnance qu'il ren-

Si un Curé se réduit à la Congrue, Mgr. l'Archevêque en fixera le taux entre 1000 l. & 700 l.

[illegible] Congrues. droit à ce sujet pût avoir son exécution lorsqu'elle seroit homologuée au Parlement.

De même en cas d'établissement de nouvelles Cures, &c.

18°. Qu'il seroit aussi à desirer que lorsque Mgr. l'Archevêque croiroit nécessaire d'ériger une Annexe en Cure, ou d'établir un nouveau Vicaire, il lui fût également libre d'attribuer à la Cure le revenu qu'il jugeroit nécessaire entre les deux termes de sept cens livres & de mille livres ; & aux Vicaires, depuis quatre cens livres jusqu'à cinq cens livres ; ces deux sommes étant aussi les deux termes entre lesquels MM. les Commissaires se sont restreints pour l'honoraire des Vicaires, en suivant pour eux, comme pour MM. les Curés, les variations que prescrivent les différences des besoins & des circonstances.

Taux nécessaire pour remplir les Grades.

19°. Que ce changement dans le sort des Curés pouvant en opérer un dans la fixation du taux nécessaire pour que l'effet des grades soit rempli, puisque cet effet paroît toujours avoir été fixé relativement à la Portion-Congrue, il pa-

roît convenable de prier Monſeigneur l'Archevêque de mettre cet objet ſous les yeux de Sa Majeſté, & de la ſupplier de vouloir bien le déterminer dans la ſageſſe de ſes Conſeils, ſuivant qu'elle le jugera à propos, pour concilier l'intérêt des Grades & celui des Paroiſſes. Congrues.

Après quoi il a été fait lecture de l'état ſuivant :

ÉTAT des arrangemens qui peuvent être pris pour l'amélioration des Cures à Portion-Congrue du Diocèſe de Toulouſe, que le Synode prend la liberté de mettre ſous les yeux de Sa Majeſté, pour qu'elle daigne, ſi elle le juge à propos, les revêtir du ſceau de ſon autorité.

Réſultat du travail ſur les Congrues.

ARCHIPRÊTRÉ DE GARDOUCH.

M. LE CURÉ DE POUVOURVILLE

Recevra du Décimateur ſept cent

Congrues.

livres pour ſa Portion-Congrue, non compris les menues dépenſes & autres charges, dont le Décimateur ſera tenu comme par le paſſé.

M. LE CURÉ D'AUZEVILLE.

Recevra du Décimateur ſept cens livres pour ſa Portion-Congrue, non compris les menues dépenſes & autres charges, dont le Décimateur ſera tenu, comme par le paſſé.

M. LE CURÉ DE CASTANET

Recevra du Décimateur ſix cens ſoixante-dix livres pour ſa Portion-Congrue, non compris les menues dépenſes & autres charges, dont le Décimateur ſera tenu, comme par le paſſé; & le Vicaire recevra du Décimateur la même ſomme qu'il en reçoit.

M. LE CURÉ DE DEYME

Recevra du Décimateur ſept cens livres pour ſa Portion-Congrue; & de plus la ſomme de cent livres, moyennant laquelle, ſuivant l'acquieſcement réciproque du Curé & du Décimateur, le Curé ſera tenu des menues dépenſes &

de toutes les charges d'entretien & de fournitures dont les Décimateurs sont tenus, soit directement, soit subsidiairement; à la réserve seulement des constructions & réparations des murs & toîture, lesquelles seules resteront à la charge du Décimateur. Congrues

M. LE CURÉ DE POUZE

Recevra du Décimateur sept cens livres pour sa Portion-Congrue; & de plus la somme de cent livres, moyennant laquelle, suivant l'acquiescement réciproque de toutes les Parties intéressées, le Curé sera tenu des menues dépenses, & de toutes les charges d'entretien & de fourniture dont les Décimateurs sont tenus, soit directement, soit subsidiairement; à la réserve seulement des constructions & réparations des murs & toîture, qui seront, comme par le passé, à la charge du Décimateur.

M. LE CURÉ D'AIGUES-VIVES

Recevra du Décimateur sept cens livres pour sa Portion-Congrue, non

Congrues. compris les menues dépenses & autres charges, dont le Décimateur sera tenu, comme par le passé.

M. LE CURÉ DE VILLEFRANCHE

Recevra du Décimateur quatorze cens livres; dans laquelle somme seront comprises, non-seulement l'amélioration de sa Portion-Congrue, mais encore la charge de payer l'honoraire de son Vicaire; sans y comprendre néanmoins les menues dépenses & les autres charges, dont le Décimateur sera tenu, comme par le passé.

M. LE CURÉ DE DAPS-ST. ANDRÉ

Recevra du Décimateur sept cens livres pour sa Portion-Congrue; & de plus la somme de cent livres, moyennant laquelle, suivant l'acquiescement réciproque des Parties intéressées, le Curé sera tenu des menues dépenses & de toutes les charges d'entretien & de fournitures, dont les Décimateurs sont tenus, soit directement, soit subsidiairement; à la réserve seulement des constructions & réparations des murs

& toiture, qui seront, comme par le passé, à la charge du Décimateur. Congrues.

M. LE CURÉ D'AGNES

En abandonnant tout ce que lui donne actuellement le Décimateur, en recevra huit cens livres pour sa Portion-Congrue, non compris les menues dépenses; si mieux il n'aime s'en tenir au traitement qu'il reçoit actuellement.

M. LE CURÉ DE ST. EXUPERE DU BAZER.

Recevra du Décimateur douze cens cinquante livres; dans lesquelles seront comprises, non-seulement l'amélioration de sa Portion-Congrue, mais encore la charge de payer l'honoraire de son Vicaire: suivant l'acquiescement réciproque des Parties intéressées, il sera encore tenu des menues dépenses, & de toutes les autres charges d'entretien & de fournitures dont le Décimateur est tenu, soit directement, soit subsidiairement, à la réserve des constructions & réparations des murs & toiture, qui resteront seules à la charge du Décimateur.

Congrues.

ARCHIPRÊTRÉ DE CARAMAN.

M. LE CURÉ DE MAURENS

Recevra du Décimateur ſept cens livres pour ſa Portion-Congrue, non compris les menues dépenſes & autres charges, dont le Décimateur ſera tenu, comme par le paſſé.

M. LE CURÉ DE STE APOLLONIE

Recevra du Décimateur ſept cens cinquante livres pour ſa Portion-Congrue; & de plus la ſomme de cent livres, moyennant laquelle, ſuivant l'acquieſcement réciproque des Parties intéreſſées, ledit Curé ſera tenu des menues dépenſes, & de toutes les autres charges d'enrretien & de fournitures, dont le Décimateur eſt tenu, ſoit directement, ſoit ſubſidiairement; à la réſerve ſeulement des conſtructions & réparations des murs & toîture, qui reſteront à la charge du Décimateur.

M. LE CURÉ DE NOGARET

Recevra du Décimateur ſept cens livres pour ſa Portion-Congrue, non

compris les menues dépenses & autres charges, dont le Décimateur sera tenu, comme par le passé.

M. LE CURÉ DE LA SALVETAT

Recevra du Décimateur huit cens livres pour sa Portion-Congrue, non compris les menues dépenses & autres charges, dont le Décimateur sera tenu, comme par le passé. Chacun de ses Vicaires recevra du Décimateur quatre cens livres s'il ne demeure pas dans l'Annexe, & cinq cens s'il y demeure; & M. le Curé sera le maître, en se chargeant de fournir les Vicaires, de recevoir l'une ou l'autre somme aux mêmes conditions.

M. LE CURÉ D'ESQUILLES

Recevra du Décimateur sept cens livres pour sa Portion-Congrue; & de plus la somme de cent livres, moyennant laquelle, suivant l'acquiescement réciproque des Parties intéressées, il sera tenu des menues dépenses & de toutes les charges d'entretien & de fournitures dont le Décimateur est tenu,

[redacted] Congrues.

soit directement, soit subsidiairement ; à la réserve des constructions & réparations des murs & toîture, qui resteront seules à la charge du Décimateur.

ARCHIPRÊTRÉ DE VERFEIL.

M. LE CURÉ DE LA CROIX DAURADE

Recevra du Décimateur neuf cens livres pour sa Portion-Congrue, y compris les menues dépenses, mais non les autres charges, dont le Décimateur sera tenu, comme par le passé.

M. LE CURÉ D'AUZIELLE

Recevra du Décimateur sept cens livres pour sa Portion-Congrue, non compris les menues dépenses & autres charges, dont le Décimateur sera tenu, comme par le passé.

M. LE CURÉ DE LA MAGDELAINE DE LA LANDE

S'il veut s'en tenir à sa Transaction, il recevra cent cinquante livres d'augmentation, aux conditions qui y sont énoncées ; s'il ne veut pas s'en tenir à sa

Transaction, il recevra huit cens livres pour lui, & cinq cens livres pour son Vicaire. Les memes dépenses seront à la charge des Décimateurs, comme par le passé.

M. LE CURÉ DE ROUFFIAC

Recevra du Décimateur six cens soixante-dix livres pour sa Portion Congrue ; & de plus, la somme de cent livres, moyennant laquelle, suivant l'acquiescement réciproque des Parties intéressées, ledit Curé sera tenu des memes dépenses & de toutes les charges d'entretien & de fournitures dont le Décimateur est tenu, soit directement, soit subsidiairement ; à la réserve seulement des constructions & réparations des murs & toiture, qui resteront à la charge du Décimateur.

ARCHIPRÊTRÉ DE MONTASTRUC.

M. LE CURÉ DE SAINT JEAN MONTECUT

Recevra du Décimateur cent qu

[illegible] Congrues.

vingt-douze livres, pour l'amélioration de ſon traitement ; ſi mieux n'aime le Décimateur, en cas de demande de ladite ſomme par M. le Curé, reprendre ce qu'il lui donne actuellement, & lui donner la ſomme de ſept cens livres pour ſa Portion-Congrue, non compris les menues dépenſes, & autres charges, dont le Décimateur ſera tenu, comme par le paſſé.

M. LE CURÉ DE LA BASTIDE SAINT SERNIN

Recevra du Décimateur ſept cens livres pour ſa Portion-Congrue, non compris les menues dépenſes, & autres charges, dont le Décimateur ſera tenu, comme par le paſſé.

M. LE CURÉ DE FRONTON

En abandonnant ce que le Décimamateur lui donne actuellement, il recevra la ſomme de mille livres pour ſa Portion-Congrue, non compris les menues dépenſes ; ſi mieux il n'aime s'en tenir à la penſion dont il jouit actuellement ; & chacun de ſes Vicaires recevra

recevra du Décimateur cinquante livres au-dessus des quatre cens livres qui leur sont actuellement payées.

Congrues.

M. LE CURÉ DE GRISOLLES.

Recevra du Décimateur huit cens livres pour sa Portion-Congrue, non compris les menues dépenses & autres charges, dont le Décimateur sera tenu, comme par le passé ; & chacun de ses Vicaires recevra du Décimateur une augmentation de cinquante livres sur l'honoraire qu'ils reçoivent actuellement.

M. LE CURÉ DE POMPIGNAN.

Recevra du Décimateur huit cens livres pour sa Portion-Congrue, non compris les menues dépenses & autres charges, dont le Décimateur sera tenu comme par le passé ; & le Vicaire recevra du Décimateur la somme de quatre cent-cinquante livres pour son honoraire.

M. LE CURÉ D'ORGUEIL.

Recevra la somme de deux cens livres pour l'amélioration de son traitement ;

Congrues.

si mieux n'aime le Décimateur, en cas de demande de ladite somme par M. le Curé, reprendre ce qu'il lui donne actuellement, & lui donner la somme totale de huit cens livres pour sa Portion-Congrue, non compris les menues dépenses & autres charges, dont le Décimateur sera tenu, comme par le passé.

M. LE CURÉ DE GARIDECH

Recevra du Décimateur deux cens-quatre-vingt-six livres pour l'amélioration de son traitement; si mieux n'aime le Décimateur, en cas de demande de ladite somme par M. le Curé, reprendre ce qu'il lui donne actuellement, & lui donner la somme totale de douze cens cinquante livres, non compris les menues dépenses; mais à la charge par ledit Curé de payer son Vicaire, le Décimateur demeurant tenu des autres charges, comme par le passé.

Congrues.

ARCHIPRÊTRÉ DU LHERM.

M. LE CURÉ DE GOUJON

Recevra du Décimateur ſept cens livres pour ſa Portion-Congrue, non compris les menues dépenſes, & autres charges, dont le Décimateur ſera tenu, comme par le paſſé.

M. LE CURÉ DE LÉGUEVIN

Recevra du Décimateur ſept cens cinquante livres pour ſa Portion-Congrue, non compris les menues dépenſes & autres charges, dont le Décimateur ſera tenu, comme par le paſſé; & le Vicaire recevra du Décimateur quatre cens livres pour ſon honoraire.

M. LE CURÉ DE PIBRAC

Recevra du Décimateur deux cens livres pour l'amélioration de ſon traitement; ſi mieux n'aime le Décim[illegible] en cas de demande de ladite ſom[illegible] M. le Curé, reprendre ce qu'il [illegible] actuellement, & lui donner [illegible] totale de ſept cens cinquant[illegible]

Congrues.

non compris les menues dépenſes & autres charges, dont le Décimateur reſtera tenu, comme par le paſſé; & le Vicaire recevra du Décimateur quatre cens livres pour ſon honoraire.

M. LE CURÉ DE FONSORBES

Recevra du Décimateur trois cens cinquante livres pour l'amélioration de ſon traitement; ſi mieux n'aime le Décimateur, en cas de demande de ladite ſomme par M. le Curé, reprendre ce qu'il lui donne actuellement, & lui donner la ſomme totale de douze cens cinquante livres, non compris les menues dépenſes; mais à la charge par le Curé de payer l'honoraire de ſon Vicaire; le Décimateur demeurant tenu des autres charges, comme par le paſſé.

M. LE CURÉ DE LABARTHE

Recevra du Décimateur treize cens cinquante livres; dans leſquelles ſeront compriſes, non-ſeulement l'amelioration de ſa Portion-Congrue, mais encore, ſuivant leur acquieſcement réci-

proque, les menues dépenſes, l'honoraire de ſon Vicaire, & toutes les charges d'entretien & de fournitures dont le Décimateur eſt tenu, ſoit directement, ſoit ſubſidiairement, à la réſerve ſeulement des conſtructions & réparations des murs & toîture, qui reſteront à la charge du Décimateur. Congrues.

M. LE CURÉ DU VERNET

Recevra du Décimateur ſept cens livres pour ſa Portion-Congrue, non compris les menues dépenſes & autres charges, dont les Décimateurs ſeront tenus comme par le paſſé.

M. LE CURÉ DE LA BASTIDETTE

Recevra du Décimateur ſix cens ſoixante-dix livres pour ſa Portion-Congrue, non compris les menues dépenſes & autres charges, dont le Décimateur demeurera tenu comme par le paſſé.

M. LE CURÉ DE St. CLAR.

Recevra du Décimateur la ſom de cinquante livres pour l'améliora de ſon traitement ; ſi mieux n'ai

Congrues. par le passé, de toutes les charges du Bénéfice : les deux Vicaires recevront chacun du Décimateur quarre cens cinquante livres pour leur honoraire, comme ils les reçoivent actuellement.

M. LE CURÉ DE DRUDAS

Recevra du Décimateur deux cens livres pour l'amélioration de son traitement ; si mieux n'aime le Décimateur, en cas de demande de ladite somme par M. le Curé, reprendre ce qu'il lui donne actuellement, & lui donner dix-sept cens livres, non compris les menues dépenses ; moyennant quoi ledit Curé sera tenu de payer l'honoraire de ses Vicaires ; le Décimateur demeurant tenu des autres charges du Bénéfice, comme par le passé.

M. LE CURÉ DE CORNEBARRIEU

Recevra du Décimateur cent cinquante livres d'augmentation, tant pour lui que pour son Vicaire ; si mieux n'aime le [illegible]cimateur, en cas de demande de l[illegible]mme par M. le C[illegible] reprendr[illegible] lui donne a[illegible] & lui [illegible] somme

de douze cens livres pour sa Portion-Congrue & pour l'honoraire de son Vicaire, non compris les menues dépenses. Congrue.

M. LE CURÉ DE LARMONT

Recevra du Décimateur deux cens soixante livres pour l'amélioration de son traitement ; si mieux n'aime le Décimateur, en cas de demande de ladite somme par M. le Curé, reprendre ce qu'il lui donne actuellement, & lui donner la somme totale de sept cens livres pour sa Portion-Congrue, non compris les menues dépenses ; & le Décimateur sera tenu, comme par le passé, des autres charges du Bénéfice.

M. LE CURÉ DE NOIC

Recevra du Décimateur sept cens livres pour sa Portion-Congrue, non compris les menues dépenses & autres charges, dont le Décimateur sera tenu comme par le passé.

M. LE CURÉ DE VILLARIÉS

Service de la Chapelle Prieurale de Pinel.

Sur la Requête présentée à Mgr. l'Ar-

Congrues.

chevêque, par M. le Curé de Villariés ; il a été délibéré au Bureau de la Commiſſion générale que les changemens ſurvenus depuis 1766 dans le prix des objets de dépenſe, & dans l'honoraire des Prêtres deſſervans les Paroiſſes, rendent inſuffiſans, pour le ſervice de la Chapelle de Pinel, les arrangemens qui furent faits en 1766 entre le Curé de Villariés & le Receveur Général des Economats ; mais que ledit Prêtre deſſervant cette Chapelle n'étant pas Vicaire, il n'y a pas lieu de délibérer ſur ce qui le regarde.

M. LE CURÉ DE RIBONNET.

Cure de Ribonnet inutile.

La Commiſſion générale ayant été inſtruite que ſur la Paroiſſe de Ribonnet il n'y a qu'environ quinze Communians, dont même la plupart logent dans le Château, ce qui réduit preſque à rien le nombre des Paroiſſiens Communians, lorſque le Seigneur eſt abſent ; il a été reconnu qu'un Curé n'y eſt pas néceſſaire, qu'ainſi il convient de prier

Mgr. l'Archevêque de réunir ladite Cure de Ribonnet à une des Cures voisines. Congrues.

Ainsi délibéré dans le Bureau de la Commission générale.

SALTEL, *Archiprêtre de Gardouch, Secretaire de la Commission.*

Et personne n'ayant fait aucune réclamation contre ce résultat des opérations de la Commission, il a été approuvé par l'Assemblée; & Mgr. l'Archevêque a été prié de le mettre sous les yeux du Roi, ainsi que toutes les propositions faites par MM. les Commissaires, & que l'Assemblée a approuvées; afin qu'il plaise à Sa Majesté de les consacrer par son autorité, & d'assurer ainsi, le plus promptement qu'il sera possible, à MM. les Curés, une subsistance proportionnée à leurs besoins & à ceux des Paroisses qu'ils desservent.

Mgr. l'Archevêque a dit ensuite: En vous réunissant, nous nous sommes proposés, non-seulement de vous donner les Règlemens que nous jugions néces- Règlemens de discipline.

[redacted] faires, mais encore de vous entendre, & de profiter des lumieres que vous nous donneriez sur l'état de vos Paroisses & les besoins communs du Diocèse.

Règlemens de discipline.

C'est dans cette espérance que nous vous avons demandé vos mémoires; & après les avoir lus avec attention, nous avons fait communiquer à la Commission de la discipline les objets généraux sur lesquels il pouvoit être utile de renouveller les anciennes Ordonnances, ou d'y ajouter même quelques dispositions pour en assurer l'exécution.

Cet examen a été fait avec la sagesse & l'attention qu'il méritoit, & que nous devions attendre de ceux à qui nous l'avions confié; & c'est d'après ce que nous en avons recueilli, que nous allons joindre aux Ordonnances que nous avons déjà données, quelques Règlements particuliers, dont nous sommes persuadés que vous reconnoîtrez l'importance, puisqu'ils ne sont, pour ainsi dire, que le résultat de vos propres observations & du zèle qui vous

anime

anime pour la gloire de notre ministère, le bien de la Religion & le salut des peuples.

Réglemens de discipline.

En conséquence, nous avons statué & statuons, ordonné & ordonnons ce qui suit :

Processions particulieres.

1°. Le nombre des Processions qui doivent avoir lieu chaque année étant déterminé par les Livres Lithurgiques, on ne peut les multiplier sans s'écarter de ce qui y est prescrit, sans affoiblir l'impression que leur appareil doit faire sur l'esprit des peuples, & sans accoutumer ceux-ci à y assister avec moins de ferveur & de recueillement. Nous défendons donc toutes Processions particulieres, & pour lesquelles on n'auroit pas obtenu notre permission. Nous révoquons même, & voulons qu'on regarde comme non avenues les permissions qui auróient été données par Nous ou nos Prédécesseurs ; & nous déclarons que nous n'en accorderons point à l'avenir, si ce n'est à des distances peu éloignées, pour une fois

[redacted] Réglemens de discipline.

seulement, dans des circonstances rares, & lorsqu'il nous sera évident que notre condescendance ne pourra qu'exciter & affermir la piété.

Des Rogations.

2°. Les Processions des Rogations appellent, par les prieres qui les accompagnent, les bénédictions du Seigneur sur les récoltes ; elles entretiennent dans les peuples le sentiment de leur dépendance envers Dieu ; elles les habituent à recourir & à être soumis à la Providence ; elles doivent donc, ainsi que les autres Processions autorisées, être faites avec soin & exactitude. Nous défendons de manquer à les faire, ou de les transférer à un autre jour que celui qui est déterminé par l'Eglise ; & en même-temps, comme elles sont moins fréquentées & moins religieusement suivies, lorsqu'elles s'étendent à des distances trop considérables, ou lorsqu'elles sont indiscrettement prolongées, nous ordonnons qu'à la réserve des Villes où il y a plusieurs Paroisses, ces Processions soient res-

treintes dans l'enceinte de chaque Paroisse, soit Matrice, soit Annexe; qu'elles ne durent pas plus de deux heures, & qu'elles ne soient pas interrompues par des stations trop multipliées, & dont la durée tendroit à affoiblir dans ceux qui y assistent l'esprit de recueillement dont ils doivent être animés.

Régle-mens de discipline. Processions.

3°. Si aucune Procession extraordinaire ne doit avoir lieu sans notre permission, à plus forte raison doit-on regarder comme interdites ces Processions, que les Paroissiens arrachent quelquefois par leur importunité à la complaisance de leur Pasteur, pendant les temps d'orage ou de quelque danger qui les menace? Nous vous défendons de céder à ces demandes indiscrettes, sous quelque prétexte que ce soit; mais nous vous permettons, en cas de grêle, d'ouvrir le Tabernacle, & d'exposer les Reliques des Saints, pour exciter la piété des Fideles, & leur rappeller que l'Eglise étant le lieu

Pour l'orage.

où la préſence du Seigneur eſt plus ſenſible, c'eſt auſſi le lieu où il lui eſt plus agréable d'être invoqué, & où il eſt, pour ainſi dire, plus facile à l'homme de fléchir ſa colère & d'obtenir ſa miſéricorde.

f. Réglemens de diſcipline.

Sonneries

4°. L'expérience ayant appris que l'effet des ſonneries eſt ſouvent contraire à celui que la ſimplicité des habitans de la campgne leur perſuade d'en attendre, nous avons ordonné dans le Manuel de ne ſonner que foiblement en cas d'orage, & uniquement pour appeller les Fideles à l'Egliſe. Les Curés ne peuvent trop s'efforcer de détruire dans les peuples ces vains préjugés, auſſi contraires à leur piété qu'à leur bonheur : s'ils redoublent leurs inſtructions dans les temps tranquilles, ſi dans les temps orageux ils précédent & attirent à l'Egliſe leurs Paroiſſiens, qui peut douter que ces hommes ſimples ne ſoient inſenſiblement ramenés à la vérité & à leur devoir ? La voix d'un Curé finit toujours par prévaloir ; & s'il y a dans

ſa Paroiſſe des idées fauſſes ou ſuperſtitieuſes, c'eſt qu'il eſt négligent, ou qu'il n'eſt pas aſſez éclairé lui-même. Réglemens de diſcipline.

Fabriques

5°. Nous ne pouvons trop vous recommander de faire ce qui eſt en votre pouvoir pour l'établiſſement des Fabriques. Nous ſommes bien éloignés de vouloir interdire les dévotions particulieres; mais celles qui ſont communes à toute une Paroiſſe, méritent par préférence l'attention des Paſteurs; & l'expérience apprend que lorſqu'il n'y a point de Fabrique, le maître Autel, où cependant repoſe le Saint des Saints, eſt négligé, & le Service Divin rarement célébré avec la pompe & la majeſté qu'il exige.

Quêtes dans l'Egliſe.

6°. Rien n'étant ſi contraire au recueillement & au ſilence, qui doivent régner pendant la célébration des Offices Divins, que cette multitude de quêtes qui ſe ſont introduites dans quelques Egliſes, & le bien qui en peut réſulter pour les œuvres, au profit deſquelles ces quêtes ſe font, ne pouvant

entrer en comparaison avec le trouble

Régle-mens de discipline. qu'elles apportent à la piété des Fideles, nous avons défendu & défendons,

Quêtes dans l'Eglise. qu'à la réserve du bassin des Marguilliers pour la Fabrique de la Paroisse ; & de celui des pauvres, aucun autre bassin soit porté dans les Eglises, ni aucun autre quête faite pendant la célébration des Offices Divins. Voulons même que les quêtes pour la Fabrique & pour les pauvres ne puissent avoir lieu pendant la Messe qu'après la communion, & pendant Vêpres qu'après l'Hymne ; sauf à ceux qui sont autorisés à quêter, de laisser leurs bassins sur la Table à laquelle ils sont assis, ou de faire leurs quêtes à la porte de l'Eglise au moment que les Fideles en sortent après la célébration de l'Office Divin.

Pain béni & danses, &c. 7°. Etant informés que dans certains lieux du Diocèse, & particuliérement dans la ville de Toulouse, quelques personnes s'assemblent le matin dans des Eglises ou Chapelles pour y faire bénir

Règlemens de discipline.

Pain béni & danses, &c.

des pains, & faire servir cette pratique respectable de prélude aux festins, danses & divertissemens, dans lesquels ils se proposent de passer la journée, nous avons défendu & défendons toute bénédiction de pain qui ne sera pas offert par les Fabriques, Œuvres, Tables, & autres Sociétés autorisées dans chaque Eglise, & nous ordonnons qu'en général l'offrande du pain béni soit tellement réglée, que cette institution religieuse ne devienne pas une surcharge pour les Fideles, & une occasion de les détourner de leurs devoirs.

Heures des Saluts, &c.

Bénédiction du très-saint sacrement

Prêtres étrangers.

8°. Sur ce qui nous a été représenté qu'il seroit convenable de renouveller les Ordonnances de M. de la Roche-Aymon, sur l'heure à laquelle doivent finir les Saluts & autres exercices publics de religion dans les Eglises, du 6 Décembre 1743; sur l'exposition & bénédiction du Très-Saint Sacrement, du 25 Avril 1750; & celle par Nous rendue le 1er. Avril 1769, concernant les Prêtres étrangers; nous avons renouvellé

Réglemens de discipline.

& renouvellons lesdites Ordonnances, lesquelles seront jointes aux actes du Synode, & affichées de nouveau dans les Sacristies. Nous révoquons en conséquence, conformément auxdites Ordonnances, toutes les permissions qui y sont révoquées; comme aussi celles qui auroient pu être données jusqu'à ce

Processions du très-saint sacrement.

jour, de porter le Très-Saint Sacrement en procession, hors les jours fixés par l'Eglise & par les Règlemens du Diocèse; sauf à ceux qui voudroient s'en procurer le renouvellement, de l'obtenir de Nous; ce que nous n'accorderons que rarement & en grande connoissance de cause.

Réglement pour les Ordres

9°. Ayant reconnu par l'effet du Règlement concernant les Ordres, que nous avons établi au moment de notre arrivée dans ce Diocèse, que l'observation des règles attire plus de Sujets qu'elle n'en éloigne, & qu'en même-temps ceux qui se présentent sont plus instruits & plus remplis de l'esprit de leur état, nous avons jugé convenable

de renouveller ce Règlement, lequel sera joint aux actes du Synode; afin qu'étant plus généralement connu, MM. les Curés puissent disposer à son exécution ceux de leurs Paroissiens qui auroient de la vocation pour entrer dans l'état ecclésiastique.

Régle-ment pour les Ordres

Après quoi, Mgr. l'Archevêque a dit qu'il ne lui restoit plus qu'à témoigner à chacun de ceux qui composent l'Assemblée toute la satisfaction qu'il a eue de leur conduite pendant le Synode, de la confiance qu'ils lui ont témoignée, & de l'esprit de religion & de désintéressement qui a animé leurs communes délibérations; qu'il n'oubliera jamais cette époque intéressante de son Pontificat, dans laquelle Dieu lui a fait la grace de réunir dans le même esprit, comme dans le même lieu, tous les Ecclésiastiques de son Diocèse, & de ne voir entr'eux d'autre émulation, que celle de contribuer plus efficacement à tout ce qui intéresse la gloire de Dieu & le salut

Conclusion du Synode.

des peuples ; qu'il ſe recommande à leurs prieres, & les prie lui-même d'être bien perſuadés de ſa tendre affection, & de ſon attention à procurer, en tout ce qui dépendra de lui, le ſuccès de tout ce qu'ils ont arrêté pour l'avantage du Miniſtère & celui du Diocèſe.

Concluſion du Synode.

Et toute l'Aſſemblée a donné des marques de ſa juſte ſenſibilité pour tout ce qu'elle venoit d'entendre d'affectueux & de flatteur de la bouche de Mgr. l'Archevêque, & du profond reſpect dont elle eſt pénétrée pour ſa perſonne.

Signé, † E. C. Archevêque de Toulouſe.

Par Monſeigneur,
MARTIN, Secrétaire.



Du Mercredi 13 Novembre 1782, à trois heures de relevée.

X. Séance.

Actions de graces.

MGR. l'Archevêque eſt parti de la Chapelle de ſon Palais, à la tête de l'Aſſemblée, dans le même ordre qui avoit été obſervé pour l'ouverture du

Synode, pour se rendre à l'Eglise Métropolitaine, où étant arrivé, & après avoir été revêtu de ses Ornemens Pontificaux, il a entonné le *Te Deum*, qui a été solemnellement chanté avec les Prieres ordinaires pour l'action de graces & pour le Roi; après lesquelles Mgr. l'Archevêque a donné la Bénédiction Pontificale; & le Grand Archidiacre ayant dit d'une voix élevée, *Ite in pace*, les Assistans ont répondu, *Amen*. Actions de graces.

Ensuite Mgr. l'Archevêque a été reconduit dans la Chapelle de son Palais; & chacun y ayant repris sa place, Mgr. l'Archevêque a dit, qu'il convenoit que les actes du Synode fussent imprimés & distribués à tous ceux qui y ont été convoqués; & que les principes de conduite ecclésiastique, & autres Ordonnances qui y sont contenues ou renouvellées, fussent aussi imprimées séparément; soit pour qu'on pût afficher celles qui concernent l'acquit des Fondations, l'honoraire des Messes & Impression & publication des Actes du Synode.

des Droits Curiaux, l'heure à laquelle doivent finir les exercices publics de Religion, les expôsition & bénédiction du Très-Saint Sacrement, les Prêtres étrangers, ainsi que les autres Règlemens publiés dans la Séance du 13 de ce mois; soit afin que chacun pût plus facilement se procurer celles desdites Ordonnances particulieres dont il pourroit avoir besoin.

Clôture du Synode

Ce qui ayant été ainsi déterminé, lecture & signature a été faite du présent Procès-Verbal, la derniere Séance levée, & l'Assemblée Synodale ainsi terminée.

Signé, † E. Ç. Archevêque de Toulouse.

Par Monseigneur,
MARTIN, Secrétaire.



ORDONNANCE

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Qui fixe l'heure à laquelle doivent être finis les Saluts & autres Exercices publics de Religion dans les Eglises de son Diocèse.

Renouvellée en Synode, le 7 Novembre 1782.

CHARLES-ANTOINE DE LA ROCHE-AYMON, par la miséricorde de Dieu & la permission du Saint Siege, Archevêque de Toulouse, Conseiller du Roi en ses Conseils : Au Clergé Séculier & Régulier de notre Diocèse, salut & bénédiction en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Sur ce qui nous a été représenté par notre Promoteur, qu'il y a des Eglises dans la présente Ville & dans le reste de notre Diocèse, où l'on rétarde jusqu'à la nuit pour y donner la bénédic-

tion du Très-Saint Sacrement & y faire d'autres exercices publics de Religion; & que parmi le Peuple qui eſt aſſemblé pour y aſſiſter il ſe commet des irrévérences ſcandaleuſes à la faveur de l'obſcurité : Ayant égard à ces repréſentations, voulant, autant qu'il eſt en Nous, ôter les occaſions de commettre leſdites irrévérences, & deſirant pourvoir à ce que, ſous prétexte de rendre à Dieu un culte deſtiné à l'honorer, on ne vienne pas l'outrager juſques dans ſes Saints Temples, & par-là irriter ſa colère au lieu de l'appaiſer, nous avons ordonné & ordonnons qu'à l'avenir toutes Inſtructions, Prédications, toutes Expoſitions, Proceſſions, Bénédictions du Très-Saint-Sacrement & autres pratiques publiques de Religion accoutumées ſeront finies; ſavoir, dans toutes les Egliſes & Chapelles de la préſente Ville, à cinq heures du ſoir depuis la Touſſaints juſqu'à Pâques; à ſept heures depuis Pâques juſqu'à la Touſſaints, & demi heure plus tard dans celles de la

Campagne; ce que nous voulons être éxécuté ſous peine de ſuſpenſe contre tout Prêtre Séculier ou Régulier qui y contreviendra; & en cas de contravention, nous révoquons dès-à-préſent toutes les permiſſions qui auroient pu être données par nos Prédéceſſeurs ou par Nous, pour l'Expoſition & Bénédiction du Très-Saint-Sacrement dans les Egliſes ou Chapelles dans leſquelles on aura manqué d'exécuter la préſente Ordonnance, que nous voulons être lue & publiée au Prône de la Meſſe de Paroiſſe, & affichée dans toutes les Sacriſties de notre Diocèſe. DONNÉ à Toulouſe, dans notre Palais Archiépiſcopal, le 6 Décembre 1743. *Signé*, † CHARLES-ANTOINE, Archevêque de Toulouſe: *Et plus bas; Par Monſeigneur*, MAUNIER, Secrétaire.

Renouvellée en Synode, le 13 Novembre 1782.

† E. C. Archevêque de Toulouſe.

Par Monſeigneur,

MARTIN, Secrétaire.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Portant Règlement sur l'Exposition & Bénédiction du Très-Saint-Sacrement dans les Eglises de son Diocèse.

Renouvellée en Synode, le 13 Novembre 1782.

CHARLES-ANTOINE DE LA ROCHE-AYMON, par la miséricorde de Dieu & la permission du Saint Siége, Archevêque de Toulouse, Conseiller du Roi en ses Conseils : A tous Archiprêtres, Curés & Vicaires de notre Diocèse, Salut & Bénédiction en Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST.

Sur ce qui nous a été représenté par plusieurs Curés de notre Diocèse, qu'un Règlement qui fixeroit dans chaque Eglise Paroissiale l'exposition & bénédiction du Très-Saint-Sacrement au

même Dimanche de chaque mois, & restreindroit le nombre des permissions ci-devant accordées pour lesdites expositions, contribueroit beaucoup au maintien du bon ordre & à l'édification des peuples; & en établissant une uniformité dans toutes les Eglises, sur-tout celles de la Campagne, empêcheroit bien des abus, dont le prétexte de dévotion, qui attire les habitans des Paroisses circonvoisines, n'est que trop souvent l'occasion; desirant pourvoir à tout ce qui peut procurer l'utilité & l'avantage spirituel des peuples confiés à nos soins, augmenter leur respect pour les choses saintes, & les faire marcher dans les voies d'une vraie & solide piété : Oui & sur ce requérant notre Promoteur, avons ordonné pour toutes les Eglises de notre Diocèse, tant Séculieres, que Régulieres, (à l'exception de celles de la Ville & Fauxbourgs de Toulouse, auxquelles nous pourvoirons par un Règlement particulier,) & ordonnons ce qui suit.

1°. Nous révoquons, à commencer au premier Septembre prochain, toutes les permiſſions d'expoſition & bénédiction du Très-Saint-Sacrement ci-devant accordées par nos Prédéceſſeurs, Nous ou nos Grands Vicaires, ſauf à accorder des permiſſions nouvelles, dans les cas où nous le trouverons juſte & convenable, ſur l'expoſé qui nous en ſera fait, en nous rapportant les ſuſdites permiſſions précédemment accordées.

2°. Le Très-Saint-Sacrement ſera expoſé, pendant la Meſſe & pendant Vêpres, dans toutes les Egliſes Paroiſſiales, chaque troiſieme Dimanche du mois; auquel jour on fera, à l'iſſue de Vêpres, la Proceſſion avec le Très-Saint-Sacrement, tout autour de l'intérieur de l'Egliſe, & l'on donnera enſuite la bénédiction, laquelle ſera pareillement donnée au jour ſuſdit à l'iſſue de la Meſſe. Exhortons les Fideles d'aſſiſter à ces auguſtes Cérémonies avec le recueillement & les ſentimens de reſpect & de religion qui ſont dus à la préſence

de leur Souverain Maître. Enjoignons aux Curés de les inſtruire ſur des devoirs ſi importans, & de veiller à ce que ces pieuſes Cérémonies ſoient accompagnées de la décence convenable.

3°. Nous permettons dans chaque Egliſe Paroiſſiale l'expoſition & bénédiction du Très-Saint-Sacrement, tant à la Meſſe, qu'à Vêpres, les jours de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, de la Touſſaints, (à la Meſſe ſeulement,) de Noël & de la Fête du Patron de chaquedite Egliſe.

N'entendons comprendre dans la préſente Ordonnance l'expoſition & bénédiction du Très-Saint-Sacrement aux jours de la Fête & pendant toute l'Octave de la Fête-Dieu, attendu qu'elles ſont d'un uſage général dans l'Egliſe.

Et ſera notre préſente Ordonnance lue aux Prônes des Meſſes de Paroiſſe, & affichée dans toutes les Sacriſties. DONNÉ à Toulouſe, dans notre Palais

Archiépiſcopal, le 25 Avril 1750. *Signé*, † CHARLES-ANTOINE, Archevêque de Toulouſe : *Et plus bas;* *Par Monſeigneur*, MAUNIER, Secrétaire.

Renouvellée en Synode, le 23 Novembre 1782.

† E. C. Archevêque de Touloufe.

Par Monſeigneur,
MARTIN, Secrétaire.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Portant défenſes aux Prêtres étrangers de dire la Meſſe, & de la leur laiſſer dire, s'ils n'en ont la permiſſion par écrit.

Renouvellée en Synode, le 23 Novembre 1782.

ETIENNE-CHARLES DE LOMENIE DE BRIENNE, par la miſéricorde de Dieu & la permiſſion du Saint Siége, Archevêque de

Toulouse, Conseiller du Roi en ses Conseils, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit : Aux Doyens, Chapitres, Curés, Vicaires, Supérieurs & Supérieures des Communautés Séculieres & Régulieres, & à tous les Fideles de notre Diocèse, Salut & bénédiction en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Sur ce qu'il nous a été représenté par notre Promoteur, qu'au préjudice des anciens Règlemens de notre Diocèse, il s'est introduit des abus à l'occasion du séjour de plusieurs Prêtres étrangers, tant Séculiers, que Réguliers, dans notre Diocèse, & principalement dans la Ville de Toulouse, lesquels s'éloignant de leurs Evêques sous divers prétextes, que leur inspirent leur oisiveté ou leur peu de zèle pour le service de l'Eglise, souvent même pour se dérober aux reproches ou châtimens que mérite leur mauvaise conduite, célébrent la Messe sans en avoir obtenu la permission de Nous ou de nos Vicaires Généraux; qu'il est quelques-uns de ces Prêtres auxquels on

tains & Sacriſtaines, ſous les peines de droit., & aux personnes qui ont des Chapelles Domeſtiques dans leurs maiſons, ſous peine d'interdit de leurs Chapelles, de donner des ornemens pour dire la Meſſe aux Prêtres étrangers qui ne ſont pas de notre Diocèſe, ſans avoir auparavant vu la permiſſion qu'ils en doivent avoir par écrit, & ſans l'avoir fait voir aux Curés des Paroiſſes où leſdites Chapelles ſont ſituées.

Et quant aux Prêtres étrangers, qui, paſſant dans notre Diocèſe, voudroient par dévotion dire la Meſſe dans les Egliſes des Paroiſſes de la Campagne, nous permettons aux Curés de la leur laiſſer dire une ou deux fois, après avoir vu leurs Lettres d'Ordre, & l'atteſtation de leurs Evêques en bonne forme.

Mandons à notre Promoteur de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, que nous voulons être lue & publiée aux Prônes des Meſſes de Paroiſſe,

Paroisse, & demeurer affichée dans les Sacristies, & par-tout où besoin sera, afin que personne ne l'ignore ; enjoignons en même-temps aux Curés de veiller à ce qu'elle soit exécutée dans leurs Paroisses. DONNÉ à Paris, où Nous sommes retenus pour les affaires de l'Eglise, le premier Avril 1769. *Signé*, † E. C. Archevêque de Toulouse : *Et plus bas* ; Par Monseigneur, MARTIN, Secrétaire.

Renouvellée en Synode, le 23 Novembre 1782.

† E. C. Archevêque de Toulouse.

Par Monseigneur,
MARTIN, Secrétaire.



Le

RÉGLEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE,
POUR LES ORDRES.

Renouvellé en Synode, le 13 Novembre 1782.

ARTICLE PREMIER.

NUL ne ſera admis à la Tonſure, qu'il n'ait quatorze ans accomplis, & qu'il n'ait fait ſa derniere année du cours de langues.

II. Ceux qui voudront recevoir la Tonſure auront ſoin de préſenter une atteſtation de leur Régent, une du Principal du Collége dans lequel ils auront étudié ; & s'ils n'ont demeuré dans aucun Collége ni Penſion, une du Curé de la Paroiſſe dans laquelle ils auront habité.

III. Ils ſe préſenteront au moins huit jours avant l'Ordination ; ceux qui ſortiront du cours de langues composeront

ſur un thême, ou une verſion qui leur ſeront donnés à ce deſſein; ceux qui auront étudié en Philoſophie ſeront interrogés ſur leurs livres & cahiers.

IV. Comme il y aura déſormai dans les Colléges de cette Ville une claſſe deſtinée particulierement à l'enſeignement de la Religion, tous ceux qui ſe préſenteront pour la Tonſure ſeront obligés de répondre ſur le Livre qui aura ſervi à cette inſtruction, & de plus à toutes les queſtions qui regardent la Tonſure.

V. La Tonſure ſe donnera habituellement au commencement du Carême, & on ne pourra la recevoir ſans avoir fait ſix jours de retraite dans un des Séminaires de cette Ville.

VI. Ceux qui, après avoir fini leur Philoſophie, voudront ſe conſacrer à l'état eccléſiaſtique, ſe feront inſcrire chez celui de MM. les Vicaires Généraux qui ſera particulierement chargé de la direction des études des jeunes Eccléſiaſtiques.

VII. Cette inſcription ſe fera dans les quinze premiers jours de la rentrée des claſſes de l'Univerſité, & elle ſe renouvellera tous les ans juſqu'à la Prêtriſe excluſivement.

VIII. Cette inſcription comprendra le nom, l'âge, la qualité de ceux qui ſe deſtinent à l'état eccléſiaſtique, le lieu de leur naiſſance, celui de leur demeure ; le nom du Profeſſeur ſous lequel ils étudient, ſoit en Droit, ſoit en Théologie, & une atteſtation du Curé dans la Paroiſſe duquel ils auront paſſé le temps de leurs vacances.

IX. Il y aura dans chacun des Séminaires de cette Ville trois Conférences, qui répondront aux trois années du cours de Théologie.

X. Dans chacune de ces Conférences, on commencera toujours par voir le Traité dicté dans les écoles de l'Univerſité, auquel on en ajoutera d'autres, de maniere qu'à la fin des trois ans ceux qui auront aſſiſté à ces Conférences, aient vu un cours complet de Théologie ſcholaſtique.

XI. On ne dictera aucun cahier dans ces Conférences ; mais on ſuivra l'Auteur imprimé qui ſera indiqué par celui de MM. les Vicaires Généraux chargé du ſoin des études, en attendant que nous ayons fait imprimer un cours de Théologie à l'uſage des Séminaires de ce Diocèſe.

XII. L'ordre des traités que l'on doit voir dans ces Conférences ſera pareillement indiqué par celui de MM. les Vicaires Généraux qui ſera chargé des études, & l'on ne pourra s'en écarter, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XIII. Outre ces trois Conférences, il y en aura une particuliere dans chaque Séminaire pour la Morale, à laquelle aſſiſteront ceux qui auront fini leurs trois années de Théologie avant d'avoir l'âge néceſſaire pour recevoir la Prêtriſe, & ceux qui, pendant leur cours de Théologie, auront aſſez de temps pour aſſiſter aux deux Conférences.

XIV. Le traité qu'on verra dans cette Conférence, l'Auteur qu'on y

ſuivra, l'heure à laquelle elle ſe fera, ſeront réglés par celui de MM. les Vicaires Généraux qui ſera chargé des études.

XV. L'on aura ſoin dans ces Conférences d'éviter toutes les queſtions de pure curioſité, les ſubtilités métaphyſiques, &c. On ne s'y occupera qu'à développer les principes de la Foi & de la Morale Chrétienne, & à mettre les jeunes gens en état de connoître les vérités de la Religion, & de répondre aux principales objections, ſans s'embarraſſer dans des ſyſtêmes vagues, dont le moindre danger eſt de faire perdre un temps précieux & irréparable.

XVI. Tous ceux qui aſſiſteront à ces Conférences ſeront examinés à la fin de chaque Traité qu'on y aura vu ſur tout ce qui ſera contenu dans ce Traité.

XVII. Cet examen ſe fera en préſence de celui de MM. les Vicaires Généraux qui ſera chargé des études, par ceux qu'il aura choiſis à cet effet,

ſoit parmi les Maîtres de la Conférence, ſoit parmi les jeunes gens même, dont les plus foibles pourront être interrogés par les plus forts.

XVIII. A chacun des examens, il ſera tenu une liſte de tous ceux qui les auront ſubis, laquelle renfermera une note exacte de leur caractère, de leurs talens & de leur application.

XIX. Dans chacun des Séminaires de cette Ville, il ſera ſoutenu alternativement une thèſe ou exercice public ſur le Traité qui aura fait la matiere de l'examen précédent. Cet exercice durera deux heures.

XX. On choiſira pour ſoutenir cette thèſe ou exercice parmi ceux qui auront le mieux répondu à l'examen; & ceux qui devront argumenter à la thèſe d'un Séminaire ſeront auſſi choiſis parmi les meilleurs Sujets des autres Séminaires.

XXI. Ceux qui auront le mieux répondu à l'examen, & qui auront ſoutenu la thèſe avec approbation, rece-

vront pour récompenſe de leur appli-cation un Livre ou Ouvrage de Théo-logie, analogue à leurs études.

XXII. Parmi ceux que l'état de leur fortune oblige à demander des places gratuites dans le Séminaire, celui qui aura le mieux répondu dans les examens aura une place gratuite entiere pour l'Ordre qu'il ſera prêt de recevoir.

XXIII. Ceux qui auront enſuite le mieux répondu, ſeront auſſi aſſurés d'une préférence proportionnée à leur ap-plication.

XXIV. Leſdites Conférences ſeront compoſées de tous ceux qui ſe ſeront fait inſcrire chez celui de MM. les Vicaires Généraux chargé des études.

XXV. Ceux qui demeureront dans quelque Séminaire iront à la Conférence même du Séminaire.

XXVI. Ceux qui n'y demeureront pas iront à la Conférence qui leur ſera indiquée, & ne pourront en changer ſans en avoir obtenu la permiſſion expreſſe.

XXVII. Tous ceux qui ne demeure-

ront pas dans les Séminaires auront ſoin d'aſſiſter aux Offices de leur Paroiſſe, ou de l'Egliſe qui leur ſera indiquée par celui de MM. les Vicaires Généraux chargé des études.

XXVIII. Parmi les jeunes gens qui aſſiſteront aux Conférences de Théologie, ſoit qu'ils demeurent dans un Séminaire, ſoit qu'ils n'y demeurent pas, on choiſira ceux qui ſe feront diſtingués, pour les charger de faire des Catéchiſmes dans les Paroiſſes qui leur feront indiquées.

XXIX. On choiſira parmi eux pluſieurs Préfets de Catéchiſmes, qui viſiteront les inſtructions des Catéchiſtes, feront ſuivre la règle qui leur ſera preſcrite, & en rendront compte à celui de MM. les Vicaires Généraux chargé des études.

XXX. Les Catéchiſtes apporteront tous les trois mois à celui de MM. les Vicaires Généraux chargé des études une atteſtation du Curé de la Paroiſſe où ils feront leur Catéchiſme, pour

prouver la ſatisfaction qu'il a de leur travail.

XXXI. Ceux qui demeureront hors du Séminaire ſeront tenus de rapporter tous les trois mois à celui de MM. les Vicaires Généraux chargé des études une atteſtation de leur Maître de Conférence, pour prouver leur application; & une de leur Curé, pour preuve de leur aſſiſtance aux Offices de leur Paroiſſe.

XXXII. Outre les conditions ci-deſſus preſcrites pendant le cours de Théologie, ceux qui voudront recevoir les Ordres ſeront tenus de paſſer quinze mois dans un des Séminaires de cette Ville; c'eſt-à-dire, neuf mois de ſuite, pendant leſquels ils prendront les Mineurs; trois pour le Sous-Diaconat; un pour le Diaconat, & deux pour la Prêtriſe.

XXXIII. Le temps de Séminaire ſera réduit à douze mois pour ceux qui, pendant leur cours de Théologie, l'auront mérité par leur application & la régularité de leur conduite.

XXXIV. On gardera les interſtices entre les Ordres de la maniere qui ſuit : Six mois entre les quatre Moindres & le Sous-Diaconat ; un an entre le Sous-Diaconat & le Diaconat ; & un an pareillement entre le Diaconat & la Prêtriſe.

XXXV. Tous les Eccléſiaſtiques, tant Réguliers que Séculiers, qui aſpireront aux Mineurs, ou à quelqu'un des Ordres ſacrés, préſenteront à celui de MM. les Vicaires Généraux chargé des études leur extrait de Baptême, les Lettres de l'Ordre précédent, une atteſtation de vie, de mœurs & de doctrine, ſignée de leur Supérieur, & leurs Démiſſoires, s'ils ne ſont pas du Diocèſe.

XXXVI. Ils recevront de M. le Vicaire Général, chargé des études, un *nihil deeſt*, avec lequel ils pourront ſe préſenter à la Congrégation de MM. les Vicaires Généraux, le Mardi & le Vendredi de la ſemaine qui précédera celle de l'Ordination, pour ſubir l'examen,

XXXVII. Ils répondront ſur un Traité pour les Mineurs, & ſur deux pour chacun des Ordres ſacrés, en obſervant qu'il y en ait un de Morale, & que ceux qui auront été préſentés pour un Ordre ne pourront l'être pour l'autre.

XXXVIII. Il y aura dans chaque Séminaire une Conférence ſur l'Ecriture Sainte, à laquelle aſſiſteront tous ceux qui ſe diſpoſeront aux Ordres, & la matiere de cette Conférence fera partie de celle de l'examen qu'ils ſubiront avant l'Ordination.

XXXIX. Ceux qui ſe préſenteront pour la Prêtriſe, ſubiront de plus un examen particulier ſur ce qui eſt renfermé dans le Rituel du Diocèſe.

XL. Ceux qui auront obtenu par leur travail une place gratuite entiere, ou qui, ſans avoir eu de place gratuite, auroient été trois fois, pendant le cours de l'année, jugés les plus capables dans les Conférences, ſeront exempts de l'examen ſur la Théologie; ...... ils ſeront ſeulement aſſujettis à celui qui

qui ſe fera ſur l'Ecriture Sainte & le Rituel pour la Prêtriſe.

XLI. Tous ceux de ce Diocèſe qui ſe deſtineront à l'état eccléſiaſtique rempliront avec exactitude tous les Articles du préſent Règlement ; ſans quoi ils ne pourront aſpirer aux Ordres.

XLII. Ceux des Diocèſes étrangers ſeront pareillement tenus de s'y conformer pour obtenir de Nous les Ordres, à moins qu'ils ne nous préſentent une diſpenſe particulière de Mgr. leur Evêque, ou de MM. ſes Vicaires Généraux. *Signé*, † E. C. Archevêque de Toulouſe : *Et plus bas* ; Par Monſeigneur, MARTIN, Secrétaire.

Renouvellé en Synode, le 13 Novembre 1782.

† E. C. Archevêque de Toulouſe.

Par Monſeigneur,
MARTIN, Secrétaire.

DÉLIBÉRATION

Du Chapitre de l'Eglise de Toulouse.

LE Lundi onze Novembre 1782, à l'issue de l'Office de Sexte, dans la Salle Capitulaire, ont été assemblés en Chapitre *Ostiatim*.

M. de Malaret, Prévôt; MM. de Cambon & Daldeguier, Archidiacres; M. Drulhe de Lisle, Grand Chantre; M. Daspe; M. Drulhe St. Médard; M. Despanés, Célérier; M. de Couçy; M. Malafosse; M. Desinnocens; M. d'Heliot; M. de Vicques, Chanoines.

M. Despanés, Célérier, a dit: Que ce Chapitre a été convoqué *Ostiatim*, pour délibérer sur une proposition importante qu'il avoit prié la Compagnie de vouloir entendre.

Sur quoi M. le Prévôt ayant mandé les Bédeaux pour savoir s'ils ont passé chez tous MM., lesdits Bédeaux entrés ont répondu être allés chez tous MM.

Et moyennant ce, il a été trouvé

que le Chapitre eſt canoniquement aſſemblé.

Enſuite ledit ſieur Célérier reprenant la parole, a dit : MM. vous avez tous les yeux ouverts ſur l'Aſſemblée Synodale qui ſe tient actuellement : vous apprenez chaque jour, avec la plus vive ſatisfaction, les objets intéreſſans dont le Clergé de ce Diocèſe s'occupe, & le grand avantage qui doit en réſulter pour la Religion.

Il y a déjà été publié pluſieurs Règlemens de Diſcipline Eccléſiaſtique, auſſi honorables à l'illuſtre Prélat qui les a donnés, qu'au Clergé Séculier & Régulier qui les a unanimément acceptés. Comme l'on y a ſérieuſement traité tous les objets qui peuvent concourir à faire de parfaits Chrétiens, on a été convaincu que ce n'étoit que par d'excellens Miniſtres qu'on peut parvenir à cette fin glorieuſe ; que ces Miniſtres zèlés & édifians étant un préſent du Ciel, il étoit de la plus haute importance de ne négliger aucuns des moyens qui pourroient en procurer le

nombre nécessaire dans un si vaste Diocèse. Y ayant plusieurs Bénéfices réunis, pour payer des pensions gratuites, ou des portions de pension, dans les différens Séminaires de la Ville, aux Ecclésiastiques de ladite Ville ou du Diocèse prêts à recevoir les Saints Ordres, on a cru que ces établissemens, tous utiles qu'ils peuvent être, se trouvoient cependant insuffisans; qu'il seroit à propos de fonder un petit Séminaire, dans lequel on prendroit des jeunes gens d'un âge tendre, afin de les mieux former aux vertus de l'état auquel ils se destineront: Monseigneur l'Archevêque touché du grand avantage de cette éducation, a déjà obtenu des Lettres-Patentes pour la formation de cet établissement; mais la mauvaise fortune de beaucoup de ses Diocésains pouvant être un obstacle à ce que cette pieuse demeure fût peuplée, il a cru devoir faire part à son Clergé de son desir à ce sujet; sur quoi l'on a fait un état des moyens propres à l'exécution de ce noble dessein.

Le Synode s'est aussi sérieusement occupé de la nécessité de venir au secours de MM. les Curés à Portion-Congrue, & d'améliorer leur sort.

L'esprit de sacrifice & de désintéressement de la part des Décimateurs; l'esprit de modération & de reconnoissance de la plus grande partie des intéressés, doivent faire espérer à tous la sanction royale, nécessaire pour consacrer le vœu général à cet égard. Toutes ces vues, tous ces projets, quelqu'étendus qu'ils soient, ne suffisent pas pour assurer le plus grand bien; ce n'est pas assez d'avoir fourni aux Prêtres qui sont en activité dans les Cures à Portion-Congrue ce qui leur est nécessaire, il faut les suivre dans un temps où le grand âge & les infirmités les mettront hors d'état de remplir les saintes fonctions de leur ministère : qu'il sera consolant pour eux de recevoir alors la juste récompense de leurs travaux!

Qu'il sera consolant encore pour leur Prélat & pour son Clergé de pouvoir

offrir à ces Eccléſiaſtiques les facultés néceſſaires pour paſſer tranquillement ce reſte de leur vie à méditer les approches de l'éternité ! Cet objet a été pris en grande conſidération ; auſſi a-t-il fait la matiere d'un délibéré intéreſſant !

Meſſieurs les Vicaires, qui par des principes de conſcience, ou par d'autres bonnes raiſons, n'auront pas été pourvus de Cures, n'ont pas néanmoins été oubliés ; ils auront leur part du même eſprit de bienfaiſance.

Il a été encore obſervé qu'il étoit une claſſe d'Eccléſiaſtiques, non moins dignes de l'attention de l'Aſſemblée : ce ſont des Curés ou Vicaires affligés d'infirmités qui les rendroient peu ou point du tout propres à la deſſerte d'une Cure ou d'un Vicariat, mais qui ſeroient ſuſceptibles d'une autre eſpece de ſervice : Monſeigneur l'Archevêque a cru qu'il étoit de la ſageſſe de ſon gouvernement de porter ſes regards ſur cette portion de ſon Clergé ; il a en conſéquence affecté pour les Eccléſiaſ-

tiques dont j'ai l'honneur de parler, quatre Prébendes sur douze qui sont à sa nomination.

Après ce court exposé des vues de Monseigneur l'Archevêque & des opérations du Synode pour le bien spirituel & temporel du Diocese, ledit sieur Célérier a proposé à l'Assemblée d'imiter l'exemple de Monseigneur l'Archevêque, en lui offrant d'affecter, ainsi qu'il l'a fait, en faveur de ces mêmes Ecclésiastiques, quatre Prébendes sur quatorze, qui sont libres à la nomination du Chapitre ; qu'un pareil sacrifice ne peut que lui être honorable, & sera un témoignage assuré du vif intérêt qu'il prend au bien de la Religion, au soulagement de ses Ministres, & un hommage envers l'illustre Prélat qui a conçu de si grandes choses.

Il a proposé en conséquence de donner à des Curés qui auront desservi leur Paroisse pendant seize ans, ou à des Vicaires & autres Ecclésiastiques qui auront été pendant vingt-cinq ans ap-

prouvés dans le Diocese, quatre desdites Prébendes ; savoir, la seconde, la quatrieme, la sixieme & la huitieme qui viendront à vaquer.

2°. Que lesdites Prébendes ayant été ainsi données une premiere fois auxdits Curés & Ecclésiastiques, elles soient tellement affectées à cette classe de Prêtres qu'elles ne puissent être données à d'autres.

3°. Que lesdites Prébendes ainsi affectées ne puissent être obtenues par prévention, ni résignées ou permutées, sous quelque prétexte que ce soit, mais demeurent toujours à la libre disposition du Chanoine en semaine, en faveur d'un Ecclésiastique de cette classe ; & qu'il seroit nécessaire de supplier Sa Majesté de vouloir bien, en autorisant ledit arrangement, affranchir lesdites Prébendes de l'expectative des Gradués, & de toute autre qui empêcheroit ladite disposition.

Sur quoi l'Assemblée applaudissant au zèle de M. l'Abbé Despanés, qui

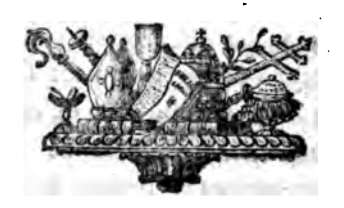
n'a fait que prévenir le vœu de chacun de ses Membres, a unanimément accueilli la proposition ; & il a été conséquemment délibéré d'affecter à cette classe d'Ecclésiastiques dont il a parlé quatre Prébendes sur quatorze libres à la nomination du Chapitre ; & persuadé que plus un projet est utile, plus il est intéressant de hâter son exécution, le Chapitre a unanimément délibéré que les quatre premieres Prébendes qui seront vacantes seront données par les Chanoines en semaine à un de ces Ecclésiastiques, & leur demeureront affectées à l'avenir, ainsi & de la même maniere qu'il a été proposé ; que l'autorisation de cet arrangement sera demandée à Sa Majesté, & qu'elle sera très-humblement suppliée de vouloir affranchir lesdites Prébendes de l'expectative des Gradués & de toutes autres qui en empêcheroient la disposition conformément au présent délibéré.

Il a été en outre délibéré de députer vers Monseigneur l'Archevêque

MM. Drulhe St. Medard, Malafosse, de Coucy, & de Vicques, pour lui faire part de la Délibération du Chapitre, lui offrir d'affecter à cet objet, s'il le juge nécessaire, un plus grand nombre de Prébendes de la même maniere que les autres, sans interruption, & le prier d'obtenir de Sa Majesté l'autorisation nécessaire pour valider ledit arrangement.

Signé, MALARET, Prévôt.

RICHARD, Secrétaire.



CASUS ET CENSURÆ RESERVATÆ *IN DIŒCESI TOLOSANA.*

CASUS reſervati Summo Pontifici, qui omnes annexam habent cenſuram.

1°. EXUSTIO Templorum, necnon Domorum prophanarum procurata, cùm Incendiarius eſt publicè denunciatus.

2°. Effractio & expoliatio ſacrarum Ædium, Monaſteriorum, & aliorum piorum Locorum; poſt Effractorum & Spoliatorum publicam denunciationem.

3°. Simonia realis circà Ordines ac Beneficia; dummodò ſit publica.

4°. Confidentia circa Beneficia, realis & publica.

Nota. *In poteſtate conceſſâ abſolvendi à crimine ſimoniæ vel confidentiæ non contineri poteſtatem rehabilitandi ad Beneficia, & condonandi reditus injuſtè perceptos.*

5°. Occisio, mutilatio, vel atrox percussio, sive Clerici in sacris Ordinibus constituti & clericali habitu induti, sive Religiosi in religionis habitu: si non sit atrox, reservatur D. D. Archiepiscopo.

6°. Falsificatio Bullarum, seu Litterarum Apostolicarum.

Nota 1°. *Quòd Casus reservati S. D. N. Papæ non omnes hìc descripti sunt; sed illi tantùm, qui, his in regionibus, frequentiùs possunt accidere.*

Nota 2°. *Quòd Casus prædicti, si sint occulti, D. D. Archiepiscopo, cum annexâ censurâ, reservantur.*

CASUS reservati D. D. Archiepiscopo Tolosano, quibus est annexa censura reservata.

1°. CRimen apostasiæ & hæreseos: quo casu comprehenduntur Hæretici, Schismatici, eorum in hæresi fautores, vel qui eorum conventiculis intersunt, cum intentione ipsis adhærendi;

rendi; cum excommunicatione majori.

2°. Matrimonium clandeſtinè contractum; cum excommunicatione majori, ipſo facto incurrendâ, etiam ab ipſis teſtibus.

3°. Ingreſſus externarum utriuſque ſexûs Perſonarum in Puellarum Monaſteria: item ingreſſus Mulierum in Monaſteria Virorum, etiam ſub prætextu murorum ruinæ; cum excommunicatione majori.

4°. Duellum; cui reſervationi ſubjacent cooperantes & ſuadentes; cum excommunicatione majori.

CASUS reſervati D. D. Archiepiſcopo, quibus non eſt annexa cenſura reſervata.

1°. SOdomia inter ejuſdem, aut diverſi ſexûs perſonas; item beſtialitas.

2°. Inceſtus in primo & ſecundo gradu conſanguinitatis & affinitatis.

3°. Inceſtus ſpiritalis, id eſt confeſſarii cum Pœnitente & Pœnitentis cum Confeſſario concubitus.

4°. Sollicitatio quælibet ad turpia, facta à Confeſſario, ſivè intra Tribunal, ſivè extrà.

5°. Homicidium voluntarium, per ſe, vel per alium, commiſſum.

6°. Veneficium.

7°. Procuratio abortûs, ſive fœtus ſit animatus, ſive non ſit, opere, conſilio vel auxilio; licèt abortus non ſequatur.

8°. Oppreſſio Parvulorum, etiam involuntaria; ſi ſit ex gravi negligentia.

9°. Illatum per vim ſtuprum.

10°. Falſum teſtimonium, ſeu perjurium, coram Judice.

11°. Monetæ adulteratio, ſeu imminutio.

12°. Litterarum ſeu Inſtrumentorum publicorum ſuppoſitio & falſificatio.

13°. Divinatio, ſortilegium, atque omne magicum exercitium, ab illo peractum qui noverit illud eſſe graviter malum ac vetitum.

14°. Percussio Patris, Matris, Avi, Aviæ, aut alterius ex Ascendentibus; item Soceri, ac Socrûs.

CASUS quibus, ipso facto, annexa est suspensio D. D. Archiepiscopo reservata.

SUSPENSIONEM INCURRUNT

1°. PRESBITERI, SIVE SÆCULARES, SIVE REGULARES

1°. Qui extrà casum necessitatis, substantiam Babtismatis ab illius Sacramenti cæremoniis separant; non obtentâ priùs D. D. Archiepiscopi vel Vicariorum ejus Generalium licentiâ.

2°. Qui Sacramentum Pænitentiæ administrant absque licentiâ D. D. Archiepiscopi, vel Vicariorum ejus Generalium.

3. Qui, extrà necessitatem, fœminarum confessiones in Sacristiâ, aut alibi, nisi in sede confessionali, patenti loco sitâ & debitè cancellatâ, audiunt,

4. Qui ſcienter abſolvunt Pœnitentem à cenſuris & caſibus reſervatis abſque licentiâ D. D. Archiepiſcopi, vel Vicariorum ejus Generalium.

5. Qui Sponſos, ſine illorum Parrochi, vel D. D. Archiepiſcopi, aut Vicariorum ejus Generalium licentiâ, Matrimonio conjungere aut benedicere præſumunt.

2°. PRESBITERI, SIVE SÆCULARES, SIVE REGULARES; ITEM OMNES CLERICI IN SACRIS ORDINIBUS CONSTITUTI

1. Qui ingrediuntur tabernas & diverſoria, quæ unâ leucâ integrâ à domicilio non diſtant; niſi adſit neceſſitas, aut cauſa viſitandi Patres, Matres, Fratres, Sorores, Patrinos, Avunculos, Amitas & Materteras; vel etiam alias perſonas ſummas Dignitates, ſive eccleſiaſticas, ſive ſæculares obtinentes, & iter agentes; non verò aliter.

2. Qui ſine licentiâ D. D. Archiepiſcopi, vel Vicariorum ejus Generalium Ancillas, ſeu Mulieres ſecum domi de-

tinent, quæ quinquagesimum ætatis annum nondùm attigere ; exceptis Matre, Sorore, Amitâ, vel Materterâ.

3°. ARCHIPRESBITERI, CURATI, VICARII, ALIIQUE SACERDOTES CURAM ANIMARUM HABENTES

1. Qui per tres dies Dominicos continuos, exceptis mensibus Julii, Augusti & Octobris, legitimo cessante impedimento, Parochianis suis, tùm in Ecclesiâ Parochiali, tùm in Annexis, sive per se, sive per alios à D. D. Archiepiscopo approbatos, Doctrinam Christianam exponere, aut inter Missarum solemnia Verbum Dei annuntiare & explanare omittunt.

2. Ii, quorum negligentiâ Parochianus è vivis excessisset absque Sacramentorum perceptione.

3. Archipresbiteri & Curati, qui, absque D. D. Archiepiscopi, vel Vicariorum ejus Generalium licentiâ, ultrà octo dies, si non habeant Vicarium;

si verò habeant, ultrà quindecim dies, ab Ecclesiâ Parochiali suâ absunt.

4°. REGULARES

1. Qui sine licentiâ D. D. Archiepiscopi, Verbum Dei annuntiare præsumunt, etiam in suis Ecclesiis.

NOTANDUM.

1°. SUSPENSIONEM nullam incurri, nisi ab iis qui sunt in sacris Ordinibus constituti.

2°. Censuras *ipso facto* à Prædecessoribus nostris latas, quæ hîc non describuntur, jam nunc locum non habere, spectandasque esse ut censuras *ferendæ* tantùm *sententiæ*.

3°. Nullum peccatum reservari, nisi sit mortale, externum & opere completum, non autem solâ cogitatione admissum, aut sine plenâ rationis advertentiâ commissum.

4°. Nullum reservari, in pueris, ante annum ætatis decimum quartum completum; & in puellis, ante annum

duodecimum completum : nullum quoque reſervari in fidelibus, cùm pro primâ vice ad ſacram Menſam debent accedere.

5°. Nullum quoque reſervari reſpectu eorum quorum matrimonium non poſſet abſque ſcandalo retardari; vel mulierum partui proximarum; ſi tunc difficilis ſit ad nos recurſus.

6°. Nullam eſſe reſervationem in mortis articulo.

7°. Sacerdotem cui conceſſa fuit poteſtas abſolvendi à caſibus reſervatis in genere, non ideò poſſe abſolvere ab hæreſi & cenſuris nobis reſervatis, aut vota commutare; hæc enim in reſcripto noſtro debent exprimi.

8°. Caſum verè eſſe reſervatum, etiamſi reſervatum peccator ignoraverit.

9°. Nullum denique Sacerdotem (ſi caſus evenerit, quod Deus avertat) unquàm poſſe abſolvere complicem peccati mortalis exteriùs commiſſi contra ſextum Decalogi præceptum,

nisi in articulo mortis, ubi non reperiretur alius Sacerdos; talique Sacerdoti in perpetuum interdici confessionem sacramentalem Personæ sui criminis complicis.

TABLE SOMMAIRE.

V. SÉANCE, p. 126.

VI. SÉANCE, p. 197.

XI SÉANCE, p. 240.

